



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 45 – 28 décembre 2018**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

## **2901 Préfecture du Finistère**

### **01 Cabinet du préfet**

Arrêté 2018360-0001 du 26/12/2018 - Arrêté préfectoral conférant à Monsieur Daniel JACQ l'honorariat de maire de la commune de PLOUESCAT .....1

### **03 Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté 2018354-0002 du 20/12/2018 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal du Steir .....2

Arrêté 2018354-0003 du 20/12/2018 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération .....4

Arrêté 2018354-0004 du 20/12/2018 - Arrêté préfectoral portant publication de l'état définitif des listes enregistrées de candidats en vue du scrutin clos le 31 janvier 2019 relatif au renouvellement des membres de la chambre d'agriculture du Finistère.....14

Arrêté 2018354-0005 du 20/12/2018 - Arrêté préfectoral fixant à l'occasion de l'élection de 2019 pour le renouvellement des membres de la chambre d'agriculture du Finistère,

- la quantité maximale des documents électoraux (bulletins de vote, circulaires électorales) admis à remboursement,

- le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des documents électoraux,

- le lieu et la date limite de dépôt des documents électoraux par les listes candidates auprès de la commission d'organisation des opérations électorales en vue de leur envoi aux électeurs par la commission .....21

Arrêté 2018355-0001 du 21/12/2018 - Arrêté préfectoral portant désignation des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 .....24

Arrêté 2018355-0002 du 21/12/2018 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry .....25

Arrêté 2018355-0003 du 21/12/2018 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille.....32

Arrêté 2018361-0001 du 27/12/2018 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté .....46

Arrêté 2018361-0002 du 27/12/2018 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion du moulin de Kerchuz.....56

Arrêté 2018361-0004 du 27/12/2018 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix.....58

### **04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté 2018361-0003 du 27/12/2018 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées dans le cadre du projet de création d'une liaison à courant continu sous-marine et souterraine entre les postes de Knockraha (Irlande) et La Martyre (France), de création d'une station de conversion du courant aux abords du poste de La Martyre et de création d'une liaison 400 000 volts à courant alternatif reliant la station de conversion au poste 400 000 volts de La Martyre.....60

### **08 Sous-Préfecture de Brest**

Arrêté 2018347-0008 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (B CASTEL) .....63

Arrêté 2018347-0009 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (JP LOUBOUTIN) .....	65
Arrêté 2018347-0010 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (T CHUINE) .....	67
Arrêté 2018347-0011 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (M NAOUR) .....	69
Arrêté 2018347-0012 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (D CRENN).....	71
Arrêté 2018347-0013 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (Y PRIGENT) .....	73
Arrêté 2018347-0014 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (F LE GOFFE) .....	75
Arrêté 2018347-0015 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (S PRIMAULT).....	77
Arrêté 2018347-0016 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (AM LE POUPON).....	79
Arrêté 2018347-0017 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (M SALAUN) .....	81
Arrêté 2018347-0018 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (JP LE STUM) .....	83
Arrêté 2018347-0019 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (P LEDUC).....	85
Arrêté 2018347-0020 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (PJ L'HENAFF) .....	87
Arrêté 2018347-0021 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (JC BECAM).....	89
Arrêté 2018347-0022 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (S BOUZCO) .....	91
Arrêté 2018347-0023 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (H BRIANT) .....	93
Arrêté 2018347-0024 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un	

médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (P CORRE).....	95
Arrêté 2018347-0025 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (J DERRIEN) .....	97
Arrêté 2018347-0026 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (D FAUCHE) .....	99
Arrêté 2018347-0027 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (B FONTENELLE).....	101
Arrêté 2018347-0028 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (M GEZEGOU).....	103
Arrêté 2018347-0029 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (D GLOAGUEN).....	105
Arrêté 2018347-0030 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (B LE GUEN) .....	107
Arrêté 2018347-0031 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (M LE RHUN) .....	109
Arrêté 2018347-0032 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (F MALESIEUX).....	111
Arrêté 2018347-0033 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (MF NICOLAS).....	113
Arrêté 2018347-0034 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (F PARENTHOINE) .....	115
Arrêté 2018347-0035 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (F PONDAVEN) .....	117
Arrêté 2018347-0036 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (D RATEL).....	119
Arrêté 2018347-0037 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (C SACCARDY).....	121
Arrêté 2018347-0038 du 13/12/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (JF YAOUANC).....	123

## **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

### **02 Service des activités sportives et de loisirs**

Arrêté 2018354-0009 du 20/12/2018 - Arrêté préfectoral portant homologation d'une enceinte destinée à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public (salle communautaire « La Cimetierie » à LANDERNEAU).....125

### **04 Service des solidarités territoriales**

Arrêté 2018351-0012 du 17/12/2018 - Arrêté préfectoral portant l'agrément « Jeunesse – éducation populaire » à l'association DIFENN ayant son siège social à Quimper .....130

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **05 Service alimentation**

Arrêté 2018355-0004 du 21/12/2018 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint-Jacques provenant de la zone marine « gisement de l'Auberlach » en rade de Brest (n 39) 132

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **05 Service Eau et biodiversité**

Arrêté 2018354-0006 du 20/12/2018 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2019, dans le lac du Drennec, communes de Commana et Sizun .....135

Arrêté 2018354-0007 du 20/12/2018 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2019 dans le réservoir Saint-Michel, communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret.....139

Arrêté 2018354-0008 du 20/12/2018 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2019 .....143

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère**

Arrêté 2018360-0002 du 26/12/2018 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise UES ARKADE.....152

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP844658674 (LEPOITTEVIN Myriam) .....153

## **2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale**

### **01 Secrétariat Général**

Arrêté 18-19-16 portant composition de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Finistère .....154

## **29170 Autres services**

### **Centre Hospitalier de Cornouaille**

Décision portant délégation de signature – Consultation du registre national automatisé des refus de prélèvements - .....156

## **Région Bretagne**

### **ARS**

Arrêté fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne .....161

## **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté préfectoral relatif à l'actualisation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés.....	164
---	-----

## **Direction Régionale des Affaires Culturelles**

Arrêté préfectoral ZPPA-2018-0187 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bodilis.....	166
Arrêté préfectoral ZPPA-2018-0188 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Commana.....	172
Arrêté préfectoral ZPPA-2018-0189 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guimiliau.....	180
Arrêté préfectoral ZPPA-2018-0200 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Juch.....	185
Arrêté préfectoral ZPPA-2018-0190 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lampaul-Guimiliau.....	191
Arrêté préfectoral ZPPA-2018-0191 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locmélar.....	195
Arrêté préfectoral ZPPA-2018-0198 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ouessant.....	199
Arrêté préfectoral ZPPA-2018-0192 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouzévéde.....	206
Arrêté préfectoral ZPPA-2018-0199 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pouldergat.....	211
Arrêté préfectoral ZPPA-2018-0193 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Derrien.....	215
Arrêté préfectoral ZPPA-2018-0194 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Sauveur.....	221
Arrêté préfectoral ZPPA-2018-0195 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Servais.....	225
Arrêté préfectoral ZPPA-2018-0196 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sizun.....	229
Arrêté préfectoral ZPPA-2018-0201 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréméoc.....	235
Arrêté préfectoral ZPPA-2018-0202 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréogat.....	239
Arrêté préfectoral ZPPA-2018-0197 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trézilidé.....	243

## **Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest**

Arrêté 18-67 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité.....	247
---	-----

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Cabinet du Préfet  
Bureau de la représentation  
de l'Etat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018360-0001** du **26 DEC. 2018**  
conférant à Monsieur Daniel JACQ  
l'honorariat de maire de la commune de PLOUESCAT

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122-35** aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**VU** la demande du 13 novembre 2018 de Monsieur Eric LE BOUR, maire de Plouescat, sollicitant l'attribution de l'honorariat de maire à Monsieur Daniel JACQ, en qualité d'ancien maire de PLOUESCAT,

**CONSIDERANT** que Monsieur Daniel JACQ a exercé des fonctions municipales de 1977 à 2001, puis de 2014 à septembre 2018, dont celles de maire de 1989 à 2001 puis de 2014 à septembre 2018 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Monsieur Daniel JACQ, ancien maire de PLOUESCAT, est nommé maire honoraire.

**ARTICLE 2**

Le Directeur de Cabinet et le Sous-Préfet de Morlaix sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.



Pascal LELARGE



## PRÉFET DU FINISTÈRE

### Préfecture

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

### Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal du Steir

-----

AP n° 2018 354-0002

du **20 DEC. 2018**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5216-6 et L5212-33-a ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 portant création du syndicat intercommunal du Steir ;

VU la délibération du conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale définissant l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale » au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant que le syndicat intercommunal du Steir (Sivu du Steir) est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale qui sera compétente en matière de gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant que les comptes dudit syndicat ne retracent aucun élément d'actif ou de passif.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : le Sivu du Steir est dissous au 31 décembre 2018.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du Sivu du Steir, aux maires des collectivités membres et au président de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale.

Fait à Quimper, le 20 DEC. 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral  
modifiant les statuts de la communauté d'agglomération  
Concarneau Cornouaille Agglomération

-----

AP n° 2018 354-0003

du 20 DEC. 2018

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Concarneau Cornouaille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1836 du 27 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille en communauté d'agglomération ;

VU les délibérations du conseil communautaire et de ses communes membres approuvant l'extension du champ de compétences de Concarneau Cornouaille Agglomération ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour procéder à l'extension du champ de compétence statutaire de Concarneau Cornouaille Agglomération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération est complété comme suit :

Compétences optionnelles

*6 - création et gestion de maison de service au public*

Compétences facultatives

*12 – SDIS*

*Financement de la contribution au budget du SDIS en lieu et place des communes.*

Ce transfert de compétence prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les autres articles sont sans changement.

Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

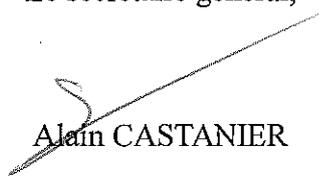
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de Concarneau Cornouaille Agglomération et aux maires des communes membres

Fait à Quimper, le

20 DEC. 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

du 20 DEC. 2018

# STATUTS DE CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION



## ARTICLE 1. PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est formé entre les Communes de CONCARNEAU, TREGUNC, ROSPORDEN, SAINT-YVI, MELGVEN, NEVEZ, ELLIANT, PONT-AVEN et TOURC'H, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de « Concarneau Cornouaille Agglomération ».

## ARTICLE 2. OBJET DE LA COMMUNAUTE

Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire. Concarneau Cornouaille Agglomération exerce les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

## D COMPETENCES OBLIGATOIRES

### 1. EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

---

- Actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L.4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

### 2. EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

---

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

### 3. EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

---

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

### 4. EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE

---

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

### 5. EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

---

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

6. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

---

7. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

---

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides, des formations boisées

► **COMPETENCES OPTIONNELLES**

1. PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

---

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

---

3. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

---

4. CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE, CREATION ET GESTION DE PARC DE STATIONNEMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

---

5. EAU

---

6. CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (*en cours*)

---

## ► COMPETENCES FACULTATIVES

### 1. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

---

- Mise en place et gestion d'un service de fourrière animale pour les animaux domestiques faisant l'objet d'une mesure de placement et transférés par les Maires des communes membres
- Organisation locale du concours départemental des maisons et villes fleuries
- Elaboration de programmes et mise en œuvre d'actions ayant pour objectif la réduction des déchets ménagers et assimilés
- Actions d'éducation à l'environnement pour lesquelles sont associées plus de deux communes membres de la Communauté
- Elaboration et mise en œuvre d'un Agenda 21
- Elaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET)
- Lutte contre le développement des frelons asiatiques (*Vespa velutina*)

### 2. QUALITE DE L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

---

- Etudes de définition d'une politique communautaire pour la reconquête de la qualité de l'eau et la gestion des espaces naturels sensibles
- Etudes sur le désensablement de l'Aven
- Etudes, élaboration, suivi, animation des contrats de gestion de la qualité des eaux sur les bassins versants. Sont exclues les mises en place de périmètres de protection d'eau potable (captages et prises d'eau) qui restent à la charge des communes et des syndicats de communes compétents.
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques : contrats de restauration et d'entretien pluriannuel de cours d'eau et de zones humides.
- Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux : études, élaboration, suivi, animation.
- Milieux aquatiques : animation, études et mise en œuvre d'une stratégie locale de gestion du risque inondation.

### 3. ASSAINISSEMENT

---

- Assainissement, à l'exclusion de la compétence eaux pluviales

#### 4. AMENAGEMENT

---

- Mise en place et gestion d'un système d'information géographique concernant l'ensemble du territoire communautaire
- Réalisation d'un schéma éolien, création de zones de développement de l'éolien
- Réalisation et mise en œuvre d'un schéma intercommunal des modes doux

#### 5. URBANISME

---

- Etude sur une ingénierie mutualisée en conseil pour les politiques communales

#### 6. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

---

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

#### 7. VOIRIE

---

- Réalisation d'un état des lieux des voiries communales

#### 8. TOURISME

---

- Réalisation d'un schéma communautaire de mise en valeur de la randonnée
- Étude, création, extension, aménagement de boucles intercommunales et de connexions intercommunales entre les itinéraires dans le cadre du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires, de Promenade et des Randonnées)
- Promotion, éditions et mise en produit des itinéraires inscrits au PDIPR
- Valorisation touristique du patrimoine culturel et naturel

#### 9. ACTIONS CULTURELLES

---

- Animation communautaire pour le développement de l'accès aux technologies de l'information et de la communication notamment au moyen de l'e-bus, équipement itinérant.
- Actions tendant à fédérer les initiatives locales dans le domaine de la musique et de la lecture publique :

- recherche et mise en œuvre d'une politique en matière d'enseignement musical et de danse
- formalisation et animation d'un réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire
- Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion de la culture bretonne par :
  - l'information et la mise en réseau des acteurs
  - le portage, le soutien et l'accompagnement de projets d'animation culturelle sur le territoire communautaire

#### **10. CENTRE DE SECOURS**

---

- Financement de la construction d'un ensemble immobilier affecté au Centre de Secours de Rosporden

#### **11. MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE**

---

- Intervention, à la demande des communes membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée

#### **12. SDIS**

---

- Financement de la contribution au budget du SDIS en lieu et place des communes

### **ARTICLE 3. SIEGE**

Le siège de Concarneau Cornouaille Agglomération est fixé à Concarneau.  
Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

### **ARTICLE 4. DUREE**

Concarneau Cornouaille Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5. CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire, dont la composition obéit à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est fixée ainsi qu'il suit par accord local conformément à l'arrêté préfectoral n°147-0001 en date du 26 mai 2016 : le nombre total de délégués communautaires de CCA est fixé à 48 sièges répartis comme suit entre ses communes membres :

Nom de la commune	Nombre délégués communautaire
CONCARNEAU	18
ROSPORDEN	7
TREGUNC	7
MELGVEN	3
ELLIANT	3
SAINT YVI	3
PONT AVEN	3
NEVEZ	3
TOURCH	1
TOTAL	48

## ARTICLE 6. BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau Communautaire est composé et fonctionne conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 7. COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de comptable du Trésor sont assurées par le Comptable du Trésor de Concarneau.

## ARTICLE 8. RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent les ressources visées à l'article L5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 9. ADHESIONS NOUVELLES

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté d'agglomération dans le respect des règles fixées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales.

## ARTICLE 10. RETRAIT

Une commune peut se retirer de la Communauté d'agglomération dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT.

## ARTICLE 11.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de Concarneau Cornouaille Agglomération ou l'adhésion à celle-ci.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté préfectoral n° 2018354-0004**  
portant publication de l'état définitif des listes enregistrées de candidats  
en vue du scrutin clos le 31 janvier 2019 relatif au renouvellement  
des membres de la chambre d'agriculture du Finistère

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R 511-35 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2018, convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture et fixant la date de clôture du scrutin au 31 janvier 2019;
  - VU l'arrêté ministériel du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
  - VU l'arrêté ministériel du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
  - VU l'enregistrement des listes de candidats reçues avant le 17 décembre 2018 à 12 h 00 ;
  - VU le tirage au sort du 19 décembre 2018 effectué par la commission d'organisation des opérations électorales fixant l'ordre de présentation dans la publication des listes de candidats.
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1er

L'état définitif des listes enregistrées de candidats qui se présentent à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture du Finistère est arrêté comme il suit, dans l'ordre fixé par le tirage au sort susvisé, collègue par collègue. Dans le collègue 1, la mention 'chambre régionale' suit les noms et prénoms de ceux des candidats également candidats à la chambre régionale d'agriculture :

### COLLEGE 1 - CHEFS D'EXPLOITATION ET ASSIMILES

- **Titre de la liste « Solidarité et Force paysanne »**
- **Liste soutenue par l'UDSEA – Confédération Paysanne du Finistère**

COLLOREC Benoît (chambre régionale) – LE CLEACH Ronan – KERLEGUER Gaëlle (chambre régionale) – CONAN Jean-François – SAMMIEZ Christophe (chambre régionale) – GELEBART Armelle – BRELIVET Stéphane (chambre régionale) – JANNES Monique – BLAIMONT Alice – QUENIAT Pierre (chambre régionale) – JACOB Jérôme – CONQ Marie-Cécile – ULVE Christophe – BOUSSARD Marie-Annick – TONIN Simon – MOYSAN Bastien – GUIFFES Marie-Annick – LEFEBVRE Claude – KERGLONOU-TERRON Mado – HUON Jean-Charles.

- **Titre de la liste « Avec vous, il est temps de rendre l'agriculture aux agriculteurs »**
- **Liste présentée par la Coordination Rurale du Finistère « CR29 »**

BLEUNVEN LE FLOC'H Véronique (chambre régionale) – ABGRALL Sébastien – GUILLERM Hervé – LE GALL Jean-Pierre (chambre régionale) – PINCHAULT Gwendoline – DEMEURE Bruno (chambre régionale) – LE DALL Marie-Claire – DANIEL Jérôme (chambre régionale) – BOURHIS Vincent – BARAER Cécile – RIOU Robert – VELLY Nicolas – MORVAN Pierre Laurent (chambre régionale) – PETITOT Oriane – PORS Florian – LE BAUT Viviana – ROLLAND Frédéric – RANNOU Véronique – HOURMANT Stéphane – CASTEL Joseph.

- **Titre de la liste « Finistère d'Avenir »**
- **Liste soutenue par la FDSEA 29 et Jeunes Agriculteurs Finistère**

SERGEANT André – SALOMON Isabelle (chambre régionale) – CAUGANT Jean Hervé (chambre régionale) – CLOITRE Martin – JEZEQUEL Sophie – INISAN Michel – MARCHAL Thierry (chambre régionale) – ENIZAN Sophie (chambre régionale) – TAOC Anthony (chambre régionale) – LE SAINT Bernard – LE ROUX Hélène – CABON Julien – KERSCAVEN François – KERAVIS Dorothée – DANSE Gwendal – CORNEC Stéphane – LE BLOAS Marie-Françoise – GUENNEUGUES André – YVEN Gérard – GOUBIL Didier.

### COLLEGE 2 - PROPRIETAIRES ET USUFRUITIERS

- **Titre de la liste : « Liste pour la propriété privée rurale du Finistère »**
- **Liste présentée par le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Finistère**

DE THORE Servanne – LE PAPE Alain – DE COATPONT Patrick.

## **COLLEGE 3A - SALARIES DE LA PRODUCTION AGRICOLE**

- **Titre de la liste « CGT »**
- **Liste présentée par la CGT**

LE SANN Olivier – COANT Annick – MENES Jacques – LINGUINOU Odile – ARAUJO GOMES Guilherme.

- **Titre de la Liste « FO FINISTERE »**
- **Liste présentée par l'Union départementale des syndicats confédérés CGT-Force Ouvrière du Finistère**

YAHIA Marie-Catherine –LE ROY Jean-Paul –TRUYENS Anthony –GUEGUEN Gilbert –CORRE Anne-Claude.

- **Titre de la liste « SNCEA -CFE-CGC »**
- **Liste présentée par la Confédération Française de l'Encadrement - CGC**

MADEC Alain –GUERROT Laurence –CORNEC Elodie –SOUBIGOU Frédéric –LAGADEC Anne-Marie.

- **Titre de la liste « CFTC-AGRI »**
- **Liste présentée par la CFTC-AGRI**

LE BORGNE Paul – ROSMORDUC Erwan Alain Hervé –CAVAREC Marine –RAOUL Lisa Chloé – BELLEC Louis.

- **Titre de la liste « CFDT : FGA vos avancées sociales, c'est nous ! »**
- **Liste présentée par la CFDT : FGA**

BIDEAU Marie-Catherine –MAREC Yves –PRAT Jean-François –LE BORGNE Gildas –DREZEN Pierre.

## **COLLEGE 3B - SALAIRES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES**

- **Titre de la liste « CGT »**
- **Liste présentée par la CGT**

LE BRENN Michel –VASSEUR Anne –DECTOT Matthieu –BINIOU Jimmy –LANGLET Patrick.

- **Titre de la liste « FO FINISTERE »**
- **Liste présentée par l'Union départementale des syndicats confédérés CGT-Force Ouvrière du Finistère**

TOULGOAT Marcel –LE BIHAN Angélique –LE MENN Hervé –GUICHAOUA Michelle –FLOCH Patrick.

- **Titre de la liste « Union Syndicale SOLIDAIRES »**
- **Liste présentée par l'Union Syndicale SOLIDAIRES**

MEAR Jean-Luc –SIMON Françoise –BARBI Eric –MARTIN Patricia –NORMAND Sébastien.

- **Titre de la liste « CFDT : FGA vos avancées sociales : c'est nous ! »**
- **Liste présentée par la-CFDT : FGA**

SEGALEN Karine –APPERE Luc –BIHAN POUDEC Dimitri –NADEAUD Delphine –PENNEC Dominique.

- **Titre de la liste « CFTC-AGRI »**
- **Liste présentée par la CFTC-AGRI**

EUZENES Pierre Marie Hervé –CERVEAU Gilles –DONVAL Gwénaelle –LE PAGE Claude –NICOLAS Ronan.

- **Titre de la liste « CFE-CGC »**
- **Liste présentée par la Confédération Française de l'Encadrement - CGC**

LE HENAFF Anne –CORVEST Mathieu –GENEBRE Stéphanie –LE GUERN Philippe –OLLIVIER Françoise.

#### **COLLEGE 4 - ANCIENS EXPLOITANTS ET ASSIMILES**

- **Titre de la liste « Avec vous, il est temps de bénéficier d'une retraite décente »**  
**Liste présentée par la Coordination Rurale du Finistère « CR 29 »**

CROISSANT Eliane –LOUARN François –LAONET Guy.

- **Titre de la liste : « Solidarité et Force paysanne »**  
**Liste présentée par l'UDSEA – Confédération Paysanne du Finistère**

GRALL Bernadette –STERVINOUS Louis –QUEMENER Yvette.

- **Titre de la liste « Bien Vivre sa Retraite avec Finistère d'Avenir »**  
**Liste présentée par la FDSEA 29**

MINGAM Joseph – CORNIC Andrée –BOLLORE Jean-Pierre.

**B – COLLEGES DES ELECTEURS  
GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES**

**COLLEGE 5A - COOPERATIVES DE PRODUCTION AGRICOLE**

- **Titre de la liste « Fédération Départementale des CUMA 29 »**
- **Liste présentée par la Fédération Départementale des CUMA 29**

LE PAGE Michel –LE BOURHIS Ronan.

**COLLEGE 5B - AUTRES COOPERATIVES ET SICA**

- **Liste d'union présentée par la Fédération Départementale des Coopératives Agricoles du Finistère**

LOUSSAUT Hervé –PENSEC Madeleine –QUILLEVERE Julien –CLAUSTRE Yvon –COZ Jean.

**COLLEGE 5C - CAISSES DE CREDIT AGRICOLE**

- **Titre de la liste « Crédit Agricole du Finistère »**
- **Liste présentée par le Crédit Agricole**

DENIEL Jean-Jacques – LE BRAS Françoise – DENIEL Guy.

**COLLEGE 5D - CAISSES D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ET CAISSES DE  
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

- **Titre de la liste « MUTUALITE »**

SIMON Bernard –LE BLOAS Jacques –JACOB Delphine.

**COLLEGE 5E - ORGANISATIONS SYNDICALES A VOCATION GENERALE D'EXPLOITANTS  
AGRICOLES OU DE JEUNES AGRICULTEURS**

- **Titre de la liste « Finistère d'Avenir »**  
**Liste soutenue par la FDSEA 29 et les Jeunes Agriculteurs du Finistère**

MERRET Thierry –KERBRAT Agnès – QUENET André.

## Article 2

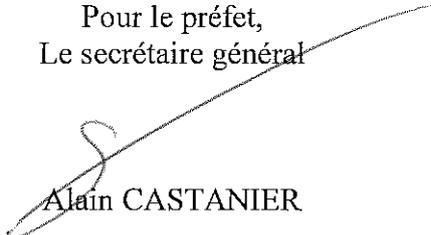
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché à la préfecture du Finistère et au siège de la chambre d'agriculture du Finistère.

## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 20 décembre 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

**ARRÊTÉ préfectoral** n° 2018354-0005  
fixant à l'occasion de l'élection de 2019  
pour le renouvellement des membres de la chambre d'agriculture du Finistère,  
-la quantité maximale des documents électoraux  
(bulletins de vote, circulaires électorales) admis à remboursement,  
- le tarif maximal de remboursement des frais d'impression  
des documents électoraux,  
- le lieu et la date limite de dépôt  
des documents électoraux par les listes candidates auprès de la commission  
d'organisation des opérations électorales en vue de leur envoi aux électeurs  
par la commission

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant institution de la commission d'organisation des opérations électorales en vue du scrutin clos le 31 janvier 2019
- VU l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales du 6 décembre 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Les quantités maximales de documents électoraux admises à remboursement sont arrêtées ainsi qu'il suit :

- pour les bulletins de vote : le nombre d'électeurs du collège, majoré de 10% ;
- pour les circulaires : le nombre d'électeurs du collège, majoré de 5%.

Collège	Nombre d'électeurs	Bulletins de vote	Circulaires
1	8296	9126	8711
2	675	743	709
3a	9495	10445	9970
3b	8716	9588	9152
4	20530	22583	21557

Collège	Nombre d'électeurs	Nombres de votes	Bulletins de vote	Circulaires
5a	13	294	324	14
5b	114	114	126	120
5c	143	143	158	151
5d	77	77	85	81
5e	81	480	528	86

## Article 2

Les montants maxima du remboursement des frais d'impression des documents électoraux engagés par les listes candidates aux élections de 2019, sont fixés ainsi (tableau exposant les valeurs hors taxes) :

### **Bulletins de vote**

(format 148 mm x 210 mm)

Formule de remboursement	Tarif HT impression
La première centaine	48€
La centaine suivante	8€
Le premier mille	120€
Le mille suivant	15€
Les 10.000 premiers	255€
Le mille suivant	13€

### **Circulaires**

(format 210 mm x 297 mm)

Formule de remboursement	Tarif HT impression – Recto	Tarif HT impression - Recto/Verso
La première centaine	106€	138€
La centaine suivante	10€	13€
Le premier mille	196€	255€
Le mille suivant	19€	25€
Les 10.000 premières	367€	480€
Le mille suivant	19€	25€

## Article 3

Pour pouvoir prétendre au remboursement des frais engagés, les listes candidates devront avoir obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Le remboursement s'effectuera sur production de justificatifs (factures), dans la limite des frais effectivement justifiés et en tenant compte des quantités maximales de documents et des montants maxima de remboursement fixés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté.

Les documents dont le remboursement est demandé doivent satisfaire aux règles posées par le code rural et de la pêche maritime et à la réglementation en vigueur pour de tels documents (format, grammage et nature du papier utilisé).

Les demandes de remboursement, destinées à la chambre d'agriculture du Finistère, lui seront adressées obligatoirement sous couvert du président de la commission d'organisation des opérations électorales (à l'adresse : préfecture du Finistère-bureau des élections et de la réglementation – 42 boulevard Dupleix 29320 Quimper cedex).

#### **Article 4**

Les listes candidates doivent remettre à la commission d'organisation des opérations électorales les quantités nécessaires de leurs documents électoraux (circulaires et bulletins de vote), en vue de l'envoi par la commission de ces documents aux électeurs, en les déposant directement à l'adresse de l'opérateur chargé du routage :

**PRIM IMPRESSION, rue de l'Aber-Ildut, à 29810 BRÉLÈS (Finistère)**

(tél. 02 98 04 30 71)

**au plus tard pour le lundi 7 janvier 2019 à 16h, délai de rigueur.**

#### **Article 5**

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Quimper, le 20 décembre 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral portant désignation des journaux  
autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019

AP n° 2018355-0001

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;  
Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;  
Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;  
Vu la circulaire n°MCCE1523849C du 3 décembre 2015 de la ministre de la culture et de la communication relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales ;  
Vu la liste des publications ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et par les lois spéciales relatives à la publicité ou à la validité des actes de procédure et des contrats est établie comme suit pour l'année 2019 à partir du 1er janvier :

⇒ Presse quotidienne

- « Le Télégramme » 7, voie d'accès au port, BP 67243 – 29672 MORLAIX CEDEX, pour le département du Finistère ;
- « Ouest-France » Z.I. Rennes Sud-Est, 10, rue de Breil – 35051 RENNES CEDEX 9, pour le département du Finistère ;

⇒ Presse hebdomadaire

- « L'Hebdo du Finistère » (« Le Progrès de Cornouaille » et « Le Courrier du Léon »), 55, rue de Brest – 29000 QUIMPER, pour le département du Finistère ;
- « Paysan Breton », 18, rue de la Croix BP 60224 - 22192 PLERIN CEDEX, pour le département du Finistère ;
- « Le Poher », 2 rue du Général Lambert - 29270 CARHAIX-PLOUGUER, pour le département du Finistère.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et notifié aux procureurs de la République de Quimper et de Brest et aux directeurs des journaux concernés.

Fait à Quimper, le **21 DEC. 2018**

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

**Alain CASTANIER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et  
de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry

AP n° 2018 355-0002 du 21 DEC. 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18, L 5211-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1979 modifié, portant création du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry ;
- VU les délibérations de la commune de Saint Eloy demandant son adhésion au syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry pour la compétence « service technique », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU les délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux de ses communes membres approuvant l'adhésion de la commune de Saint Eloy au syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour l'extension du périmètre du syndicat sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : l'adhésion de la commune de Saint Eloy pour la compétence « service technique » est approuvée.

Cette adhésion prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : les nouveaux statuts du syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry, joints au présent arrêté, se substitueront aux précédents au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage, notamment par l'application suivante : <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper le **21 DEC. 2018**

Pour le préfet ,  
Le secrétaire général ,

  
Alain CASTANIER

DEPARTEMENT DU FINISTERE  
-----  
ARRONDISSEMENT DE BREST  
-----

**SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL  
DU PLATEAU  
DE PLOUDIRY**

# STATUTS

## I) DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1er :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriale (C.G.C.T.) et notamment les articles L.5211-5, L.5212-1 et suivants, il est créé entre les communes de :

- PLOUDIRY,
- LA MARTYRE,
- LOC-EGUINER,
- TREFLEVEZ,
- LE TREHOU
- SAINT ELOY

Un syndicat intercommunal qui prend pour dénomination

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PLATEAU DE PLOUDIRY**

et qui peut également être désigné par le sigle SIPP.

### Article 2 :

Les communes ci-dessus nommées confient au SIPP la mise en œuvre des compétences et des missions suivantes :

Compétences	Missions
Transport scolaire	- Gestion du transport scolaire destiné aux élèves des écoles primaires. - Gestion du transport pour la compétence enfance-jeunesse
Service des sports	- Gestion et entretien des équipements sportifs appartenant au SIPP (stade Jean Le Ru et salle de sport de PLOUDIRY) - Etude, création des nouveaux équipements sportifs.
Service technique	- Exécution des travaux d'entretien sur les bâtiments communaux et intercommunaux, la voirie et les espaces verts - Réalisation de prestations de service pour les communes non adhérentes au SIPP, sous réserve d'une délibération spécifique du comité syndical.
Maison du plateau	- Gestion et entretien de la maison du plateau
Enfance – jeunesse	- Gestion et animation, en direct ou par l'intermédiaire d'associations agréées, des activités « enfance-jeunesse se » (périscolaires et extrascolaires)
Fossoyage	- Réalisation des travaux de fossoyage sur demande des familles

Les communes adhèrent à ces compétences en tant que de besoins selon l'annexe A.

**Article 3 :**

La durée du syndicat est illimitée.

Son siège est fixé à l'adresse suivante : Route de Ploudiry 29800 LA MARTYRE

**Article 4 :**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du C.G.C.T.

**II) FONCTIONNEMENT**

---

**Article 5 :**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes adhérentes dans les conditions prévues aux articles L.5212-6 du C.G.C.T. à raison de trois délégués pour chacune des communes de moins de 500 habitants et de 4 délégués pour les communes de plus de 500 habitants.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

**Article 6 :**

Le comité élit parmi les délégués un bureau composé : (Article L.5211-10 alinéa 1)

- D'un président,
- De trois vice-présidents,
- De deux secrétaires,
- D'un trésorier.

**Article 7 :**

Les conditions de fonctionnement du comité syndical, les attributions dévolues, tant au comité qu'au président, et au bureau sont définies par les dispositions du C.G.C.T. se rapportant à la formation de syndicats de communes.

Le comité syndical se réunit et délibère dans ses propres locaux ou dans ceux de l'une ou l'autre des communes adhérentes, sur proposition, soit du président, soit du bureau, soit du comité syndical lui-même.

### III) DISPOSITIONS FINANCIERES

---

#### Article 8 :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Receveur-Percepteur de LANDERNEAU.

#### Article 9 :

Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de création, d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué. (Article L.5212-18)

Les cas de mise à dispositions d'équipements appartenant aux communes font l'objet de conventions particulières qui précisent les obligations des deux parties.

Les recettes du budget du syndicat comprennent : (Article L.5212-19)

1. La contribution des communes associées ;
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
5. Le produit des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts,

Les dépenses du budget du syndicat comprennent :

1. Les frais d'administration du Syndicat (dépenses de personnel et de matériel)
2. Les dépenses résultantes des activités propres du syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

#### Article 10 :

Le comité syndical devra, par délibération :

- Constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- Fixer les modalités de répartition de ces charges entre les communes adhérentes. Cette répartition est définie en annexe B. La modification de cette annexe devra requérir l'accord des quatre cinquièmes des délégués présents ou représentés.

Il garantira, le cas échéant, le remboursement des emprunts contractés en vue du financement de ces réalisations par les organismes ou sociétés avec lesquels il aurait traité.

Les garanties d'emprunt et le déficit de fonctionnement seront entièrement à la charge des communes qui adhèrent aux compétences concernées.

La répartition de ces garanties et de ces déficits se fera selon l'annexe B.

#### Article 11 :

Les présents statuts sont complétés par des conventions de fonctionnement entre le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry et des partenaires.

SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL  
DU PLATEAU  
DE PLOUDIRY

STATUTS - ANNEXE A

ADHESION DES COMMUNES

	Transport scolaire	Service des sports		Service technique	Maison du Plateau	Animation Enfance/Jeunesse/Sport	Fossoyage
		Equipements	Educateur				
PLOUDIRY	X	X	X	X	X	X	X
LA MARTYRE	X	X	X	X	X	X	X
LOC-EGUINER	X	X	X	X	X	X	X
TREFLEVENEZ	X	X	X	X	X	X	X
LE TREHOU			X	X		X	
SAINTELOI				X			

SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL  
DU PLATEAU  
DE PLOUDIRY

STATUTS - ANNEXE B  
PARTICIPATIONS COMMUNALES

COMPETENCES	PLOUDIRY	LA MARTYRE	LOC-EGUINER	TREFLEVEZ	LE TREHOU	SAINT ELOY
<i>TRANSPORT SCOLAIRE</i>	Part fixe	0%	0%	0%	Non adhérente	Non adhérente
	Solde	Financement principal par le conseil général - Solde réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse				
<i>EQUIPEMENTS SPORTIFS</i>	Part fixe	20%	10%	0%	Non adhérente	Non adhérente
	Solde	Solde = 70% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse				
<i>EDUCATEUR SPORTIF</i>	Part fixe	20%	20%	0%	0%	Non adhérente
	Solde	Solde = 60% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse				
<i>SERVICE TECHNIQUE</i>	Part fixe	0%	0%	0%	0%	0%
	Solde	100% réparti selon 50% population, 50% richesse				
<i>MAISON DU PLATEAU</i>	Part fixe	10%	20%	0%	Non adhérente	Non adhérente
	Solde	Solde = 65% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse				
<i>ANIMATION Enfance/Jeunesse/Sport</i>	Part fixe	15%	15%	0%	15%	Non adhérente
	Solde	Solde = 55% réparti selon 70% fréquentation des écoles, 30% richesse				

Fréquentation des écoles : Nombre d'enfants par commune inscrits aux écoles primaires de PLOUDIRY, LA MARTYRE et LE TREHOU, à la rentrée de l'année N-1

Population : Population municipale de chaque commune enregistrée par INSEE pour l'année N-1

Richesse : Total des recettes communales inscrites aux chapitres 73 et 74 (sauf comptes 7474, 7475, 7478, 7471, 74718) du compte administratif des communes de l'année N-1.

PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de  
la communauté de communes de Haute Cornouaille

-----

AP n° 2018 355-0003 du 21 DEC. 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays de Châteauneuf, devenue communauté de communes de Haute Cornouaille ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 octobre 2018 et des conseils municipaux de ses communes membres approuvant la prise d'une nouvelle compétence et décidant la modification des statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 2 des statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille, il est rajouté la compétence facultative suivante :

*Compétences non obligatoires de la GEMAPI :*

- *la maîtrise des ruissellements ou lutte contre l'érosion des sols par la mise en place des actions bocagères*
- *la lutte contre la pollution pour les actions bocagères, les actions agricoles et non agricoles*
- *la mise en place de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques*

- *l'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, pour l'animation et la coordination du SAGE et l'éducation à l'environnement.*

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes de Haute Cornouaille et aux maires de ses communes membres.

Fait à Quimper, le **21 DEC. 2018**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE

# STATUTS

Statuts 2018 (Version 11 octobre 2018)

*Ces nouveaux statuts annulent et remplacent les précédentes versions établies lors de la constitution de la Communauté créée à la date du 17 décembre 1993, et les suivantes.*

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE

## ARTICLE 1 COMPOSITION

Il est formé entre les communes de :

- Châteauneuf-du-Faou
- Collorec
- Coray
- Landeleau
- Laz
- Leuhan
- Plonévez-du-Faou
- Saint-Goazec
- Saint-Thois
- Spézet
- Trégourez

qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de

"COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE".

## ARTICLE 2 OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté associe les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ainsi que de la mise en œuvre de services communautaires.

Dans ce but, la communauté de communes de Haute Cornouaille exerce les compétences suivantes :

### 1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### A) Aménagement de l'espace communautaire

Etudes générales d'aménagement :

- Création de zones d'aménagement concerté à caractère économique,
- Elaboration d'une réflexion communautaire dans le domaine des infrastructures routières à caractère intercommunal,
- Schéma de cohérence territorial et schéma de secteur (SCOT),
- Zone de développement éolien (ZDE),
- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT.

## **B) Développement économique**

### **1- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.**

Etant entendu que les zones d'activités économiques sont définies de la manière suivante :

« Concentration ou regroupement d'activités économiques sur un périmètre donné et correspondant à une opération d'aménagement public, traduisant une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné et comprenant des équipements publics communs, notamment de desserte tels que voiries, réseaux, éclairage public. »

### **2- Actions de développement économique**

Animation économique, réseaux d'acteurs, actions et opérations collectives visant à maintenir et à développer l'emploi dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.

### **3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- Le soutien et le développement économique de proximité de 1<sup>ère</sup> nécessité (maintien du dernier commerce alimentaire, cybercafé, multiservices) selon les critères suivants :
  - Le commerce ou le service devra répondre à des besoins qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus dans un avenir proche
  - Le projet doit être apprécié dans les conditions viables pour le futur exploitant et dans un contexte d'évolution des besoins de la population
  - Le projet ne doit pas induire de distorsion majeure de concurrence

- La veille commerciale (par la mise en place et le suivi d'un inventaire de locaux vacants et des fonds de commerce)
- L'élaboration, la révision et la mise en application d'un document d'aménagement commercial pour maintenir les différents équilibres commerciaux »

#### 4- Promotion du Tourisme

- Création d'offices du tourisme exerçant les missions suivantes :
  - Accueil et information des touristes,
  - Promotion et valorisation touristique du territoire,
  - Coordination des partenaires touristiques locaux ;
- Schéma d'accueil et d'information.

#### C) Accueil des gens du voyage

- Création d'aires d'accueil des gens du voyage

#### D) Collecte et gestion des déchets des ménages et assimilés

- Collecte des ordures ménagères en sacs fermés dans les conteneurs collectifs mis en place par la collectivité répondant aux normes de préhension des bennes de collecte.
- Collecte sélective des matériaux en colonnes
- Collecte en apport volontaire en déchèterie de l'ensemble des matériaux acceptés par celles-ci
- Acquisition, gestion et implantation des parcs de conteneurs, aires grillagées, colonnes à verre
- Mise en place de plateformes pour les conteneurs et aires grillagées
- Communication sur le tri
- Le traitement des ordures ménagères est assuré par délégation de la compétence au Syndicat Intercommunal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne
- Le tri et la valorisation du produit de traitement de la collecte sélective sont assurés respectivement par le SIRCOB, ECO-EMBALLAGES et les différents prestataires agréés
- La gestion des déchèteries est déléguée au SIRCOB

#### E) GEMAPI :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau,

- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

## 2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

### A) Politique du logement et du cadre de vie

- Définition d'un plan d'actions en faveur du logement locatif avec l'accord de la ou des communes concernées et en liaison avec le Programme Local de l'Habitat du Centre Finistère ou tout organisme habilité ;
- Logement social d'intérêt communautaire à savoir : aide aux bailleurs sociaux pour la réalisation de logements locatifs individuels dans le cadre d'une Résidence Jeunes Travailleurs ;
- Garantie des annuités d'emprunts des bailleurs sociaux dans le cadre d'une Résidence Jeunes Travailleurs ;
- Convention de gestion d'une Résidence Jeunes Travailleurs sur le territoire de la commune de Châteauneuf du Faou (en lien avec une association) ;
- Soutien au fonctionnement et aux actions des bailleurs du territoire par l'abondement de la subvention ANAH dans le cadre d'une OPAH thématique ;
- Politique de l'habitat ;
- Bourse au logement ;
- Service d'information sur les aides à l'amélioration de l'habitat ;
- Conseil aux particuliers : organisation des permanences juridiques (ADIL) ;
- Participation au Fonds de Solidarité Logement ;
- Organisation du concours intercommunal des Maisons Fleuries
- Etudes et réflexion concernant l'habitat sur le territoire.

### B) Voirie

- Création, aménagement, entretien de voiries d'intérêt communautaire dont la liste est annexée aux présents statuts,

- L'acquisition et l'exploitation des matériels ainsi que la réalisation des équipements nécessaires à la construction, l'entretien et la propreté des voies communales et des chemins ruraux,
- La Communauté de communes de Haute Cornouaille pourra assurer, dans ce cadre, des prestations de services à la demande des communes ou d'établissements publics non membres, conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et accessoirement de petits travaux de VRD pour des particuliers,
- Afin d'exercer cette compétence, la Communauté se dotera de l'ensemble des services nécessaires,
- En outre la Communauté demande à être consultée à propos de tout projet de voirie départementale ou nationale concernant le territoire intercommunal,

#### C) Service Public d'Assainissement non collectif

- Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif neufs et réhabilités
- Contrôle de bon fonctionnement pour l'ensemble des installations
- Diagnostic des installations existantes
- Mise en place d'opérations d'information et de communication

#### D) Création et gestion de maisons de services au public

- Simplifier les démarches des usagers grâce à la polyvalence des agents d'accueil.
- Faciliter la transversalité entre secteurs publics (constitution et transmission des données) et faire travailler ensemble des agents issus de différents services.
- Contribuer à la cohésion sociale, économique et territoriale en animant le territoire.
- Développer la polyvalence comme réponse à la nécessaire réorganisation des territoires ruraux ou de banlieue et au maintien des services publics dans ces régions.

#### E) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Equipement sportif d'intérêt communautaire : piscine de Châteauneuf du Faou.

## F) Politique de la ville

### 3 - COMPETENCES FACULTATIVES

#### A) Initiation, formation et enseignement de la musique, du chant et de la danse

- Coordination entre les structures dispensant l'initiation, la formation et l'enseignement de la musique, du chant et de la danse.
- Aide aux associations du domaine de la musique, du chant, et de la danse pour les jeunes de - 26 ans.
- Mise en œuvre du projet culturel Musique, Chant, Danse du territoire à travers le développement de l'école de musique associative intercommunale.

#### B) Développement des technologies de l'information et de la communication

B-1 - Sont déclarées d'intérêt communautaire la réalisation et la gestion d'équipements permettant l'usage des nouvelles technologies qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipement équivalent sur le territoire, la reconnaissance qualitative de leurs activités justifient d'être pris en charge par la Communauté de Communes :

- Gestion de « cybercommunes » ou « cyberbase » situées dans des locaux communaux
- Création et animation d'un Point Formation à distance à Châteauneuf du Faou

B-2 - Sont déclarés d'intérêt communautaire toutes les actions en liaison avec les nouvelles technologies effectuées dans le but de mutualisation (acquisitions de données, ressources, fichiers, abonnements ou adhésions à des organismes, développement d'outils) :

- Abonnement à la plate-forme « achat-public.com » ;
- Acquisition de la BD Ortho pour l'utilisation par les communes (CG 29);
- Traitement des ressources BD ortho pour l'utilisation par les communes
- Numérisation du cadastre (2007) et mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG)

### **C ) Enfance et jeunesse**

- Création, aménagements et gestion des accueils de loisirs
- Création, animation et gestion d'une maison de l'enfance
  - Création, gestion et animation d'un mode de garde d'enfants à domicile sur les horaires décalés
  - Création, gestion et animation d'un relais parents assistantes maternelles
  - Création, gestion et animation d'un Multi-accueil (pour enfants de moins de 6 ans)
  - Création, gestion et animation d'un lieu d'accueil enfant-parent
- Coordination et animation des actions du Contrat Enfance Jeunesse
- Observations et prospectives

### **D) Compétences non obligatoires de la GEMAPI**

- la maîtrise des ruissellements ou lutte contre l'érosion des sols par la mise en place des actions bocagères
- la lutte contre la pollution pour les actions bocagères, les actions agricoles et non agricoles
- la mise en place de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- l'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, pour l'animation et la coordination du SAGE et l'éducation à l'environnement.

### **E) Adhésion à l'EPAGA et au SIVALODET**

## **ARTICLE 3 SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille est fixé à Châteauneuf-du-Faou.

Le Bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

**ARTICLE 4 DUREE**

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

## ARTICLE 5 LE CONSEIL

### Composition du Conseil Communautaire

La composition du conseil communautaire est fixée en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté préfectoral 2013-262-0001 du 19 septembre 2013.

### Fonctionnement

Le Conseil Communautaire exerce toutes les fonctions prévues par les textes et en particulier :

- la définition du programme annuel d'activités
- le vote du budget et du compte administratif.

Les modalités de fonctionnement sont, par ailleurs, définies par un règlement intérieur.

## ARTICLE 6 Article annulé

## ARTICLE 7 BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau constitué du Président, du Vice-Président, de Vice-Présidents et de membres de chaque commune conformément aux dispositions de l'article L5211.10 du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes en vertu des dispositions de l'article L5211.9 du CGCT.

Le Conseil Communautaire délègue une partie de ses attributions au bureau conformément aux dispositions des articles précités.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

## ARTICLE 8 NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille sont assurées par Monsieur le Chef de Poste de la Trésorerie de Châteauneuf du Faou.

## **ARTICLE 9            RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE**

Les recettes du budget de la Communauté de communes de Haute Cornouaille comprennent :

- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes de Haute Cornouaille ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques des collectivités territoriales, des établissements publics, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
  
- la dotation globale de fonctionnement (DGF) ;
- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- le fonds de compensation de la T.V.A. (FCTVA) ;
- le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;
- les ventes de bâtiments et de terrains ;

## **ARTICLE 10    Article annulé**

## **ARTICLE 11            ADHESIONS NOUVELLES**

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du conseil communautaire .
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

#### **ARTICLE 12            RETRAIT**

Le retrait est temporairement exclu pour les communes membres de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille dans la mesure où celle-ci a opté pour la taxe professionnelle unique. La faculté de retrait pour une commune membre ne pourra être exercée qu'à l'issue de la période d'unification des taux à savoir 3 ans. Le retrait d'une commune pourra alors se dérouler selon la procédure de droit commun précisée par l'article L 5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 13**

La communauté de communes de Haute Cornouaille pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte des collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

#### **ARTICLE 14**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes de Haute Cornouaille ou l'adhésion à celle ci.



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la citoyenneté et de la  
légalité

Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté

AP n° 2018 361-0001 du 27 DEC. 2018

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 , L5216-5-III ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Quimperlé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015362-0001 du 28 décembre 2015 portant transformation de la communauté de communes du pays de Quimperlé en communauté d'agglomération ;

VU les délibérations du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux de ses communes membres approuvant le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté définissant l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour procéder à l'extension du champ de compétence statutaire de Quimperlé Communauté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1 : l'article 2-3 concernant les compétences facultatives est complété comme suit :  
*m – financement du contingent SDIS*  
Le transfert de compétences prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, Boulevard Duplex - CS 16033 - 29320 QUIMPER Cedex  
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-62-09-47 - Courriel : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr)  
Horaires et modalités d'accès disponibles sur [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

Article 2 : l'intérêt communautaire de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire est défini comme suit :

*L'observation économique :*

- *l'observation du commerce et de l'artisanat et de leurs évolutions.*

*Le soutien financier :*

- *la mise en place et l'attribution d'aides directes en faveur des commerçants et artisans, dans le respect des articles L1511-2 et L2251-3 du CGCT ;*
- *la mise en place et l'attribution de subventions aux unions commerciales pour le financement de projets d'envergure portés par ces dernières.*
  - *l'accompagnement des communes dans le cadre des projets de développement commercial*
  - *l'accompagnement des unions commerciales*
- *le conseil technique ponctuel aux unions commerciales, en lien avec les organismes consulaires, et l'accompagnement à la structuration d'un réseau des unions commerciales.*

Article 3 : les nouveaux statuts de Quimperlé Communauté, ci-annexés, se substituent aux précédents.

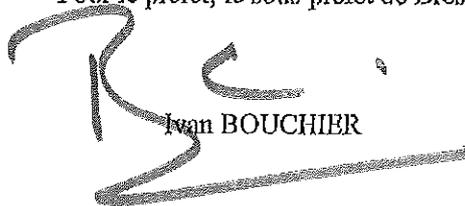
Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de Quimperlé Communauté et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le 27 DEC. 2018

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet de Brest



Ivan BOUCHIER

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
QUIMPERLE COMMUNAUTE**

**PROJET STATUTS 2018-2**

**STATUTS**

## **ARTICLE 1 : PERIMETRE ET DENOMINATION**

Il est formé entre les communes d'ARZANO, BANNALEC, BAYE, CLOHARS-CARNOET, GUILLIGOMARCH, LE TREVOUX, LOCUNOLE, MELLAC, MOELAN-SUR-MER, QUERRIEN, QUIMPERLE, REDENE, RIEC-SUR-BELON, SAINT-THURIEN, SCAER, TREMEVEN qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de QUIMPERLE COMMUNAUTE.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté a pour objet de créer un espace de solidarité, de développement, d'aménagement et exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres par la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences décrites ci-dessous :

### **2-1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**a) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (à compter du 01/01/2018), création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la réalisation de toutes études et analyses générales intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale
- la création et la gestion et l'animation d'une base de données centrale dans le cadre d'un Système d'Information Géographique
- le développement des mobilités durables et particulièrement : organisation des transports collectifs urbains, création et aménagement des pôles d'échanges multimodaux autour des gares ferroviaires de Quimperlé et de Bannalec, promotion des modes de déplacements doux

**b) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme**

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la construction, l'aménagement et la gestion immobilière de bâtiments dans le but d'accueillir des entreprises sur le territoire (Pépinière d'entreprises, hôtel d'entreprises et ateliers relais).
- les missions d'études générales ou particulières en vue de l'accueil, l'accompagnement, la recherche de porteurs de projets de création, d'implantation ou de développement d'entreprises.
- En matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, les compétences relevant des axes ci-dessous sont reconnues d'intérêt communautaire :
  - L'observation économique :
- L'observation du commerce et de l'artisanat et de leurs évolutions.
  - Le soutien financier

-La mise en place et l'attribution d'aides directes en faveur des commerçants et artisans, dans le respect des articles L1511-2 et L2251-3 du CGCT ;

-La mise en place et l'attribution de subventions aux unions commerciales pour le financement de projets d'envergure portés par ces dernières.

➤ L'accompagnement des communes dans le cadre des projets de développement commercial

➤ L'accompagnement des unions commerciales :

-Le conseil technique ponctuel aux unions commerciales, en lien avec les organismes consulaires, et l'accompagnement à la structuration d'un réseau des unions commerciales.

- Action en faveur du développement de la politique touristique :

- l'accueil, l'information des touristes et la promotion touristique du territoire communautaire au sens de l'article L133-3 du Code du Tourisme.

- le soutien aux actions de l'office de tourisme intercommunal

- l'accompagnement et la coordination des opérateurs touristiques publics et privés

- l'élaboration et la conduite de stratégies de développement et d'aménagement touristique

**c) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, actions par des opérations d'intérêt communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, et particulièrement :**

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (Observatoire de l'habitat, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat...)

- la réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire.

**d) En matière de politique de la ville ; élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale**

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la création et l'animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

**e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

**f) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil**

A ce titre, la Communauté est également compétente pour :

- l'organisation et la gestion des grands passages des Gens du voyage

**g) Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- les actions de prévention contribuant à la réduction des déchets

## **2-2 - COMPETENCES OPTIONNELLES**

**a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;**

**b) Eau**

**c) En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie: lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et particulièrement :**

- la mise en œuvre des dispositifs contractuels de protection des milieux aquatiques (CTMA...)
- l'élaboration, le suivi et l'animation des contrats de gestion de bassins versants du territoire
- énergie : recherche et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables, et notamment en direction de la filière bois.
- Le conseil en énergie partagé
- la lutte contre le développement du frelon asiatique

**d) Action sociale d'intérêt communautaire :**

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- les actions et équipements d'insertion par l'activité économique des personnes en difficulté
- les actions de prévention
- la gestion d'un Point d'Accès au Droit
- la contribution financière au CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale)
- les actions de mise en cohérence des démarches locales de santé

**e) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- Actions en faveur du développement du Sport :

- le soutien à la construction, à la modernisation, à l'aménagement et à l'équipement de sites sportifs communaux uniques sur le territoire et homologués pour accueillir des compétitions
- la construction, la rénovation, l'extension, l'entretien et la gestion des piscines aquatiques du territoire communautaire
- la construction, l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements d'intérêt communautaire liés au développement de l'activité nautique et notamment à ce titre :
  - les bases de canoë Kayak de la Mothe (Tréméven) et de Saint Nicolas (Quimperlé)
  - la base nautique du Pouldu
  - la base de surf du Kérou
  - l'embarcadère de Beg Porz.

- Actions en faveur de la Culture :

- la construction, la gestion et l'entretien du conservatoire intercommunal musique et danse et soutien, en complément des communes, à l'enseignement de la musique et de la danse dans les écoles associatives du réseau

## **2-3- COMPETENCES FACULTATIVES**

### **a) En matière de communications électroniques**

- L'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

### **b) Formation des élus**

- La Communauté est compétente pour assurer la formation des élus des communes membres.

### **c) Gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif**

**d) Coordination de la gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS)** situés sur le territoire communautaire et propriétés du Conseil Départemental du Finistère et du Conservatoire du littoral : soutien technique aux communes gestionnaires et aux propriétaires pour la définition des besoins de gestion, le suivi des programmes de travaux, la mise en réseau des différents acteurs/partenaires et valorisation des espaces.

**e) Gestion de la surveillance des zones de baignade sur les plages** de Bellangenêt (Clohars-Carnoët), du Kérou (Clohars-Carnoët), des Grands Sables (Clohars-Carnoët), de Trénez (Moëlan-sur-Mer) et de Kerfany (Moëlan-sur-Mer)

### **f) Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse :**

- la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) agréés par les services de l'Etat
- la construction, la rénovation et l'entretien d'équipements liés aux ALSH
- l'organisation de camps enfance-jeunesse hors foyers jeunes
- la gestion du Point Information Jeunesse

### **g) Actions en faveur des personnes âgées et handicapées :**

- le soutien à l'organisation du transport des centres d'accueil de jour pour personnes désorientées

### **h) Actions en faveur de la petite enfance :**

- la gestion et l'animation d'un Relais Assistantes Maternelles
- le soutien et accompagnement à la parentalité

### **i) la promotion de l'économie sociale et solidaire**

### **j) Action en faveur du développement de la randonnée :**

- l'aménagement, l'équipement, l'entretien et l'amélioration des sentiers pédestres « GR® » de grande randonnée et de la boucle VTT n°1 sur le territoire communautaire
- la promotion de la randonnée à l'échelle du territoire
- la mise en œuvre sur le territoire du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) par la valorisation des initiatives locales

### **k) Actions en faveur du développement du sport :**

- la promotion et le développement des activités nautiques en mer et en rivière pour les enfants des écoles primaires du territoire communautaire
- le soutien aux sportifs espoirs résidant sur le territoire ou membre d'une association sportive du territoire

**l) Actions en faveur de la culture**

- le soutien, en complément des communes, aux cinémas du territoire
- la promotion de la lecture publique par la coordination du réseau des médiathèques - bibliothèques du territoire, la gestion du réseau informatique, la mise en place d'actions culturelles associées
- le soutien à la création, à la diffusion et à la promotion d'actions culturelles, pour des projets d'envergure communautaire
- la promotion de la culture bretonne

**m) Financement du contingent SDIS**

**ARTICLE 3 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION A TOUT EPCI ET A TOUT SYNDICAT MIXTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES**

Il convient de préciser que l'adhésion ou le retrait de la Communauté d'agglomération à un syndicat mixte ou un EPCI relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération est décidée par le conseil communautaire à la majorité simple de ses membres.

**ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège de la Communauté est fixé à QUIMPERLE. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente ou dans tout autre lieu communautaire.

**ARTICLE 5 : DUREE**

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES**

La Communauté est administrée par le Conseil communautaire, composé de 49 conseillers, élus lors des élections municipales.

Les sièges sont répartis d'une part sur la base de la population légale prise en compte au 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2018.

Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2018	Nombre de sièges
Quimperlé	12 018	9
Moëlan-sur-Mer	6 874	6
Bannalec	5 634	4

Scaër	5 402	4
Clohars-Carnoët	4 315	4
Riec-sur-Bélon	4 165	3
Mellac	2 970	3
Rédené	2 893	3
Tréméven	2 300	2
Querrien	1 743	2
Le Trévoux	1 609	2
Arzano	1 387	2
Locunolé	1 152	2
Baye	1 143	1
Saint-Thurien	1 027	1
Guilligomarc'h	757	1
	<b>55 389</b>	<b>49</b>

#### **ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT**

L'organe exécutif de la Communauté d'agglomération est le Président, élu par le Conseil de Communauté conformément aux dispositions légales applicables.

La Communauté d'agglomération dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à bulletin secret par l'assemblée délibérante.

Le Bureau comprend au moins un représentant par commune.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions.

En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

#### **ARTICLE 8 : RECEVEUR**

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération seront assurées par le Trésorier de QUIMPERLE.

#### **ARTICLE 9 : RESSOURCES FINANCIERES ET REGIME FISCAL**

**Les recettes de la Communauté d'agglomération sont constituées :**

- des concours financiers de l'Etat : D.G.F. (dotation globale de fonctionnement), D.G.E. (dotation globale d'équipement), la dotation de développement rural le cas échéant, le fonds de compensation de la T.V.A.
- des ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle et taxe professionnelle de zone) ou à l'article 1609 nonies C du code général des impôts
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- des taxes et redevances en contrepartie des services rendus aux usagers et notamment l'enlèvement des ordures ménagères
- de la taxe de séjour
- de la taxe relative au Versement Transport
- des subventions et toutes aides publiques
- du produit des dons et legs
- du produit des emprunts

#### **ARTICLE 10 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES**

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences devront faire l'objet d'une décision quant à leur transfert à la Communauté d'agglomération :

\* soit une simple mise à disposition

\* soit un transfert en pleine propriété ne donnant lieu à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITES ET EPCI TIERS**

La Communauté d'agglomération pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non-membres situés hors du périmètre communautaire. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même la Communauté d'agglomération pourra bénéficier d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, situés hors du périmètre communautaire.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA DECISION INSTITUTIVE**

Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions de composition et de fonctionnement de la Communauté sont régies par les articles L.5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales qui transpose les règles applicables aux syndicats de communes et par l'article L.5211-5 déterminant les règles de majorité en matière de décision institutive ou modificative.



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral  
portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion du moulin de Kerchuz

AP n° 2018 361-0002 du 27 DEC. 2018

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5212-33-b ;
- VU le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère, approuvé par arrêté du 30 mars 2016, prescrivant la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du moulin de Kerchuz dès la vente du moulin à un tiers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1978 modifié, portant création du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Isle transformé en syndicat intercommunal de gestion du moulin de Kerchuz par arrêté du 22 octobre 2010 ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de gestion du moulin de Kerchuz approuvant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2018 et les conditions de sa dissolution ;
- VU les délibérations concordantes et unanimes des membres du syndicat intercommunal de gestion du moulin de Kerchuz approuvant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2018 ainsi que les conditions de sa dissolution ;

Considérant que le moulin de Kerchuz a été vendu à un tiers par acte notarié en date du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal de gestion du moulin de Kerchuz est dissous au 31 décembre 2018.

L'actif et le passif du syndicat intercommunal de gestion du moulin de Kerchuz seront affectés au prorata des participations de chaque commune membre telles que prévues par les statuts du syndicat, soit :

Commune	Prorata
Bannalec	30 %
Mellac	20 %
Saint-Thurien	20 %
Scaër	30 %

Les éventuelles opérations de liquidation non connues au 31 décembre 2018 seront réparties selon le même principe.

Les réseaux d'adduction d'eau seront intégrés à l'inventaire de la commune de Bannalec qui procédera à la mise à disposition au profit du budget annexe régie d'eau de Quimperlé Communauté dans le cadre du transfert de la compétence eau.

Les éventuels recouvrements après admission en non-valeur seront enregistrés sur le budget de la commune de Bannalec, à charge pour elle d'opérer, en fin d'année, un reversement aux communes membres en fonction des clés de répartition arrêtées.

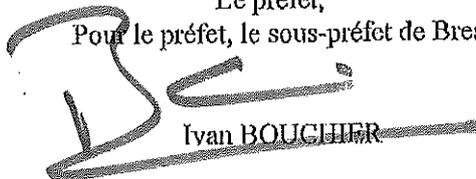
Les archives administratives du syndicat intercommunal de gestion du moulin de Kerchuz sont remises à la commune de Bannalec et seront archivées dans ses locaux.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des notes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat intercommunal de gestion du moulin de Kerchuz, aux maires de ses communes membres et au président de Quimperlé Communauté.

Fait à Quimper, le 27 DEC. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet, le sous-préfet de Brest

  
Ivan BOUCHIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant dissolution  
du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix

AP n° 2018 361-0004

du 27 DEC. 2018

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-6 et L.5212-33-a ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1977 modifié autorisant la création du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix ;
- VU la délibération du 12 décembre 2018 du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix approuvant les conditions de sa dissolution ;
- VU les délibérations du 17 décembre 2018 de Morlaix Communauté fixant les conditions de reprise des compétences, du personnel et des engagements en cours du SM du Trégor et du Pays de Morlaix ;

Considérant que la compétence en matière de Gémapi a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et que dès lors ce transfert de compétence entraîne de plein droit la dissolution du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor ayant le même objet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1 : Le syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix est dissous au 31 décembre 2018.

L'actif et le passif du SM pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix sont transférés à Morlaix Communauté.

Les agents du syndicat mixte relèvent de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs précédemment.

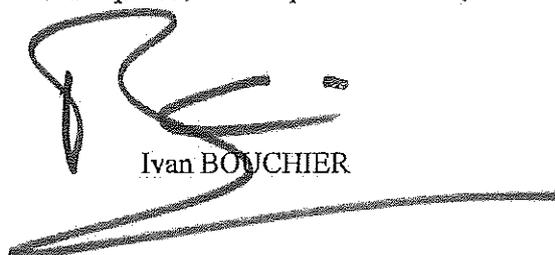
L'ensemble des biens du SM pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix sont transférés à Morlaix Communauté. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix, à ses collectivités membres et à Morlaix Communauté.

Fait à Quimper, le 27 DEC. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet, le sous-préfet de Brest,



Ivan BOUCHIER



## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

### Arrêté préfectoral

**portant autorisation de pénétration en propriétés privées dans le cadre du projet de création d'une liaison à courant continu sous-marine et souterraine entre les postes de Knockraha (Irlande) et La Martyre (France), de création d'une station de conversion du courant aux abords du poste de La Martyre et de création d'une liaison 400 000 volts à courant alternatif reliant la station de conversion au poste 400 000 volts de La Martyre**

AP n° 2018361-0003

*Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la validation en date du 20 décembre 2018 par le préfet du Finistère représenté par la sous-préfète de Châteaulin de l'aire d'étude proposée pour la poursuite des études ;

Vu la demande en date du 21 décembre 2018 par laquelle Madame Gaëlle CHEVREAU, pour la société RTE, Réseau de transport d'électricité, sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bodilis, Cleder, La Martyre, Lanhouarneau, Lanneuffret, La Roche Maurice, Ploudiry, Plouescat, Plougar, Plougourvest, Plouneventer, Plounevez-Lochrist, Plouvorn, Plouzévédé, Saint-Derrien, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril, Tréflaouéan et Trézilidé afin d'y planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, procéder à des inventaires naturalistes, des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage dans le cadre du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande ;

Considérant que le projet a été déclaré Projet d'Intérêt Communautaire (PIC) et que le dossier de justification technico-économique a été approuvé par le ministère de la transition écologique et solidaire le 28 septembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des études de terrain au sein du projet de zone d'étude en partie terrestre pour identifier le fuseau de moindre impact ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par Madame Gaëlle CHEVREAU, directeur de centre développement et ingénierie de Nantes, pour la société RTE, n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Madame Gaëlle CHEVREAU ainsi que les agents de RTE agréés par le préfet du Finistère, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bodilis, Cléder, La Martyre, Lanhouarneau, Lanneuffret, La Roche Maurice, Ploudiry, Plouescat, Plougar, Plougourvest, Plounéventer, Plounévez-Lochrist, Plouvorn, Plouzévédé, Saint-Derrien, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril, Tréflaouéan et Trézilidé, incluses dans la zone d'étude en partie terrestre, en vue d'y planter des balises, piquets ou repères, établir des jalons, procéder à des inventaires naturalistes, des relevés topographiques et des sondages à l'aide de tarières à main ainsi que procéder à des travaux d'arpentage et de bornage afin d'identifier le fuseau de moindre impact dans le cadre du projet de création de l'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande.

Madame Gaëlle CHEVREAU peut charger les agents des sociétés TBM Environnement, NICOLAS Associés, ALHYANGE, EACM, ACRI-IN et SOMME dont la liste est agréée par le préfet du Finistère, de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bodilis, Cléder, La Martyre, Lanhouarneau, Lanneuffret, La Roche Maurice, Ploudiry, Plouescat, Plougar, Plougourvest, Plounéventer, Plounévez-Lochrist, Plouvorn, Plouzévédé, Saint-Derrien, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril, Tréflaouéan et Trézilidé, incluses dans la zone d'étude en partie terrestre, en vue d'y planter des balises, piquets ou repères, établir des jalons, procéder à des inventaires naturalistes, des relevés topographiques et des sondages à l'aide de tarières à main ainsi que procéder à des travaux d'arpentage et de bornage afin d'identifier le fuseau de moindre impact dans le cadre du projet de création de l'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande.

La liste des personnes agréées par le préfet du Finistère en application du présent arrêté peut être consultée en préfecture (DCPPAT-Bureau de la coordination).

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la date du présent arrêté. A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle est caduque.

### **Article 2 :**

La notification est faite par le préfet.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes de Bodilis, Cléder, La Martyre, Lanhouarneau, Lanneuffret, La Roche Maurice, Ploudiry, Plouescat, Plougar, Plougourvest, Plounéventer, Plounévez-Lochrist, Plouvorn, Plouzévédé, Saint-Derrien, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril, Tréflaouéan et Trézilidé au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Le maire des communes de Bodilis, Cléder, La Martyre, Lanhouarneau, Lanneuffret, La Roche Maurice, Ploudiry, Plouescat, Plougar, Plougourvest, Plounéventer, Plounévez-Lochrist, Plouvorn, Plouzévédé, Saint-Derrien, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril, Tréflaouéan et Trézilidé adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1<sup>er</sup> requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance

- de Morlaix pour les communes de Bodilis, Cléder, Lanhouarneau, Plouescat, Plougar, Plougourvest, Plounéventer, Plounévez-Lochrist, Plouvorn, Plouzévédé, Saint-Derrien, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril, Tréflaouéan et Trézilidé
- de Brest pour les communes de La Martyre, Lanneuffret, La Roche-Maurice, Ploudiry

### Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la société RTE, Réseau de transport d'électricité.

A défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

### Article 4 :

Les maires des communes de Bodilis, Cléder, La Martyre, Lanhouarneau, Lanneuffret, La Roche Maurice, Ploudiry, Plouescat, Plougar, Plougourvest, Plouneventer, Plounévez-Lochrist, Plouvorn, Plouzévédé, Saint-Derrien, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril, Tréflaouéan et Trézilidé prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2.

### Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent une copie du présent arrêté et de leur mandat à toute réquisition.

### Article 6 :

L'arrêté n°2018296-0003 du 23 octobre 2018 portant autorisation de pénétration en propriétés privées dans le cadre du projet de création d'une liaison à courant continu sous-marine et souterraine entre les postes de Knockraha (Irlande) et La Martyre (France), de création d'une station de conversion du courant aux abords du poste de La Martyre et de création d'une liaison 400 000 volts à courant alternatif reliant la station de conversion au poste 400 000 volts de La Martyre est abrogé.

### Article 7 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

### Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, les maires de Bodilis, Cléder, La Martyre, Lanhouarneau, Lanneuffret, La Roche Maurice, Ploudiry, Plouescat, Plougar, Plougourvest, Plouneventer, Plounévez-Lochrist, Plouvorn, Plouzévédé, Saint-Derrien, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril, Tréflaouéan et Trézilidé, le directeur de la société RTE, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère et le commandant de groupement de gendarmerie départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 DEC. 2018

  
Pascal LELARGE

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n°2018347-0008 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 septembre 2014 portant agrément du docteur Bruno CASTEL en qualité de médecin consultant, hors commission médicale et au sein de la commission médicale primaire de Quimper ;

VU la demande de renouvellement formulée le 20 mars 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Bruno CASTEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le docteur Bruno CASTEL en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

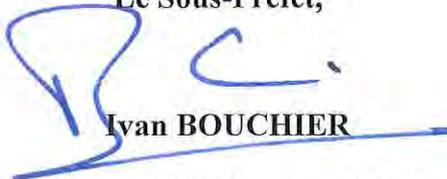
- consultant hors commission médicale
- au sein de la commission médicale primaire de Quimper.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018347-0009 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 2014 et 16 janvier 2014 portant agrément du docteur Jean-Paul LOUBOUTIN en qualité de médecin consultant, hors commission médicale et au sein de la commission médicale primaire de Brest ;

VU la demande de renouvellement formulée le 31 mai 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Jean-Paul LOUBOUTIN;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDÉRANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le docteur Jean-Paul LOUBOUTIN en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

- consultant hors commission médicale
- au sein de la commission médicale primaire de Quimper.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n°2018347-0010 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

**VU** le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 2014 portant agrément du docteur Thierry CHUINE en qualité de médecin consultant, hors commission médicale et au sein de la commission médicale primaire de Quimper ;

**VU** la demande de renouvellement formulée le 15 mai 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Thierry CHUINE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le docteur Thierry CHUINE en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

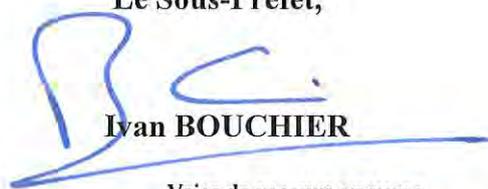
- consultant hors commission médicale
- au sein de la commission médicale primaire de Quimper.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

*-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur; Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*

*-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n°2018347-0011 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 2014 et 23 septembre 2014 portant agrément du docteur Michel NAOUR en qualité de médecin consultant, hors commission médicale et au sein de la commission médicale primaire de Quimper ;

VU la demande de renouvellement formulée le 03 avril 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Michel NAOUR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le docteur Michel NAOUR en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

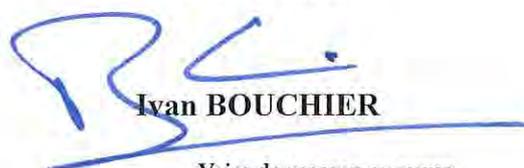
- consultant hors commission médicale
- au sein de la commission médicale primaire de Quimper.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n°2018347-0012 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 portant agrément du docteur Didier CRENN en qualité de médecin consultant au sein de la commission médicale primaire de Quimper ;

VU la demande de renouvellement formulée le 17 mai 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Didier CRENN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

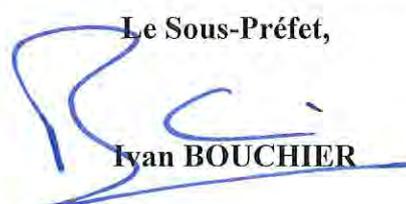
**ARTICLE 1** : M. le docteur Didier CRENN en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Quimper.

Cet agrément est renouvelé pour une durée allant jusqu'à la date d'anniversaire de ses 73 ans soit jusqu'au 06 octobre 2020.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n°2018347-0013 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 portant agrément du docteur Yves PRIGENT en qualité de médecin consultant au sein de la commission médicale primaire de Quimper ;

VU la demande de renouvellement formulée le 17 mai 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Yves PRIGENT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDERANT la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le docteur Yves PRIGENT en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Quimper.

Cet agrément est renouvelé pour une durée allant jusqu'à la date d'anniversaire de ses 73 ans soit jusqu'au 13 juin 2021.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018347-0014 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 portant agrément du docteur Françoise LE GOFFE en qualité de médecin consultant au sein de la commission médicale primaire de Quimper ;

VU la demande de renouvellement formulée le 20 avril 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 22 novembre 2016 produite par le docteur Françoise LE GOFFE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Mme le docteur Françoise LE GOFFE en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréée en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Quimper.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 21 novembre 2021.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification,*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018347-0015 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 septembre 2014 et 14 mai 2013 portant agrément du docteur Stéphane PRIMAULT en qualité de médecin consultant, hors commission médicale et au sein de la commission médicale primaire de Quimper ;

VU la demande de renouvellement formulée le 20 mars 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 09 avril 2018 produite par le docteur Stéphane PRIMAULT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le docteur Stéphane PRIMAULT en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

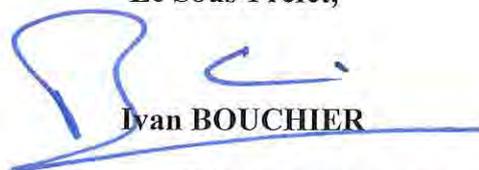
- consultant hors commission médicale
- au sein de la commission médicale primaire de Quimper.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 04 avril 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018347-0016 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 portant agrément du docteur Anne-Marie LE POUPON en qualité de médecin consultant au sein de la commission médicale primaire de Quimper ;

VU la demande de renouvellement formulée le 29 mai 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Anne-Marie LE POUPON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

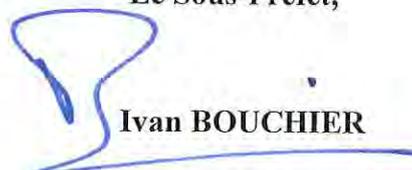
**ARTICLE 1** : Mme le docteur Anne-Marie LE POUPON en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréée en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Quimper.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n°2018347-0017 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 portant agrément du docteur Marc SALAUN en qualité de médecin consultant au sein de la commission médicale primaire de Quimper ;

VU la demande de renouvellement formulée le 06 avril 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Marc SALAUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le docteur Marc SALAUN en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Quimper.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur; Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018347-0018 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 2014 et 23 septembre 2014 portant agrément du docteur Jean-Pierre LE STUM en qualité de médecin consultant, hors commission médicale et au sein de la commission médicale primaire de Quimper ;

VU la demande de renouvellement formulée le 28 mai 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Jean-Pierre LE STUM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le docteur Jean-Pierre LE STUM en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

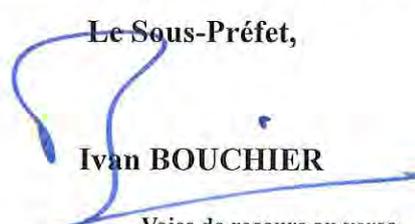
- consultant hors commission médicale
- au sein de la commission médicale primaire de Quimper.

Cet agrément est renouvelé pour une durée allant jusqu'à la date d'anniversaire de ses 73 ans soit jusqu'au 07 février 2020.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n°2018347-0019 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 portant agrément du docteur Pierre LEDUC en qualité de médecin consultant au sein de la commission médicale primaire de Quimper ;

VU la demande de renouvellement formulée le 18 mai 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Pierre LEDUC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le docteur Pierre LEDUC en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Quimper.

Cet agrément est renouvelé pour une durée allant jusqu'à la date d'anniversaire de ses 73 ans soit jusqu'au 29 mai 2022.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur; Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n°2018347-0020 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 2014 et 23 septembre 2014 portant agrément du docteur Pierre-Jean L'HENAFF en qualité de médecin consultant, hors commission médicale et au sein de la commission médicale primaire de Quimper ;

VU la demande de renouvellement formulée le 27 mars 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Pierre-Jean L'HENAFF ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le docteur Pierre-Jean L'HENAFF en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

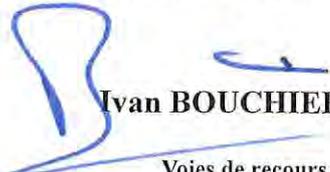
- consultant hors commission médicale
- au sein de la commission médicale primaire de Quimper.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018347-0021 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant agrément du docteur Jean-Charles BECAM en qualité de médecin consultant, hors commission médicale et au sein de la commission médicale primaire de Brest ;

VU la demande de renouvellement formulée le 20 mars 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Jean-Charles BECAM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le docteur Jean-Charles BECAM en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

- consultant hors commission médicale
- au sein de la commission médicale primaire de Brest.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

*-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*

*-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018347-0022 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant agrément du docteur Serge BOUCZO en qualité de médecin consultant hors commission médicale et au sein de la commission médicale primaire de Brest ;

VU la demande de renouvellement formulée le 30 mars 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Serge BOUCZO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le docteur Serge BOUCZO en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018347-0023 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée le 27 avril 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 05 octobre 2018 produite par le docteur Hervé BRIANT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le docteur Hervé BRIANT est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 04 octobre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018347-0024 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 portant agrément du docteur Philippe CORRE en qualité de médecin consultant, hors commission médicale et au sein de la commission médicale primaire de Morlaix ;

VU la demande de renouvellement formulée le 20 mars 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Philippe CORRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le docteur Philippe CORRE en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

- consultant hors commission médicale
- au sein de la commission médicale primaire de Brest.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018347-0025 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 portant agrément du docteur Jeannine DERRIEN en qualité de médecin consultant au sein de la commission médicale primaire de Morlaix ;

VU la demande de renouvellement formulée le 22 mai 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 08 juin 2017 produite par le docteur Jeannine DERRIEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Mme le docteur Jeannine DERRIEN en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréée en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Brest.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 07 juin 2022.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018347-0026 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant agrément du docteur Dominique FAUCHE en qualité de médecin consultant au sein de la commission médicale primaire de Brest ;

VU la demande de renouvellement formulée le 17 mai 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Dominique FAUCHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDÉRANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

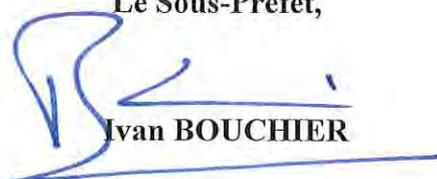
**ARTICLE 1** : Mme le docteur Dominique FAUCHE en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréée en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Brest.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018347-0027 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 portant agrément du docteur Bruno FONTENELLE en qualité de médecin consultant au sein de la commission médicale primaire de Morlaix ;

VU la demande de renouvellement formulée le 05 avril 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 14 décembre 2017 produite par le docteur Bruno FONTENELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le docteur Bruno FONTENELLE en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Brest.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 13 décembre 2022.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

*-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*

*-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018347-0028 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant agrément du docteur Michel GEZEGOU en qualité de médecin consultant hors commission médicale ;

VU la demande de renouvellement formulée le 26 mars 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Michel GEZEGOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le docteur Michel GEZEGOU en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018347-0029 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

**VU** le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 16 janvier 2014 et 23 septembre 2014 portant agrément du docteur Daniel GLOAGUEN en qualité de médecin consultant au sein de la commission médicale primaire de Brest et de Quimper ;

**VU** la demande de renouvellement formulée le 26 avril 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Daniel GLOAGUEN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le docteur Daniel GLOAGUEN en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Brest et de Quimper.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018347-0030 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant agrément du docteur Brigitte LE GUEN en qualité de médecin consultant au sein de la commission médicale primaire de Brest ;

VU la demande de renouvellement formulée le 10 avril 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Brigitte LE GUEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Mme le docteur Brigitte LE GUEN en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréée en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Brest.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**  
  
**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018347-0031 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant agrément du docteur Michel LE RHUN en qualité de médecin consultant au sein de la commission médicale primaire de Brest ;

VU la demande de renouvellement formulée le 26 mars 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Michel LE RHUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

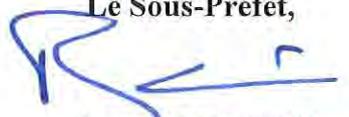
**ARTICLE 1** : M. le docteur Michel LE RHUN en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Brest.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018347-0032 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant agrément du docteur Frédéric MALESIEUX en qualité de médecin consultant au sein de la commission médicale primaire de Brest ;

VU la demande de renouvellement formulée le 12 avril 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Frédéric MALESIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

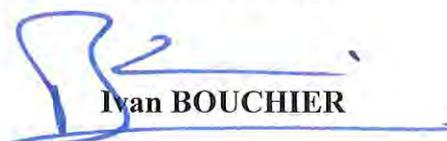
**ARTICLE 1** : M. le docteur Frédéric MALESIEUX en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Brest.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018347-0033 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant agrément du docteur Marie-Françoise NICOLAS en qualité de médecin consultant au sein de la commission médicale primaire de Brest ;

VU la demande de renouvellement formulée le 26 mars 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Marie-Françoise NICOLAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDÉRANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

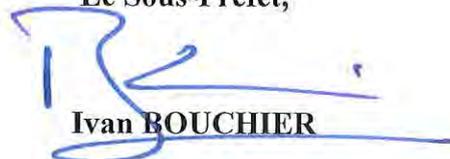
**ARTICLE 1** : Mme le docteur Marie-Françoise NICOLAS en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréée en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Brest.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018347-0034 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant agrément du docteur François PARENTHOINE en qualité de médecin consultant, hors commission médicale et au sein de la commission médicale primaire de Brest ;

VU la demande de renouvellement formulée le 26 avril 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur François PARENTHOINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le docteur François PARENTHOINE en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

- consultant hors commission médicale
- au sein de la commission médicale primaire de Brest.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018347-0035 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant agrément du docteur François PONDAVEN en qualité de médecin consultant, hors commission médicale et au sein de la commission médicale primaire de Brest ;

VU la demande de renouvellement formulée le 24 mai 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur François PONDAVEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le docteur François PONDAVEN en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin :

- consultant hors commission médicale
- au sein de la commission médicale primaire de Brest.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

*-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur; Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*

*-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018347-0036 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant agrément du docteur Daniel RATEL en qualité de médecin consultant hors commission médicale ;

VU la demande de renouvellement formulée le 20 mars 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Daniel RATEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le docteur Daniel RATEL en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018347-0037 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant agrément du docteur Claire SACCARDY en qualité de médecin consultant au sein de la commission médicale primaire de Brest ;

VU la demande de renouvellement formulée le 21 mars 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Claire SACCARDY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Mme le docteur Claire SACCARDY en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréée en qualité de médecin de la commission médicale primaire de Brest.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2018347-0038 portant renouvellement d'agrément  
d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique  
à la conduite automobile dans le Finistère**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant agrément du docteur Jean-François YAOUANC en qualité de médecin consultant hors commission médicale ;

VU la demande de renouvellement formulée le 04 mai 2018 et notamment l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 novembre 2018 produite par le docteur Jean-François YAOUANC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** la complétude de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le docteur Jean-François YAOUANC en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 22 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**A Brest, le 13 décembre 2018**

**Le Sous-Préfet,**



**Ivan BOUCHIER**

Voies de recours au verso

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**Arrêté préfectoral portant homologation d'une enceinte destinée à recevoir  
des manifestations sportives ouvertes au public**

AP n° 2018354-0009

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du sport, notamment les articles L312-5 à L312-13 et les articles R312-8 à R312-21 concernant l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public ;
- VU l'article D312-26 du code du sport concernant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017172-0001 du 21 juin 2017 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) ;
- VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive présentée par la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas concernant la salle communautaire « La Cimenterie » située rue du Calvaire à Landerneau ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 3 juillet 2018 ;
- VU les avis favorables de la sous-commission départementale de sécurité des ERP et des IGH du 7 juillet 2016 lors de la visite de réception des travaux, du 22 mars 2018 après le procès-verbal d'étude de validation de la configuration « matchs de haut niveau », du 4 octobre 2018 suite à la dernière visite périodique et à une nouvelle demande de validation d'une configuration « matchs de haut niveau » ;
- VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public rendu lors de sa réunion du 13 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016253-0001 portant homologation de l'enceinte sportive dénommée salle de sports communautaire « La Cimenterie » en date du 9 septembre 2016 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

## Article 1er

Est homologuée l'enceinte sportive dénommée :

**Salle communautaire « La Cimenterie »  
rue du Calvaire - 29800 LANDERNEAU  
Etablissement type X de 1<sup>ère</sup> catégorie**

## Article 2

L'établissement est constitué d'un bâtiment sur deux niveaux comprenant :

- Au rez-de-chaussée :
  - Un hall d'accueil ;
  - Une aire de jeu de 1976 m<sup>2</sup> ;
  - Des sanitaires ;
  - Des vestiaires ;
  - Une salle de préparation physique ;
  - Des vestiaires ;
  - Des locaux de rangement de matériels ;
  - Des gradins fixes ;
  - Des gradins télescopiques ;
  - Des tribunes provisoires sur l'aire de jeu ;
  - Des locaux techniques.
- A l'étage :
  - Une mezzanine intérieure avec ascenseur ;
  - Une salle de réception et ses locaux annexes de 115 m<sup>2</sup> ;
  - Un local de rangement associatif ;
  - Un local régie ;
  - Un local presse ;
  - Une galerie desservant les gradins « Ouest ».

## Article 3

- L'effectif de l'établissement est fixé à **2 185 personnes** comprenant :

l'effectif maximal des spectateurs assis, l'effectif des personnes à mobilité réduite en fauteuil, l'effectif des personnes debout sur la galerie au dessus de la tribune « Ouest », l'effectif des joueurs et de l'encadrement sur l'aire de jeu et des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public.

## Article 4

L'effectif maximal des spectateurs est de **1 829 places** telles que présentées dans le plan joint au présent arrêté.

Cet effectif est réparti comme suit :

- Gradins « Ouest » : 920 places assises
  - 610 places assises sur des tribunes fixes en partie haute ;
  - 310 places assises sur des tribunes télescopiques en partie basse.Dans cette configuration, les gradins « Ouest » sont étendus par le bas permettant une évacuation de l'ensemble des gradins sur l'aire de jeu.

- Galerie public debout : 113 personnes
  - 99 personnes debout derrière le garde corps de la galerie.
  - 14 places pour les spectateurs à mobilité réduite en fauteuil, réparties sur deux zones distinctes de 9 mètres chacune incluant 2 mètres linéaires pour le public debout accompagnateur. Les places se situent au niveau de la rambarde au plus près des issues de secours. Un marquage au sol de 9mx1m80 est matérialisé avec le pictogramme personne à mobilité réduite en complément du marquage vertical.
- Gradins « Est » : 652 places assises
  - 634 places assises sur des tribunes télescopiques ;
  - 18 places pour les spectateurs à mobilité réduite en fauteuil, en partie basse de la tribune et au niveau de l'aire de jeu.
- Quatre tribunes additionnelles sur l'aire de jeu
  - 144 places assises, soit quatre tribunes sur roulettes de 36 places chacune.

### **Article 5**

Aucune place de spectateur debout n'est autorisée en tribune.

### **Article 6**

L'installation et les conditions de mise en place des quatre tribunes provisoires disposées sur l'aire de jeu sont les suivantes :

- Ces capacités additionnelles doivent être installées dans le respect des conditions fixées par le fabricant, conformément aux schémas figurant en annexes du présent arrêté et selon les règles de l'art.
- La capacité maximale de spectateurs assis dans les quatre tribunes provisoires disposées sur l'aire de jeu est limitée à 144 personnes.
- Pour conserver une bonne visibilité, les tribunes sont posées par paire, sur l'aire de jeu, derrière chaque panneau de basket.

### **Article 7**

- Chaque personne à mobilité réduite en fauteuil, notamment les mineurs, dont l'emplacement est réservé au pied de la tribune « Est » étant susceptible d'être accompagnée par une ou plusieurs personnes, celles-ci se voient attribuer prioritairement le nombre de places correspondantes au premier rang de la tribune située derrière les emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite.
- Les 14 places pour les spectateurs à mobilité réduite en fauteuil, réparties sur deux zones distinctes de 9 mètres chacune incluant 2 mètres linéaires pour le public debout accompagnateur.

### **Article 8**

Dans l'établissement est affiché d'une façon apparente et inaltérable, près des entrées principales, un « avis d'homologation » conformément à l'annexe III-4 de l'article A312-9 du code du sport.

### **Article 9**

Un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive conformément à l'annexe III-3 de l'article A321-8 du code du sport.

### **Article 10**

Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

### Article 11

L'arrêté préfectoral n°2016253-0001 portant homologation de l'enceinte sportive dénommée salle de sports communautaire « La Cimenterie » en date du 9 septembre 2016 est abrogé.

### Article 12

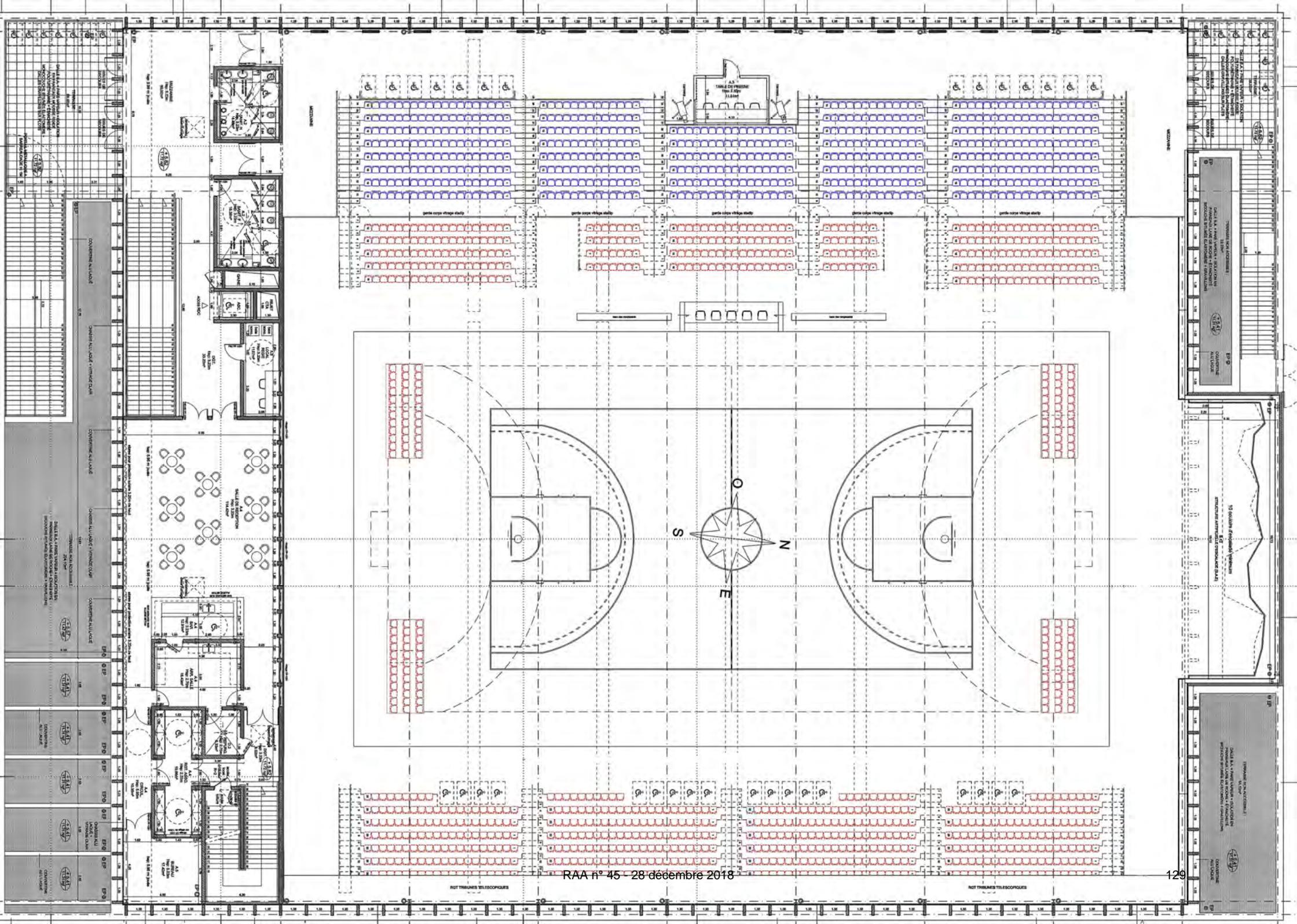
Le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire de LANDERNEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **20 DEC. 2018**

Le Préfet



Pascal LELARGE



RAA n° 45 - 28 décembre 2018

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**Arrêté Préfectoral**  
**portant l'agrément "Jeunesse - éducation populaire"**  
à l'association DIFENN  
ayant son siège social à Quimper

AP n° 2018- 351-0012

-----  
Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-4 et L227-10 ;
- Vu la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment les articles 8 et 11 du titre IV ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre en date du 26 avril 2017 portant nomination de Monsieur François Xavier LORRE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 2 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017118-0002 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1237 du 3 novembre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-094-0002 du 04 avril 2018 portant modification de la désignation des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu la demande formulée par l'association DIFENN, en date du 26 avril 2018 ;
- Vu l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental réunie le 12 juin 2018 à Quimper.

Considérant que l'association, au regard des pièces justificatives fournies à l'appui de la demande, remplit les conditions mentionnées à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001.

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale,

## **ARRETE**

### Article 1

L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Finistère, est agréée comme **association de jeunesse et d'éducation populaire** et le numéro suivant lui est attribué.

n° d'agrément	nom de l'association	siège social
<b>29 JEP 18-258</b>	<b>DIFENN</b>	<b>Quimper</b>

### Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois après sa notification :

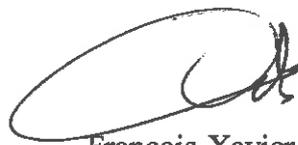
- d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre compétent en matière de jeunesse ;
- d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif [3, contour de la motte CS 44416 – 35044 Rennes cedex].

### Article 3

Le Secrétaire général et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et qui sera notifié à l'intéressée par lettre recommandée.

Fait à Quimper, le 17 décembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,



François-Xavier LORRE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint-Jacques provenant de la zone marine « Gisement de l'Auberlach » en rade de Brest (n°39).

-----

AP n° 2018355-0004      du 21 décembre 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018275-0004 du 02 octobre 2018 modifié portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHYTOX) de l'IFREMER en dates du 14/12/2018 et 21/12/2018 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 12/12/2018 et le 19/12/2018 démontrent un retour à la normale sur la zone n°39 rade de Brest (gisement de l'Auberlach),

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

### ARRETE :

#### Article 1

L'arrêté préfectoral n°2018263-0001 du 20 septembre 2018 est **abrogé**

#### Article 2

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint

délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation



**Patrick LE FLOCH**  
Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral  
relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2019, dans le lac du Drennec  
Communes de Commana et Sizun

AP n° 2018354-0006

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R436-3 à R436-79,
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat mixte en vue des aménagements hydrauliques, touristiques et piscicoles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0002 du 29 août 2014 modifié portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Drennec sur les communes de Sizun et Commana,
- Vu l'arrêté préfectoral 2014310-0007 du 6 novembre 2014 relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac du Drennec, Communes de Sizun et Commana,
- Vu le compte-rendu de la commission consultative du 06 novembre 2018,
- Vu la procédure de participation du public réalisée par voie électronique du 19/11/2018 au 10/12/2018,

Considérant que le statut de grand lac intérieur attribué au lac du Drennec permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche,

Considérant l'intérêt de préserver la population de truite fario de souche sauvage par une gestion patrimoniale tout en développant le loisir pêche,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### Article 1 : Objet

En application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche dans la retenue du Drennec sont, pour l'année 2019, fixées comme suit :

**Période de pêche** : du 09/03/2019 au 31/10/2019 inclus

### **Nombre et taille minimale de captures :**

	Truites (toutes espèces)
Nombre de captures par pêcheur	3 par jour et 50 par an
Taille minimale de capture	0,30 m

### **Contrôle des captures :**

Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures qui doit impérativement être complété avant tout transport et/ou reprise de l'action de pêche.

### **Nombre de ligne par pêcheur :**

1 ligne par pêcheur

### **Mode de pêche et techniques autorisés :**

La pêche est autorisée, en fonction du secteur du plan d'eau fréquenté, aux dates reportées dans le tableau ci-dessous et selon les techniques précisées :

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Dans l'anse Nord « parcours mouche »				Du 9 mars au 31 octobre inclus Mouche artificielle fouettée <b>Graciation des truites fario</b>								
En dehors du « parcours mouche »				Du 09 mars au 15 septembre inclus Hameçon simple Tous leurres et appâts Interdits : pâte de pêche, vif et poisson mort <b>Graciation des truites fario</b>							Du 16 septembre au 31 octobre inclus Mouche artificielle fouettée <b>Graciation des truites fario</b>	

### **Pêche embarquée :**

La pêche à la traîne est interdite.

Pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement

### **Navigation :**

L'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté 2014241-0002 du 29 août 2014 modifié, notamment ses articles 2 et 3.

### **Zone de pêche interdite :**

La pêche de toute espèce de poisson est interdite pendant toute l'année 2019 dans les secteurs suivants:

- Anse du Mougau ( Anse Est) : en amont du chemin vicinal n°12 dit de Kervelly.
- Anse de l'Elorn amont (Anse sud) : zone en amont de la passerelle flottante.
- Zone de protection du barrage : matérialisée par une ligne de bouées et annoncées par des panneaux

La pêche est interdite depuis la passerelle délimitant l'anse de l'Elorn.

### **Article 2 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

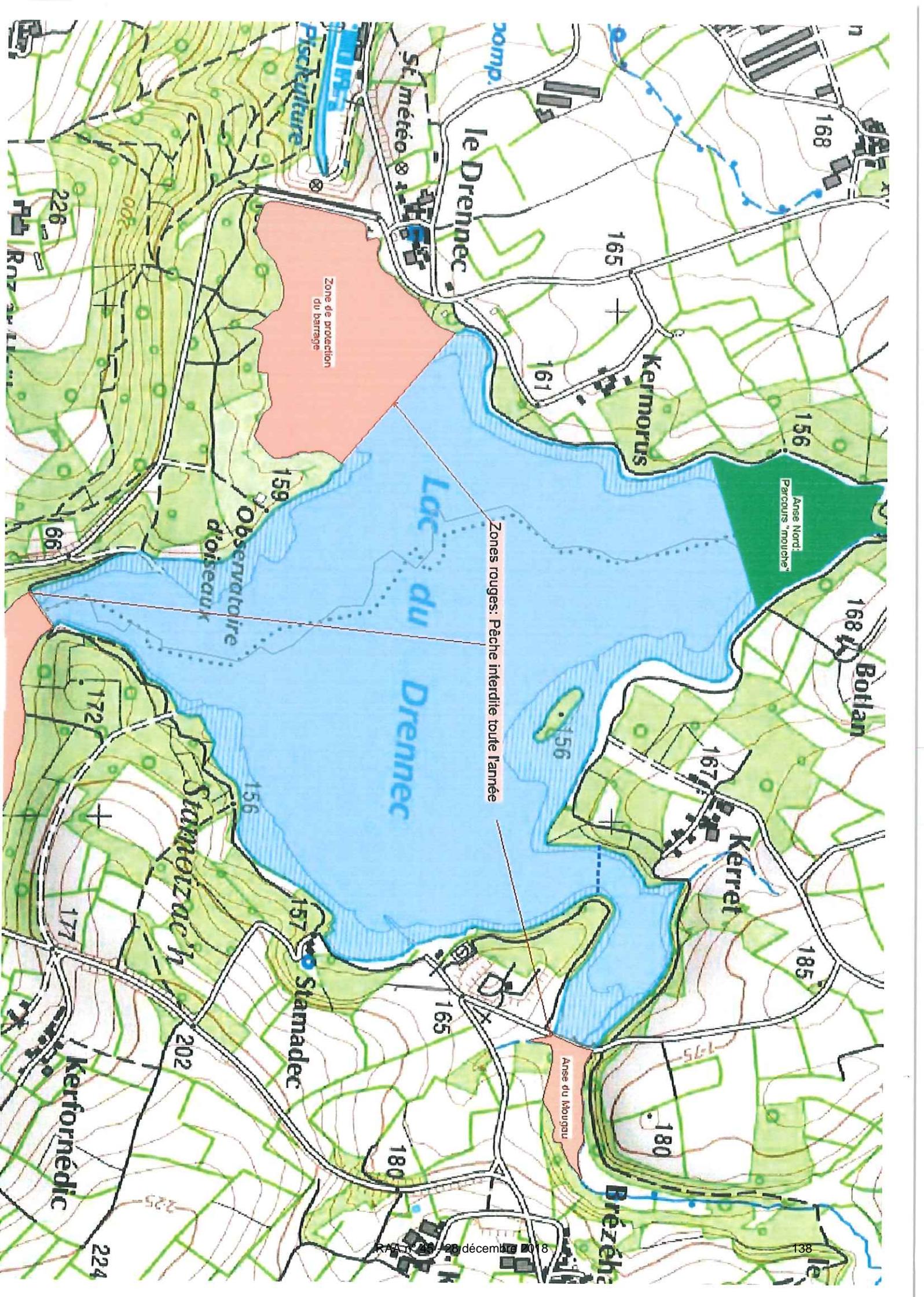
### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, les maires de Commana et Sizun, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 20 DEC. 2018

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER



Zone de protection du barrage

Anse Nord: Parcours "mouche"

Zones rouges: Pêche interdite toute l'année

Anse du Mouguau

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral  
relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2019 dans le réservoir Saint-Michel,  
communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret

AP n° 2018354-0007

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R436-3 à R436-79,
- Vu Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- Vu Arrêté préfectoral 2014241-0001 du 29 août 2014 modifié portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir St-Michel sur les communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret,
- Vu l'arrêté préfectoral 2014310-0008 du 6 novembre 2014 relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac St-Michel, Communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret,
- Vu le compte-rendu de la commission consultative du 06 novembre 2018,
- Vu la procédure de participation du public réalisée par voie électronique du 19/11/2018 au 10/12/2018,

Considérant que le statut de grand lac intérieur attribué au lac St-Michel permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche,

Considérant l'intérêt de préserver la population de brochet par une gestion patrimoniale tout en développant le loisir pêche,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### **Article 1 : Objet**

En application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche dans la retenue du lac St-Michel sont, pour l'année 2019, fixées comme suit :

### **Périodes de pêche :**

La pêche est autorisée, en fonction des espèces, aux dates reportées dans les zones grisées du tableau ci-dessous :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Fario			Du 09 mars au 14 septembre inclus										
Arc-en-Ciel	Du 1 <sup>er</sup> au 27 janvier inclus		Du 09 mars au 31 décembre inclus										
Brochet	Du 1 <sup>er</sup> au 27 janvier inclus				Du 27 avril au 31 décembre inclus								
Autres espèces	Du 1 <sup>er</sup> au 27 janvier inclus		Du 09 mars au 31 décembre inclus										

Fermeture exceptionnelle des  
15 et 16 septembre 2019  
(ouverture générale de la chasse)

### **Nombres et tailles minimales de capture :**

	Truites	Brochets
Nombre de captures par pêcheur	3 par jour et 50 par an.	2 par jour et 20 par an.
Taille minimale de capture	0,30 m	0,65 m

### **Contrôle des captures :**

Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures qui doit impérativement être complété avant tout transport et/ou reprise de l'action de pêche.

### **Nombre de ligne par pêcheur :**

1 ligne par pêcheur

### **Mode de pêche et techniques autorisés :**

#### **Pêche embarquée :**

Exclusivement aux leurres artificiels, au poisson mort manié ou à la mouche fouettée.  
La pêche à la traîne est interdite.

#### **Pêche de la rive :**

Tous leurres et appâts.

### **Navigation :**

L'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté 2014241-0001 du 29 août 2014 modifié, notamment ses articles 2 et 3.

### **Réserves de pêche :**

La pêche de toute espèce de poisson est interdite :

#### **I) Pendant toute l'année 2019 :**

Dans les secteurs suivants de la tourbière du Vénec :

- dans sa partie centrale classée réserve naturelle, matérialisée par des panneaux,
- au fond des 2 anses matérialisées par des panneaux et/ou bouées.

II) Du 09 mars au 26 avril 2019 inclus à l'ouest d'une ligne reliant la pointe de la presqu'île (rive nord), matérialisée par un panneau de la FDPPMA, et le «chemin du Menhir» (rive sud).

### **Sécurité :**

En période d'ouverture de la chasse, dans la demi-heure qui précède le lever du soleil, et dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, le port d'un baudrier ou casquette fluorescents est obligatoire.

Afin de concilier les différents usages, la pêche est interdite sur le réservoir Saint Michel, le 15/09/2019, jour de l'ouverture générale de la chasse dans le Finistère, et le lundi suivant 16/09/2019.

### **Article 2 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, les maires de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 20 DEC. 2018

  
LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

# LAC ST-MICHEL REGLEMENTATION 2019

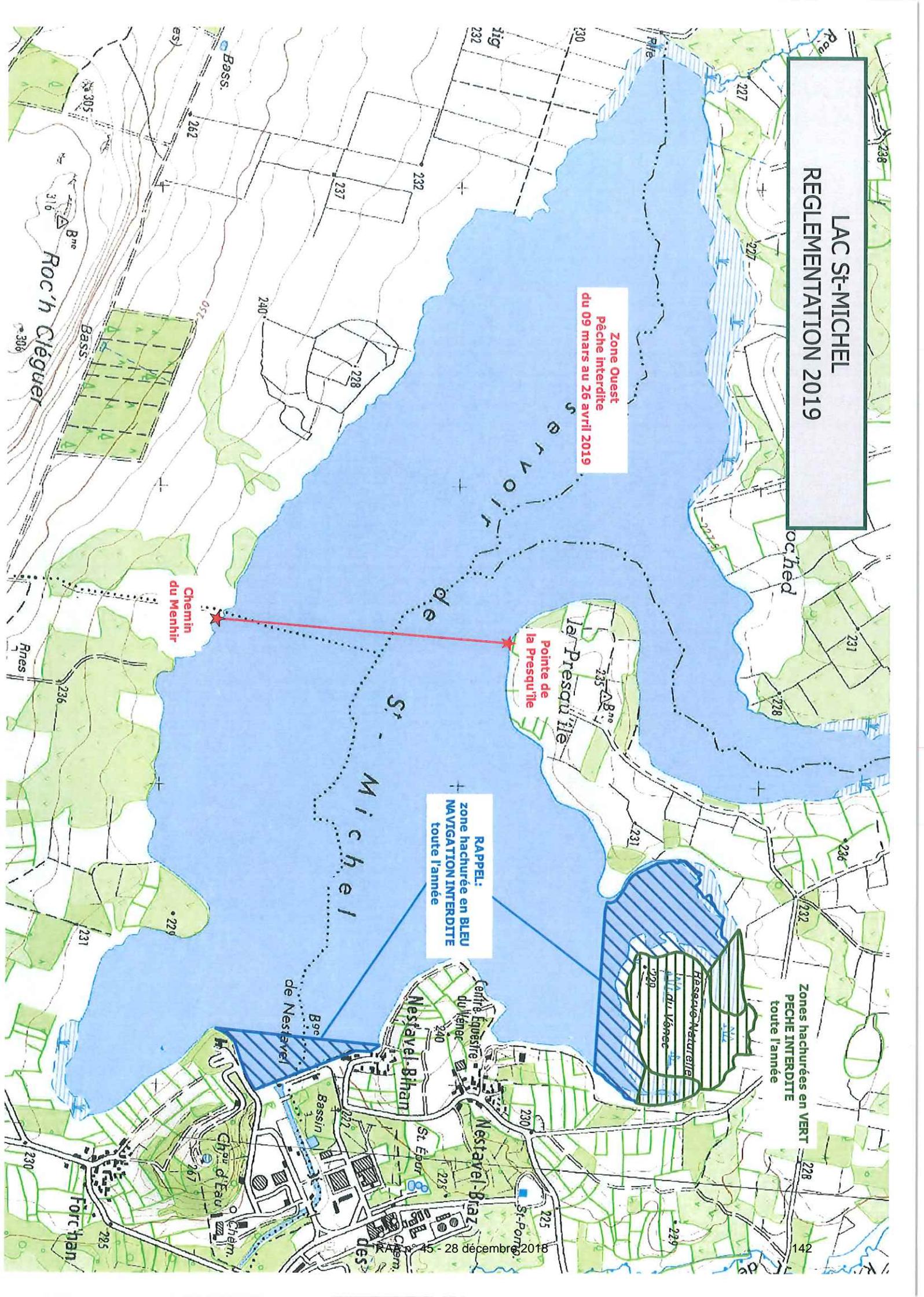
**Zone Ouest**  
Pêche interdite  
du 09 mars au 26 avril 2019

**Chemin  
du Menhir**

**Pointe de  
la Presqu'île**

**RAPPEL:**  
zone hachurée en BLEU  
NAVIGATION INTERDITE  
toute l'année

**Zones hachurées en VERT**  
PECHE INTERDITE  
toute l'année



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère  
pour l'année 2019

AP n° 2018354-0008

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R436-6 à R436-79,
- Vu Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- Vu l'avis du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Vu l'avis du directeur interrégional de l'agence française pour la biodiversité,
- Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 22 novembre 2018 au 13 décembre 2018 inclus,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

**Article 1 :**

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département du Finistère pour l'année 2019 est fixée conformément aux articles suivants :

***I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE***

**Article 2 : Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole :**

La pêche est interdite en dehors des temps et heures d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - Ouverture générale : du 09 mars 2019 au 15 septembre 2019 inclus.

2° - Ouvertures spécifiques :

Grenouilles vertes et rousses: du 09 mars au 30 avril et du 1er juillet au 15 septembre 2019 inclus.

3° - Heures d'ouverture :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

### **Article 3 : Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole :**

1° - Ouverture générale : du 1er janvier au 31 décembre 2019 inclus.

2° - Ouvertures spécifiques :

- Brochet : du 1er janvier au 27 janvier inclus et du 1er mai au 31 décembre 2019 inclus.
- Sandre : du 1er janvier au 27 janvier inclus et du 1er juin au 31 décembre 2019 inclus.
- Truites Fario : du 09 mars au 15 septembre 2019 inclus
- Grenouilles vertes et rousses : du 18 février au 30 avril et du 1er juillet au 31 décembre 2019 inclus

3° - Heures d'ouverture :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

4° - Heures d'ouverture spécifiques :

La pêche de la **carpe** avec graciation (no kill) et utilisation d'esches d'origine végétale uniquement, est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

- dans l'**Aulne canalisée**, à partir de la rive gauche, de l'écluse de Boudrac'h à l'amont à l'écluse de Kerbaoret à l'aval, commune de St Goazec.
- dans l'**Hyères** canalisée à partir de la rive gauche entre les écluses de Lesnevez et de Pont Triffen, commune de Spézet.
- dans l'**Hyères** canalisée à partir de la rive gauche entre le lieu dit La Grande Ile et l'écluse de Port de Carhaix, commune de Motreff.
- dans les plans d'eau suivants :
  - Etang de Pontavenec 1 (le plus en amont), communes de St-Renan et de Guilers,
  - Etangs de Rosporden,
  - Etang de Huelgoat,
  - Etangs Ty-Colo, Lanven et Treoualen (ou de la Laverie), commune de Saint-Renan,
  - Etang de Poulinoc, communes de St-Renan et de Plouarzel,
  - Etang de Lannéon, communes de Lanrivoaré et de Plouarzel,
  - Etang du Mur à St-Evarzec,

### **Article 4 : Temps d'ouverture particuliers à certaines espèces, dispositions communes aux cours d'eau des deux catégories piscicoles :**

• Ecrevisses :

La pêche des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est interdite.

• Pour les espèces migratrices anguilles, saumons, truites de mer, aloses, mullet et lamproie :

L'AP 2018067-0002 du 8 mars 2018 encadre la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Finistère jusqu'à la prise de l'arrêté 2019.

**II - TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES POISSONS  
NOMBRE DE CAPTURES**

**Article 5 - Tailles minimales de capture**

Les poissons des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau après leur capture si leur longueur totale est inférieure à :

- Pour la truite : - 0,23 m pour les cours d'eau gérés par les AAPPMA suivantes (cf. carte annexée)  
Carhaix, Crozon, Daoulas, Huelgoat, Aven et étangs de Rosporden à l'aval des étangs de Rosporden, Elorn, Morlaix, Pont-Aven-Nizon, Quimper, Quimperlé, St-Pol-de-Léon, St-Renan, Pont-Croix, Pays Bigouden, Pays des Abers, Ster Goz.  
- 0,20 m pour les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau.
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- 0,40 m pour le black-bass dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- 0,20 m pour le mulot,
- Poissons migrateurs : se reporter à l'arrêté préfectoral spécifique.

**Article 6 : - Nombre de captures :**

**Truites :**

Le nombre de captures de truites est limité à **six par pêcheur et par jour** sauf sur le lac de St-Herbot, commune de Loqueffret, où le nombre de capture de truites est limité à **deux par pêcheur et par jour**.

**Carnassiers :**

Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, **par pêcheur et par jour**, est fixé à **trois**, dont **deux brochets maximum**.

**III - PROCÉDES ET MODES DE PECHE**

**Article 7 : - Procédés et modes de pêche :**

▪ **Nombre de lignes autorisé par membre d'AAPPMA :**

Type de cours d'eau	1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole
Domanial	2 lignes	4 lignes
Non-domanial	1 ligne sauf étang de Moulin Neuf : 2 lignes (Plonéour-Lanvern et Tréméoc)	4 lignes

▪ **Moyens:**

1°) L'emploi d'une carafe ou d'une bouteille (destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces) dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, est autorisé dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

2°) L'usage de la gaffe est interdit.

3°) Le nombre de balances à écrevisses est limité à six et leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

4°) Les côtés des mailles des balances à écrevisses doivent mesurer au minimum 27 mm.

5°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie, exceptée la pêche du saumon durant la période d'ouverture concernée et la pêche de l'aloise (cf arrêté spécifique aux poissons migrateurs).

▪ **Techniques particulières sur certains plans d'eau ou certaines parties de cours d'eau:**

**I) Pêche à la mouche :**

1°) Dans la section de **P'Elorn**, sur une distance de 1300 mètres, située aux lieux-dits « Quinquis-Kerfaven », délimitée à l'amont par un panneau et à l'aval par le pont de Kerfaven, communes de Bodilis et de Ploudiry, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée peut être pratiquée pour la capture de toutes les espèces de poisson durant les périodes autorisées.

2°) Dans la section du **Goyen**, située rive droite sur la commune de Pont-Croix, rive gauche sur celle de Mahalon, délimitée, à l'amont par un panneau implanté à 20 mètres à l'aval du barrage du moulin de Penarhant, à l'aval par le pont de Kéridreuf, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée montée sur hameçon simple peut être pratiquée.

**II) Pêche avec graciation des captures (no kill) :**

1°) Dans **P'Odet**, communes de Quimper et Ergué-Gabéric, sur la section délimitée à l'amont par le pont de la venelle Saint Denis, à l'aval, par le pont de la Cale St Jean (rue du Palais), la pêche est exclusivement autorisée **avec graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et au leurre sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.**

2°) Dans le **Steir**, en ville de Quimper, sur la section comprise entre le pont de la rue Abel Villard et la confluence avec l'Odet, la pêche est exclusivement autorisée **avec graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et au leurre sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.**

3°) Dans le **Jet**, communes de Quimper et Ergué-Gabéric, sur la section comprise entre le pont de la voie ferrée (175m à l'aval de la confluence du bief du Moulin de Cleuyou) et la confluence avec l'Odet, la pêche est exclusivement autorisée **avec graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et au leurre sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.**

4°) Dans l'**Elez**, communes de Brennilis et Loqueffret, sur la section comprise entre le pont à l'aval du Lac St-Michel sous la route communale de Kerstrat à Forc'han et le pont immédiatement à l'amont du lac St-Herbot, sous la route reliant les lieux-dits Kergaradec et Rusquec, la pêche est exclusivement autorisée **avec graciation des captures, à la mouche et au leurre sur hameçon simple sans ardillon, pêche de la rive uniquement, toute pêche en marchant dans l'eau est interdite.**

5°) Dans l'**étang de Créac'h Gwen** (commune de Quimper), la pêche au **brochet** sera pratiquée exclusivement **avec graciation des captures.**

6°) La pêche de la **carpe** sera pratiquée exclusivement **avec graciation des captures** dans les plans d'eau suivants :

- **les 7 étangs où la pêche de la carpe est autorisée à toute heure** (cf. article 3- §4°),
- **Grand étang de Bourg Blanc** en Bourg-Blanc,
- **Pontavennec 2 et 3** communes de St-Renan et Guilers,
- **Etang de Locmaria** en Locmaria-Plouzané,
- **Etang de Créac'h Gwen** à Quimper

7°) Dans La Mignonne, commune de Daoulas, sur la section comprise entre la confluence du ruisseau arrivant du lieu-dit Kerguelen, commune de St-Urbain, et le viaduc ferroviaire, communes de Daoulas, St-Urbain et Irvillac.

**Article 8 : - Interdictions temporaires:**

▪ **Aulne canalisée :**

- Sur l'ensemble de l'Aulne canalisé à l'amont du barrage de **Coatigrac'h** : Lorsqu'un bief se trouve débarré et lorsque celui situé à l'amont ne l'est pas, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage séparant ces deux biefs.

- Communes de Châteaulin et St-Coulitz : Sur la section délimitée par une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage de **Coatigrac'h**, y compris le canal de fuite de l'ancienne microcentrale, la pêche est interdite pour toutes espèces de poissons du 1<sup>er</sup> juillet au 15 octobre 2019.

**Article 9 : - Réserves de pêche annuelles :**

La pêche de toute espèce de poisson est interdite pendant toute l'année 2019 dans les plans d'eau et parties de cours d'eau suivants :

▪ **Le Douron,**

- Commune de Plouégat-Guerrand, lieu-dit **Pont-Menou** : A partir du seuil du moulin de Pont-Menou jusqu'à 50 m à l'aval.

▪ **La Penzé,**

- Communes de Taulé et Guiclan, lieu-dit **Penzé** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Borgnis Desbordes, à l'aval par le parement amont du pont de Penzé ;

- Communes de Guiclan et Saint-Thégonnec, lieu-dit **Trévilis** : Section délimitée, à l'amont par la passerelle implantée immédiatement au-dessus de la prise d'eau de la pisciculture de Trévilis, à l'aval par le pont de la route de Guiclan ;

- Communes de Taulé et Guiclan, lieu-dit **Moulin du Roy** : Section délimitée, à l'amont par le déversoir du bief du moulin du Roy, à l'aval par un panneau implanté à 50 m du déversoir ;

▪ **Le Coatoulsac'h,**

- Communes de Saint-Thégonnec et Taulé, lieu-dit **Penhoat** : Section délimitée, à l'amont par le seuil de la prise d'eau, à l'aval par la confluence avec la Penzé.

▪ **La Flèche,**

- Communes de Goulven, St-Derrien, Plouneventer, Plougar, Bodilis, St-Vougay, Lanhouarneau, St-Servais, Plounevez-Lochrist, Treflez, Plouider, et St-Méen : **De la source jusqu'au pont du lieu-dit Morizur à Saint-Méen**, ainsi que sur ses affluents et sous-affluents.

▪ **L'Aber-Wrac'h,**

- Communes de Kernilis et de Loc-Brévalaire, lieu-dit **Moulin du Vern** : Section délimitée à l'amont par le pont du chemin vicinal de Kernilis à Loc-Brévalaire, à l'aval par un panneau implanté à 100m.

-Communes de Kernilis et de Plouvien, lieu-dit **Carman** : Section délimitée à l'amont par les vannes de l'étang du Moulin de Carman, à l'aval par la passerelle implantée 15 m après les vannes de décharge.

- Communes de Plouvien et Kernilis, lieux-dits **Baniguel et Moulin Neuf** : Section délimitée à l'amont, en rive droite, par le mur de propriété de l'étang du Moulin Neuf et en rive gauche, par la digue du même étang et à l'aval, par la clôture du périmètre immédiat du captage de l'étang du Baniguel.

- Communes de Plouguerneau, Lannilis et Plouvien, lieu-dit **Moulin Diouris** : Section délimitée à l'amont par le pont de la RD 28, à l'aval par un panneau implanté à 70 m du pont de l'ancien moulin.

▪ **L'Aber Benoît**

- Commune de Plouvien, lieu-dit **Moulin du Châtel** : Section délimitée à l'amont par la confluence des deux bras de la rivière, à l'aval par la voie communale dominant la retenue et les vannes.

▪ **L'Aber Ildut**

- Commune de St-Renan, lieu-dit **Lokournan** : Section délimitée à l'amont par le pont immédiatement à l'amont de la station d'épuration, à l'aval par le pont sous la route reliant Mezanostis à Poulinoc.

▪ **L'Elorn,**

- Commune de Sizun, barrage du **Drennec** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage, à l'aval par le petit pont de pierres du Drennec.

- Communes de Lampaul-Guimiliau et de Loc-Eguiner-Ploudiry, lieu-dit **Milin Creis** : Section de part et d'autre du barrage de Milin Creis, délimitée, à l'amont par le pont des gravillons, à l'aval par un panneau situé à 50 mètres.

- Communes de Sizun, Locmélar, Ploudiry et Loc-Eguiner, lieu-dit **Boscornou** : Section délimitée, à l'amont par la confluence avec le Dour ar Men Glaz, à l'aval par le petit barrage se trouvant à 200m en aval des ruines de Boscornou, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.

- Commune de Plounéventer, lieux-dits **Les Plants et La Fonderie** : Section constituée des canaux d'amenée et de fuite de la Minoterie Martin - moulin de la roche blanche - délimitée, à l'amont par le barrage Jouan, à l'aval par la confluence avec le lit naturel de l'Elorn.

- Communes de Plouédern, Pencran et La Roche- Maurice, lieu-dit **Kerhamon** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage du Forestic, à l'aval par un panneau implanté à 150 m en-dessous de la passerelle surplombant les grilles de la station de contrôle des migrations de Kerhamon y compris les canaux d'amenée et de décharge, à l'exception de la section du canal d'amenée située à l'amont d'un panneau implanté à 100 mètres au-dessus du pont de Kerhamon.

- Communes de Lampaul-Guimiliau, Loc-Eguiner et Ploudiry, lieu-dit **Pont-Ar-Zall** : Section délimitée à l'amont par la crête du barrage de dérivation de la pisciculture, à l'aval par le rejet du bassin de cette même pisciculture.

- Communes de Plouédern et de La Roche-Maurice, lieu-dit **Pont ar Bled** : Section canalisée au droit de l'usine de traitement d'eau potable, délimitée à l'amont par la passerelle de régulation de niveau d'eau et à l'aval par la fin du lit canalisé (soit une distance de 200 mètres).

▪ **Le Quillivaron,**

- Commune de Lampaul-Guimiliau, lieu-dit **Moulin du Can** : Section comprise entre l'amont de la passe à poisson au droit du moulin du Can jusqu'à la route communale venant de Cosquer Vraz.

• **Ruisseau de Loc-Eguiner :**

- Communes de Loc-Eguiner et Ploudiry : Le cours d'eau sur tout son cours, de la source à la confluence avec l'Elorn, y compris les affluents.

▪ **La Mignonne,**

- Commune de **Daoulas, centre bourg** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Moysan, à l'aval par le côté Ouest du Pont Valy.

▪ **L'Ellez,**

- Communes de Brennilis et Loqueffret, : Section délimitée à l'amont par le **barrage du lac St-Michel** et à l'aval par le pont de la route communale de Kerstrat à Forc'han.

- Communes de Brennilis et Loqueffret, : Section délimitée à l'amont par le **pont immédiatement à l'amont du lac St-Herbot, sous la route reliant les lieux-dits Kergaradec et Rusquec** et à l'aval par l'entrée du plan d'eau de St Herbot, matérialisée par un panneau.

▪ **Le Roudoudour (affluent de l'Ellez),**

- Communes de Brennilis, La Feuillée et Botmeur, lieux-dits **Kerbérou (La Feuillée) à Kerguéven (Loqueffret)** : Section délimitée, à l'amont par la route D42 et à l'aval par la confluence avec l'Ellez.

▪ **Les 5 plans d'eau suivants situés en bordure du canal de Nantes à Brest :**

- Commune de Carhaix : Goariva, Kervouldic, Prat-ar-Born, Roch Caër, Kergadigen.

▪ **L'Aulne, partie canalisée,**

- Commune de **Châteaulin, centre-ville** : Section délimitée à l'amont par la crête du barrage de l'écluse n° 236 dite de Châteaulin et à l'aval par la verticale du tablier aval du pont de l'ancienne voie ferrée, y compris à l'aval immédiat de la porte éclusière.

▪ **Le Nevet,**

- Communes de Kerlaz et Douarnenez, lieu-dit **Keratry**, au droit de la retenue d'eau de la ville de Douarnenez : Section délimitée, à l'amont par l'extrémité amont du remblai recouvrant la rive gauche et servant de rive à la retenue, à l'aval par l'extrémité aval du mur de soutien de la rive gauche.

▪ **Le Goyen,**

- Communes de Meilars et Mahalon, lieu-dit **Meil Kerlaouéan** : Section délimitée à l'amont par la confluence en rive droite du cours d'eau venant du lieu-dit Kervoal, et à l'aval par un panneau implanté à 190 mètres à l'amont du pont du moulin de Kerlaouéan.

- Communes de Meilars et Mahalon, lieu-dit **Meil Kerlaouéan** : Le bief du moulin dans son entier.

- Communes de Pont-Croix et Mahalon, lieu-dit **Poul ar C'hantic**: Section délimitée, à l'amont par le barrage du moulin, à l'aval par un panneau implanté à 20 mètres du dit barrage, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.

▪ **Le ruisseau de Poulguidou (affluent du Goyen),**

- Communes de Pont-Croix et Mahalon, lieu-dit **Poul ar C'hantic**: Section délimitée, à l'amont par le poteau électrique implanté sur la rive droite à 70 m en amont de la confluence de ce ruisseau avec le Goyen et à l'aval par ladite confluence.

▪ **Rivière de Pont-L'Abbé,**

- Communes de Plonéour-Lanvern et Tréméoc, retenue d'eau du **Moulin-Neuf** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage et à l'aval par le tablier amont du pont d'accès au Moulin Neuf.

▪ **L'Aven,**

- Commune de **Pont-Aven, centre-ville** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage des établissements désaffectés Gloanec et à l'aval par le déversoir du Moulin du Grand Poulguin.

▪ **L'Isole,**

- Commune de Scaër au lieu-dit **Cascadec** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de prise d'eau de la papeterie, à l'aval par le point de rejet des eaux usées sortant des bassins d'épuration aménagés sur la rive droite.

- Commune de **Quimperlé, centre-ville** : Section délimitée à l'amont par le Pont de la rue Isole et à l'aval par le pont du Moulin de la ville.

▪ **La Laïta,**

- Commune de **Quimperlé, centre-ville** : Rive droite dans la section délimitée à l'amont par la confluence de l'Ellé et de l'Isole, à l'aval par la confluence avec le ruisseau du Ourdu.

▪ **L'Ellé,**

- Communes de Tréméven et Arzano, au lieu dit le **Fourden** : Section délimitée par des panneaux implantés à 50 mètres en amont et 70 mètres en aval de la crête du barrage du moulin.

**Article 10 : - Publicité**

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département.

**Article 11 : - Délais et voies de recours**

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

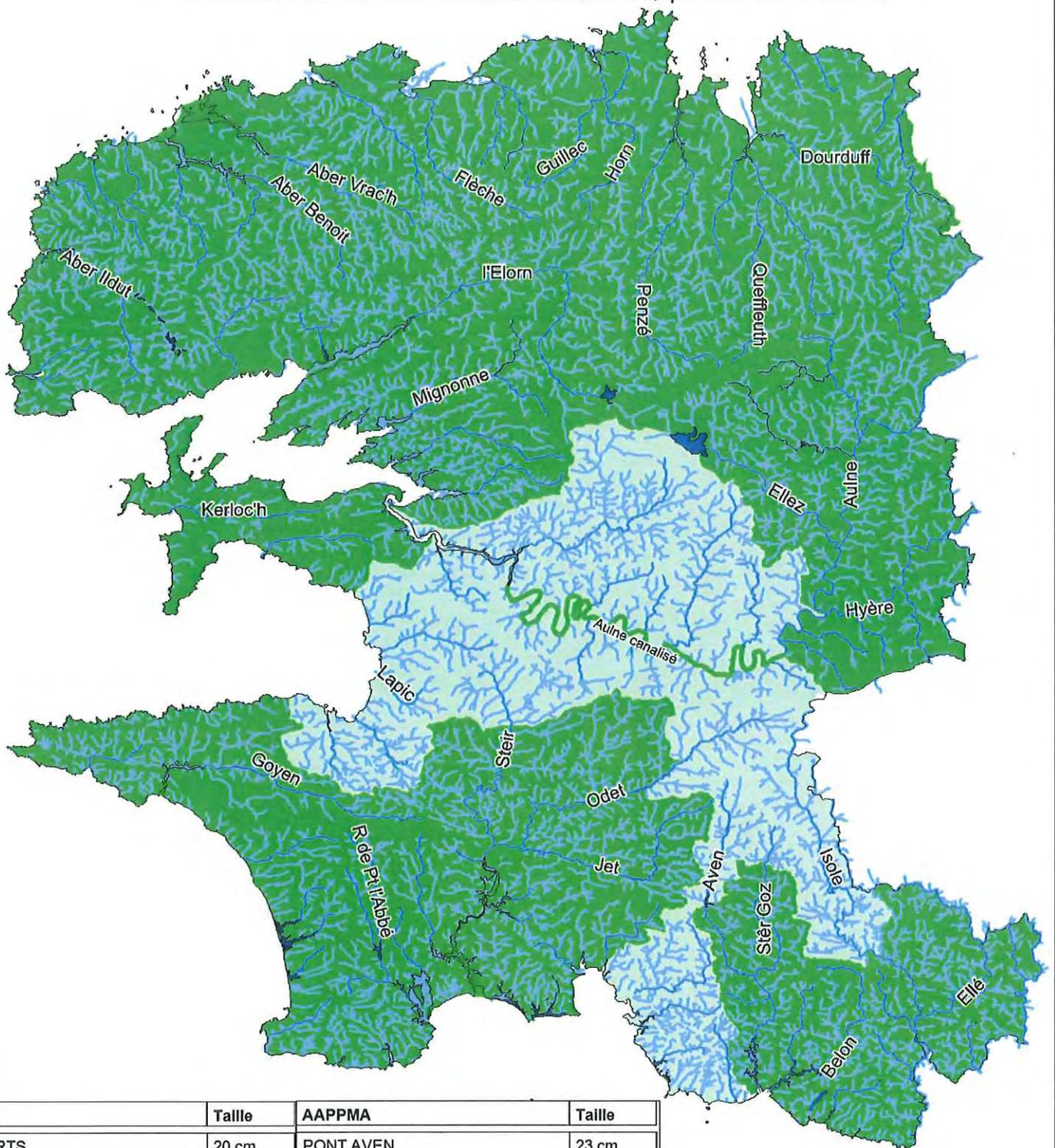
Quimper, le **20 DEC. 2018**

**LE PRÉFET**

Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général**

  
**Alain CASTANIER**

Carte des tailles minimales de capture des truites  
Annexe de l'arrêté pêche de loisir 2019 (art.5)



AAPPMA	Taille	AAPPMA	Taille
BRASPARTS	20 cm	PONT AVEN	23 cm
CARHAIX	23 cm	PONT CROIX	23 cm
CHATEAULIN	20 cm	QUEMENEVEN	20 cm
CORAY	20 cm	QUIMPER	23 cm
CROZON	23 cm	QUIMPERLE	23 cm
DAOULAS	23 cm	AVEN-ROSPORDEN aval Etangs	23 cm
CHATEAUNEUF- Ellez et Aulne amont	23 cm	AVEN-ROSPORDEN amont Etangs	20 cm
CHATEAUNEUF	20 cm	St-POL-de-LEON	23 cm
ELORN	23 cm	St-RENAN	23 cm
HUELGOAT	23 cm	St-THURIEN	20 cm
LEUHAN	20 cm	SCAER	20 cm
MORLAIX	23 cm	STER GOZ	23 cm
PAYS BIGOUDEN	23 cm	TREGOUREZ	20 cm
PAYS DES ABERS	23 cm	FD29: Côtier	20 cm

Taille minimale de capture des truites

- Bassins versants à 20 cm
- Bassins versants à 23 cm
- Aulne canalisé cours principal

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
Unité départementale du Finistère

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise UES ARKADE**

AP n° 2018360-0002

VU le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18 relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

VU l'avis émis le 12 décembre 2018 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'accord d'entreprise conclu le 7 juillet 2018, dans le cadre des dispositions de la loi n°87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

U.E.S Arkade  
1 rue Louis Lichou  
29480 Le Relecq-Kerhuon

et déposé le 17 juillet 2018, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022.

**Article 2 :**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 décembre 2018

Pour le Préfet du Finistère,  
Par subdélégation du Directeur régional de la DIRECCTE Bretagne,  
Pour la Responsable de l'unité départementale du Finistère,  
Le Directeur adjoint du travail



Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP844658674**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 19 décembre 2018 par Madame Myriam LEPOITTEVIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LEPOITTEVIN Myriam dont l'établissement principal est situé 23 rue du Lanou 29217 PLOUGONVELIN et enregistré sous le N° SAP844658674 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19 décembre 2018

P/Le Préfet, par délégation,  
P/La directrice de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

**Le Recteur,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961, modifié, portant statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions,

VU le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972, modifié, portant dispositions statutaires concernant les instituteurs,

VU le décret n°90-680 du 1er août 1990, modifié, relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

VU le décret n°90-770 du 31 août 1990, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles,

VU le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018,

VU l'arrêté de madame le Recteur en date du 16 février 2018 portant délégation de signature à madame Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du département du Finistère,

VU les déclarations individuelles de candidature régulièrement déposées et acceptées,

VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin concerné en date du 6 décembre 2018,

VU le procès-verbal de répartition des sièges par grade et de désignation des représentants des personnels du scrutin concerné, en date du 7 décembre 2018.

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Sont nommés membres de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles les représentants de l'administration et les représentants des personnels régulièrement élus, désignés ci-après :

### 1 - TITULAIRES

#### A - Représentant l'Administration

Mme LOMBARDI-PASQUIER Caroline	Inspectrice d'académie - Directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère
M. ANNE Laurent	Secrétaire Général
M. CILLARD Michel	Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à l'IA-DASEN
Mme LE MENACH Armelle	Responsable de la division du 1 <sup>er</sup> degré
Mme COLLET Agnès	Adjointe à la responsable de la division du 1 <sup>er</sup> degré
M. TROBO Bruno	Inspecteur de l'Education Nationale – BREST ABERS
M. BOCK Manuel	Inspecteur de l'Education Nationale – MORLAIX
M. REMEUR André	Inspecteur de l'Education Nationale – QUIMPER PRE-ELEMENTAIRE
M. QUILLIEN Hervé	Inspecteur de l'Education Nationale – QUIMPER CORNOUAILLE
Mme BAC Christine	Inspectrice de l'Education Nationale – QUIMPER VILLE

## B - Représentant le personnel

### - Professeurs des écoles classe exceptionnelle et hors classe

M. LE GOFF Thierry	SNUIPP-FSU
Mme HERMENEG-GETIN Corinne	SGEN-CFDT

### - Instituteurs et professeurs des écoles classe normale

Mme MANUEL Sabrina	SNUIPP-FSU
Mme SWICA Mélanie	SGEN-CFDT
Mme L'EOST Héloïse	SUD-EDUCATION
Mme HUET Katell	SNUIPP-FSU
Mme CHIPPAUX Barbara	SGEN-CFDT
M. FOUCHER Yann	SNUIPP-FSU
Mme GUIZIOU Aurélie	SNUIPP-FSU
Mme DEREDEC Fabienne	SNUIPP-FSU

## 2 – SUPPLEANTS

### A - Représentant l'Administration

M. KOSZYK Philippe	Inspecteur d'académie - Directeur académique adjoint
Mme CATHELIN Laurence	Inspectrice de l'Education Nationale – QUIMPER NORD
M. SAUNIER Walter	Inspecteur de l'Education Nationale – BREST EST
M. NOURY Benoît	Inspecteur de l'Education Nationale – CHATEAULIN
Mme DECEMME Sophie	Inspectrice de l'Education Nationale – QUIMPER EST
Mme VAILLANT Valérie	Inspectrice de l'Education Nationale – LANDERNEAU
Mme PEAN-POUGHON Catherine	Inspectrice de l'Education Nationale – QUIMPER OUEST
M. LECOQ François-Xavier	Inspecteur de l'Education Nationale – QUIMPER ASH Adaptation
Mme GOUËLIBO-MARTIN Laurence	Responsable de la division des affaires générales (DAGE SAB)
M. JACQUES Philippe	Adjoint au secrétaire général

## B - Représentant le personnel

### - Professeurs des écoles classe exceptionnelle et hors classe

Mme CAMENEN Isabelle	SNUIPP-FSU
M. FLOC'H Hervé	SGEN-CFDT

### - Instituteurs et professeurs des écoles classe normale

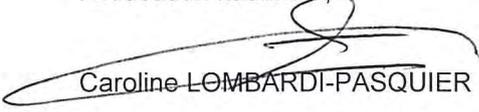
M. GAUCHARD Antoine	SNUIPP-FSU
Mme PONTHEU Béatrice	SGEN-CFDT
Mme LE BAGOUSSE Géraldine	SUD-EDUCATION
Mme ROSPART Nathalie	SNUIPP-FSU
M. JAGAILLE Guillaume	SGEN-CFDT
Mme NOISEL Sklaerenn	SNUIPP-FSU
Mme RETIERE Nolwenn	SNUIPP-FSU
Mme LE BOUR Céline	SNUIPP-FSU

**ARTICLE 2** – La durée de leur mandat est fixée à 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 19 décembre 2018

Pour le Recteur et par délégation  
La directrice académique des services de  
l'Éducation nationale

  
Caroline LOMBARDI-PASQUIER

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
- CONSULTATION DU REGISTRE NATIONAL AUTOMATISE DES REFUS DE PRELEVEMENTS -**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Cornouaille,**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2017-1487 du 23 octobre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un Etablissement Public de Santé ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant admission à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 de Monsieur Jean-Roger PAUTONNIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper et dans le cadre de l'utilisation de son CET à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Pierre HEURTEL sur le poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper à compter du 15 octobre 2018 ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Union Hospitalière de Cornouaille » signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu la circulaire DGS/DH/EFG n° 98/489 du 31 juillet 1998, relative à la mise en service du registre national automatisé ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : En dehors de la présence du Directeur dans l'établissement, en cas d'impossibilité de le joindre et durant la garde administrative, délégation de signature permanente est donnée à :

- Monsieur Matthias ABALLEA
- Madame Nathalie FREMIN
- Madame Laurence GRELET
- Madame Karelle HERMENIER
- Madame Sylvie LE MOAL
- Madame Michèle LEMESLE
- Monsieur Thierry LHOTE
- Monsieur Nicolas MEVEL
- Madame Sylvia THOMAS
- Monsieur Arnaud SANDRET

Cadres de direction titulaires,

- Madame Pascale FABRE,
- Madame Stéphanie KERJEAN
- Madame Nathalie LE DU,
- Madame Marie LEILDE,
- Madame Stéphanie LE GOARANT,
- Madame Stéphanie MERRIEN
- Madame Delphine MOAL

Coordinateurs soignants de l'unité d'activité "prélèvements d'organes et de tissus"

- Monsieur le Docteur Serge RENAULT

Médecin responsable de l'unité d'activité "prélèvements d'organes et de tissus"

pour la consultation du registre national automatisé des refus de prélèvements d'organes, de tissus ou de cellules sur une personne décédée,

**Article 2** : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

**Article 3** : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

**Article 4** : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, du service « Registre national des refus » de l'Etablissement Français des Greffes, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier et des intéressés. Elle prend effet à compter du 15 octobre 2018.

**Article 5** : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

**Fait à Quimper, le 15 octobre 2018**

Le Directeur

Jean-Pierre HEURTEL

Les Délégués

Matthias ABALLEA



Laurence GRELET

Karelle HERMENIER

Michèle LEMESLE

Nicolas MEVEL

Arnaud SANDRET

Stéphanie KERJEAN

Marie LEILDE

Sylvie LE MOAL

Thierry LHOTE

Sylvia THOMAS

Pascale FABRE

(anet maladie)

Nathalie LE DU

Stéphanie LE GOARANT

**Stéphanie MERRIEN**

**Serge RENAULT**

**Delphine MOAL**

**Nathalie FREMIN**

## ARRETE

### fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L.1435-8, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 6315 1 à R. 6315-6 et R. 6315-7 à R. 6315-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins du 25 Août 2016 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD18/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Finistère relatif au cahier des charges régional en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires d'Ille et Vilaine relatif au cahier des charges régional en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Côtes d'Armor relatif au cahier des charges régional en date du 3 octobre 2018 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Morbihan relatif au cahier des charges régional en date du 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Côtes d'Armor relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Finistère relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Ille et Vilaine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département des Côtes d'Armor relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département du Finistère relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département d'Ille-et-Vilaine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département du Morbihan relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes relatif à l'organisation de la permanence des soins dentaires en date du 15 octobre 2018 ;

## ARRETE

**Article 1er** : La permanence des soins ambulatoires en Bretagne est organisée conformément au cahier des charges régional annexé au présent arrêté. Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse suivante : <https://www.bretagne.ars.sante.fr/assurer-la-permanence-des-soins-ambulatoires-pdsa>

Ce cahier des charges peut également être consulté en version papier :

- au siège de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne : 6 place des Colombes - 35042 Rennes Cedex ;
- ainsi que dans chaque délégation départementale de l'ARS :
  - Côtes d'Armor : 34 Rue de Paris - 22000 Saint-Brieuc ;
  - Finistère : 5 Venelle de Kergos - 29324 Quimper Cedex ;
  - Ille-et-Vilaine : 3 Place du Général Giraud - 35000 Rennes ;
  - Morbihan : 32 Boulevard de la Résistance - 56019 Vannes Cedex.

**Article 2 :** L'arrêté du 22 mars 2012 modifié fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de Bretagne est abrogé.

**Article 3 :** La date d'entrée en vigueur du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bretagne est fixée au 1er janvier 2019.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier de CADEVILLE



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

### ARRÊTÉ

relatif à l'actualisation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 744-2 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile ;

VU l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile ;

VU l'information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés

VU l'avis exprimé sur ce projet de schéma par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Bretagne lors des séances du 2 et du 18 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bretagne 2016-2018 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés de la région Bretagne, ci-annexé, est arrêté.

**ARTICLE 3** : Il tient compte des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, et est annexé à ces derniers, en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

**ARTICLE 4 :** Le présent schéma est arrêté pour une durée de deux ans à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté et le schéma d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bretagne et sur le site internet de la préfecture où ils seront consultables à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne>

**ARTICLE 6 :** Le Préfet de région, les préfets de département, le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, les directeurs départementaux des DDSCS(PP), en tant que coordonnateurs départementaux, et la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 31 OCT. 2018

Le Préfet



Christophe MIRMAND



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0187

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bodilis  
(Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 04/12/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Bodilis, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Bodilis, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Bodilis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/12/2018

Pour la Préfète , et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

mardi 06 novembre 2018

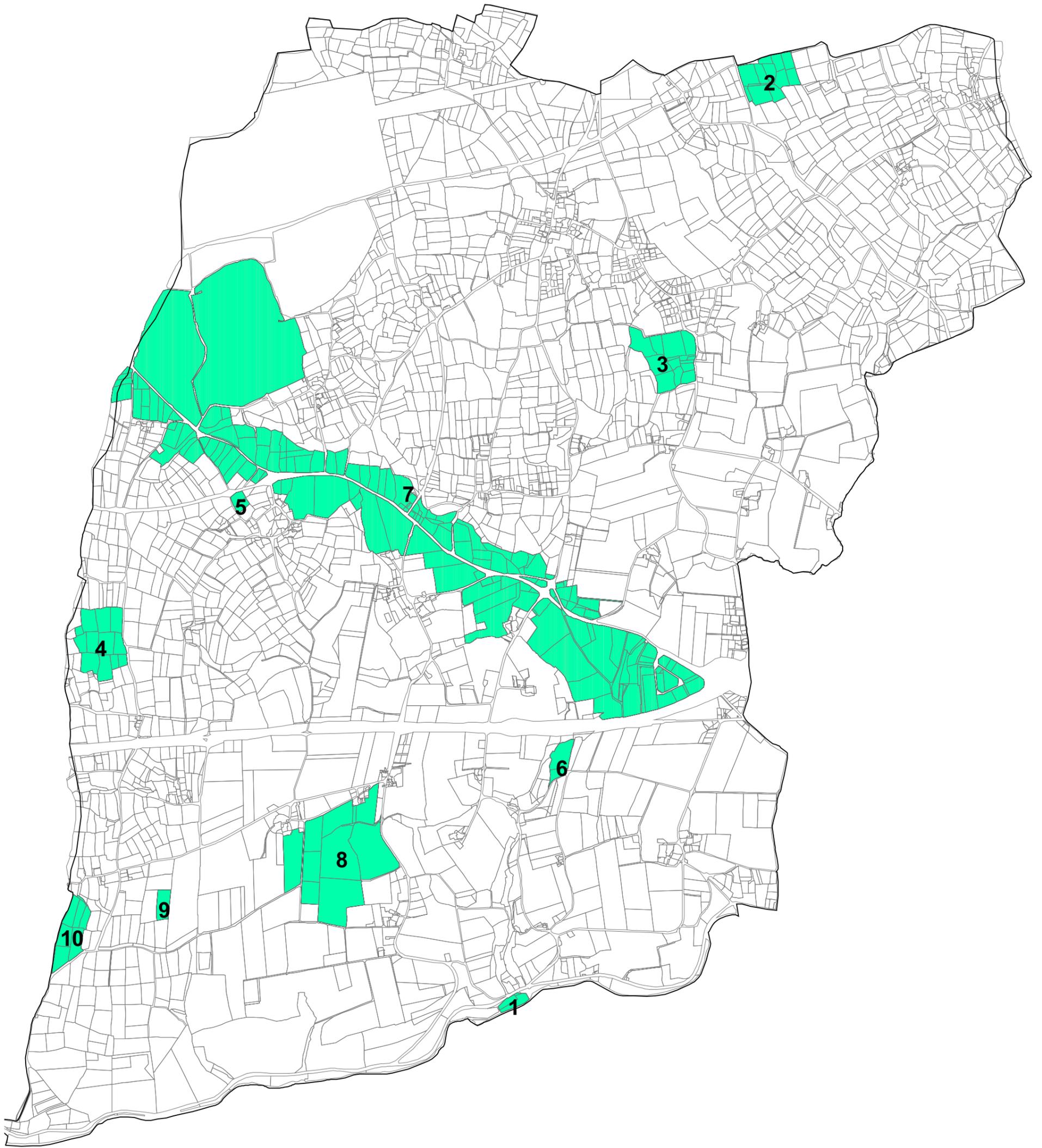
## BODILIS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2009 : ZE.121; ZE.63-64	3152 / 29 010 0001 / BODILIS / MOULIN DE PENGUILLY / MOULIN DE PENGUILLY / occupation / Mésolithique récent
2	2017 : B.130;B.131;B.132;B.133;B.166;B.167;B.168;B.169;B.170;B.171;B.172;B.176;B.177	10278 / 29 010 0002 / BODILIS / CAMP DU SPERNEN / SPERNEN / enceinte / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2017 : A.1232;A.1233;A.1234;A.541;A.542;A.544;A.545;A.546;A.548;A.549;AD.73;AD.74;AD.75;AD.76	3153 / 29 010 0003 / BODILIS / MANER SOUL / TY MEAN / exploitation agricole / Age du fer
4	2017 : D.1234;D.341;D.342;D.343;D.344;D.360;D.361;D.362;D.363;D.370;D.372;D.374	16168 / 29 010 0004 / BODILIS / KERGROAZ / KERGROAZ / exploitation agricole / Age du fer
5	2017 : D.1113;D.124	16314 / 29 010 0005 / BODILIS / MOUSTER PAUL / Moustier Paul / tumulus / Age du bronze
6	2017 : ZD.10;ZD.75	17237 / 29 010 0006 / BODILIS / MILIN ar C'HASTEL / MILIN ar C'HASTEL / occupation / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2017 : A.227;A.228;A.232;A.233;A.236;A.239;A.926;A.978;A.980 à 983; A.1019 à 1025;A.1074;A.1212;A.1219;A.1340;A.1371;A.1585;A.1586;A.1608 à 1613;A.1628à1632;A.1634;A.1639;A.1640;A.1642;A.1645;A.1680à1684;A.1688;A.1689;A.1698;A.1745;A.1747;A.1750;A.1916à 1920;A.1922;A.2101;A.2103;D.1 à 9;D.24 à 26;D.28;D.56 à 61;D.81;D.82;D.85;D.501;D.1054;D.1055;D.1117;D.1118;D.1121 à 1123;D.1264;D.1326 à 1328;ZB.109;ZB.138;ZB.141;ZB.157;ZB.158;ZB.169;ZB.222;ZB.241 à 243;ZB.246;ZC.18;ZC.19;ZC.25;ZC.29;ZC.120;ZC.171;ZC.178;ZC.186 à 188;ZC.236;ZC.239;ZC.243;ZC.245;ZC.247;ZC.249;ZC.250;ZC.252;ZC.256;ZC.258;ZC.259;ZC.262;ZC.264;ZC.266à268;ZC.270;ZC.276;ZC.278 à 281;ZC.285;ZC.287 à 305;ZC.320;ZC.322;ZC.329;ZC.332;ZC.333;ZC.339à341;ZC.9;ZK.19;ZK.23;ZK.91;ZK.120;ZK.152;ZK.156	19760 / 29 010 0010 / BODILIS / VOIE CARHAIX/KERILIE/ABER WRAC'H / Section unique de La Croix des Malotiers à Richou / route / Gallo-romain - Période récente
8	2017 : ZI.143;ZI.25;ZI.259;ZI.27;ZI.272;ZI.273;ZI.274;ZI.315;ZI.52;ZI.92;ZI.93	20392 / 29 010 0011 / BODILIS / LESSOUGAR / LESSOUGAR / exploitation agricole / Age du fer
9	2017 : C.259	23956 / 29 010 0012 / BODILIS / LANVEN / LANVEN / tumulus ? / Age du bronze
10	2017 : C.225;C.226;C.227;C.228;C.229;C.230;C.231	24616 / 29 010 0013 / BODILIS / KERELLE / KERELLE / occupation / Mésolithique - Néolithique

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de BODILIS le 06/11/2018





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0188

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Commana  
(Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 04/12/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Commana, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Commana, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

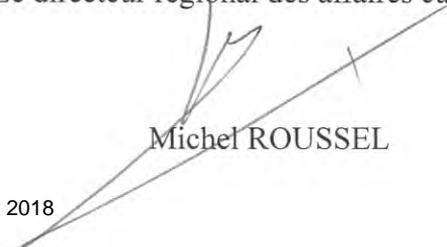
**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Commana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/12/2018

Pour la Préfète , et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

  
Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

mardi 06 novembre 2018

## COMMANA

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : D.110;D.144;D.145;F.1478;F.1510;F.1511;F.1512;F.1533	1081 / 29 038 0001 / COMMANA / PARC NEVEZ / PENDREFF / exploitation agricole / Second Age du fer
2	2017 : F.1935;F.1936;F.1937;F.1938;F.1939;F.1940;F.1941;F.1942;F.815;F.816;F.817;F.819;F.820;F.829;F.830;F.831;F.832;F.833;F.834;F.835;F.836;F.837;F.838;F.839;F.840;F.841;F.842;F.843;F.852;F.853;F.855;F.856;F.857;F.858;F.859;F.860;F.862;F.865;F.866;F.867;F.868;F.869;F.870;F.871;F.872	1082 / 29 038 0002 / COMMANA / KEROUAT / KEROUAT / Gallo-romain / construction

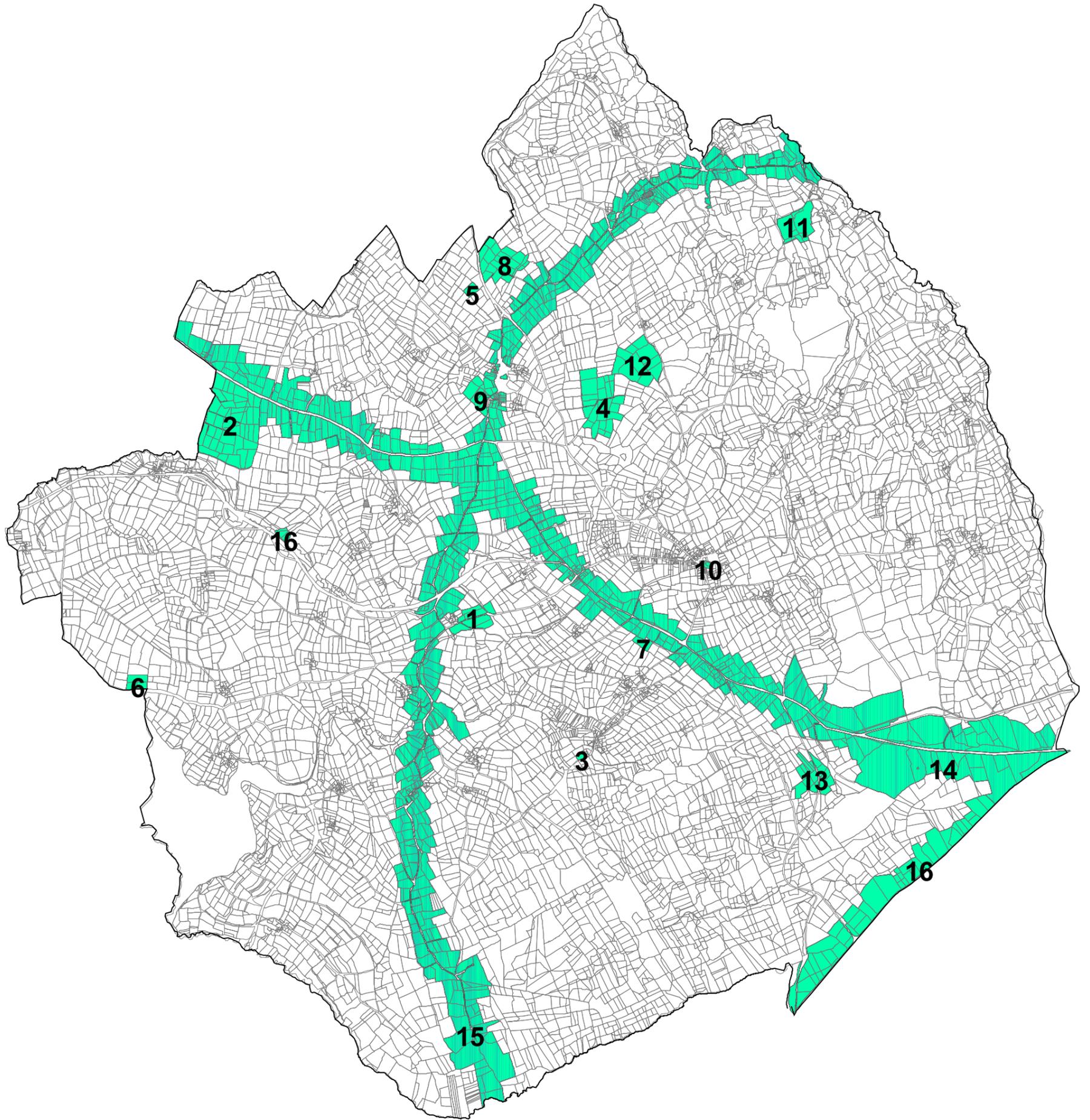
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2017 : D.365;D.366	1347 / 29 038 0004 / COMMANA / LIA VEN / MOUGAU BIHAN / allée couverte / Néolithique
4	2017 : A.761;A.762;A.763;A.764;A.768;A.769;A.770;A.771;A.781;A.782;A.783;A.784;A.785;A.786;A.791;A.792;A.793;A.794;A.800;A.801;A.802;A.803;A.807;A.808	3186 / 29 038 0006 / COMMANA / QUILLIDIEC / QUILLIDIEC/PENN AR QUINQUIS / tumulus / nécropole / Age du bronze ?
5	2017 : A.306	3187 / 29 038 0007 / COMMANA / POUULLOUFRIEC / POUULLOUFRIEC / tumulus / Age du bronze ?
6	2017 : F.322;F.323;F.324	3188 / 29 038 0008 / COMMANA / BOTLAN / BOTLAN / occupation / Mésolithique ?
7	2017 : D.621	3189 / 29 038 0009 / COMMANA / PARK TORD / KROAZH AR VOUGAU/ MOUGAU BRAZ / tumulus / Age du bronze ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2017 : A.1043;A.1044;A.1045;A.1046;A.1047;A.1050;A.1051;A.1052;A.1053;A.1054;A.1055;A.1062;A.1063;A.1064;A.1065;A.1074;A.1075;A.1076;A.1935;A.1936	1083 / 29 038 0011 / COMMANA / VERNHIR / VERNHIR / occupation / Gallo-romain
9	2017 : A.391;A.393;A.396;A.397;A.398;A.399;A.400;A.401;A.402;A.403	1084 / 29 038 0012 / COMMANA / QUILLIDIEC / QUILLIDIEC / exploitation agricole / Age du fer
10	2017 : A.1625;A.2365	808 / 29 038 0013 / COMMANA / EGLISE / LE BOURG / église / Moyen-âge classique
11	2017 : B.1280;B.1281;B.1284;B.1286;B.775;B.776;B.777;B.778;B.779;B.940	3190 / 29 038 0014 / COMMANA / PARK BOHARS IZELLA / PARK BOHARS IZELLA / occupation / Gallo-romain
12	2017 : A.1693;A.1871;A.729;A.748;A.749;A.750;A.751;A.752;A.753;A.758	3192 / 29 038 0016 / COMMANA / PENN-AR-QUINQUIS / PENN-AR-QUINQUIS / exploitation agricole / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	2017 : D.1038;D.1042;D.1043;D.1053;D.1054;D.1056;D.1057;D.1058;D.1059;D.1061;D.1067;D.1068;D.1069;D.1070;D.1071;D.1072;D.1073	21635 / 29 038 0019 / COMMANA / PONTIGOU / PONTIGOU / exploitation agricole / Age du fer
14	2017 : A.434;A.444 à 49;A.462;A.466 à 472;A.479;A.482 à 489;A.544 à 550;A.556 à 561;A.564 à 567;A.573 à 578;A.583 à 585;A.587;A.591 à 595;A.600;A.601;A.1131;A.1348;A.1361;A.1364;A.1365;A.1376 à 1385;A.1387;A.1388;A.1416 à 1420;A.1424;A.1425;A.1448 à 1451;A.1459;A.1466;A.1468;A.1469;A.1704;A.1705;A.1734;A.1735;A.1817;A.1818;A.1910;A.1911;A.1978 à 1982;A.2088;A.2157;A.2191;A.2205 à 2207;A.2209;A.2211;A.2212;A.2226;A.2227;A.2246;A.2248 à 2251;A.2284;A.2348;A.2349;A.2350;A.2351;A.2370;A.2371;A.2374;A.2375;A.2401;A.2402;C.1219;C.1221 à 1235;C.1237;C.1238;C.1399;C.1436;C.1437;C.1464;C.1465	19769 / 29 038 0018 / COMMANA / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section unique de Roc'h Trévél à Keryagu / route / Gallo-romain - Période récente
	2017 : C.158;C.160;C.162 à 176;C.179;C.180;C.188 à 192;C.194;C.195;C.197 à 199;C.234;C.235;C.237;C.240 à 245;C.305 à 307;C.1543à1546;D.1092;D.1093;D.1095à1098;D.1110;D.1113à1119;D.1125à1133;D.2326;D.2329à2331;D.2342à2345;D.2351;D.2352;D.2405;D.2407;D.2409;D.2411;D.2413;D.2429;D.2512à2516;D.2518;D.2520;D.2550à2553;D.2578;D.2579;D.550;D.551;D.553à558;D.571 à 579;D.616 à 618;D.670;D.672;D.675;D.676;D.690à697;D.699;D.700;D.705;D.709 à 713;D.723à726;D.730;D.731;D.735 à 738;F.847;F.851;F.873;F.874;F.876à889;F.894à903;F.905à907;F.924à927;F.1304à.1308;F.1328;F.1329;F.1330;F.1331;F.1332;F.1334;F.1341à1347;F.1350à1356;F.1358;F.1359;F.1364;F.1368à1374;F.1381à1392;F.1394;F.1395;F.1396;F.1410;F.1657;F.1658;F.1705;F.1706;F.1717;F.1962;F.1971;F.1972;F.1974;F.1975;F.1977;F.1978	19769 / 29 038 0018 / COMMANA / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section unique de Roc'h Trévél à Keryagu / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
15	2017 : B.79;B.80;B.582;B.583;B.585 à 602;B.605;B.617 à 629;B.631 à 633;B.635;B.638 à 647;B.651 à 656;B.695;B.701 à 704;B.706;B.723;B.724;B.728 à 735;B.737 à 744;B.791;B.792;D.6;D.27;D.28;D.40;D.42 à 46;D.65;D.71;D.2167;D.2193 à 2199;D.2219 à 2223;D.2250 à 2252;D.2455;D.2457;D.2459 à 2463;D.2465;D.2467 à 2477;E.1039 à 1042;E.1044 à 1063;E.1067 à 1074	21927 / 29 038 0020 / COMMANA / VOIE MORLAIX/QUIMPER ( hypothèse occidentale) / section unique du Moulin du Bois de la Roche à Croas-Mélar / route / Gallo-romain - Période récente
	2017 : A.337 à 339;A.359;A.360;A.365 à 373;A.394;A.395;A.409 à 412;A.638 à 641;A.643;A.644;A.650 à 659;A.677 à 680;A.827 à 833;A.851 à 853;A.859;A.860;A.884 à 888;A.890;A.891;A.894 à 897;A.937 à 950;A.980 à 987;A.993 à 997; A.1000;A.1006à1017;A.1019;A.1020;A.1022 à 1026;A.1708;A.1713;A.1778;A.1825;A.1826;A.1951;A.1952;A.1955;A.1957;A.1958;A.2104 à 2107;A.2164;A.2165;A.2270 à 2273;A.2275 à 2279;B.270 à 286;B.291 à 294;B.578 à 581;B.1232;B.1236;B.1238;B.1240;B.1254 à 1261	21927 / 29 038 0020 / COMMANA / VOIE MORLAIX/QUIMPER ( hypothèse occidentale) / section unique du Moulin du Bois de la Roche à Croas-Mélar / route / Gallo-romain - Période récente
	2017 : E.585;E.586;E.615 à 620;E.633 à 635;E.638;E.641;E.642;E.647 à 649;E.654 à 657;E.672 à 674;E.680 à 699;E.705;E.707 à 711;E.1075à1085;E.1130;E.1131;E.1136;E.1137;E.1141;E.1144à1164;E.1401;E.1404 à 1407;E.1412 à 1414;E.1416à1424;E.1484;E.1485;E.1497;E.1564 à 1566;E.1812 à 1833;F.1318;F.1322à1324;F.1337à1340;F.1348;F.1349;F.1357;F.1360;F.1361;F.1375;F.1376;F.1377;F.1378;F.1379;F.1491;F.1493à1496;F.1498à1502;F.1518;F.1519;F.1520;F.1521;F.1522;F.1523;F.1524;F.1526;F.1528;F.1529;F.1547;F.1548;F.1549;F.1552à1554;F.1559;F.1560;F.1566;F.1567;F.1573à.1768;F.1771;F.1772;F.1774;F.1775;F.1778;F.1779;F.1781;F.1934	21927 / 29 038 0020 / COMMANA / VOIE MORLAIX/QUIMPER ( hypothèse occidentale) / section unique du Moulin du Bois de la Roche à Croas-Mélar / route / Gallo-romain - Période récente
16	2017 : D.1136;D.1137;D.1145;D.1146;D.1147;D.1151;D.1152;D.1153;D.1154;D.1159;D.1176;D.1177;D.1180;D.1181;D.1182;D.1183;D.1198;D.1200;D.1201;D.1202;D.1203;D.1204;D.1212;D.1249;D.1250;D.1251;D.1252;D.1253;D.1579;D.1580;D.1581;D.1582;D.1583;D.1584;D.1585;D.1586;D.1587;D.1590;D.1591;D.1592;D.1593;D.2320;D.2321;D.2322;D.2323	18610 / 29 007 0061 / BERRIEN / VOIE MORLAIX/QUIMPER ( hypothèse orientale) / Tracé intégral / voie / Gallo-romain - Période récente
	2017 : F.1867;F.721;F.722	25074 / 29 038 0022 / COMMANA / PENANDAOUENT / PENANDAOUENT / enceinte / Moyen-âge

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de COMMANA le 06/11/2018





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0189

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guimiliau  
(Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 04/12/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guimiliau, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Guimiliau, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

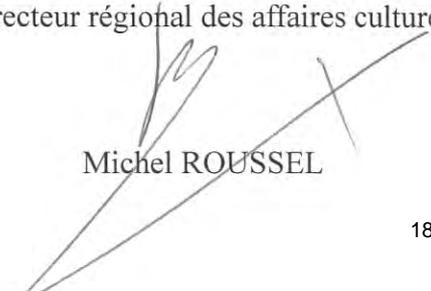
**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guimiliau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/12/2018

Pour la Préfète , et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

  
Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

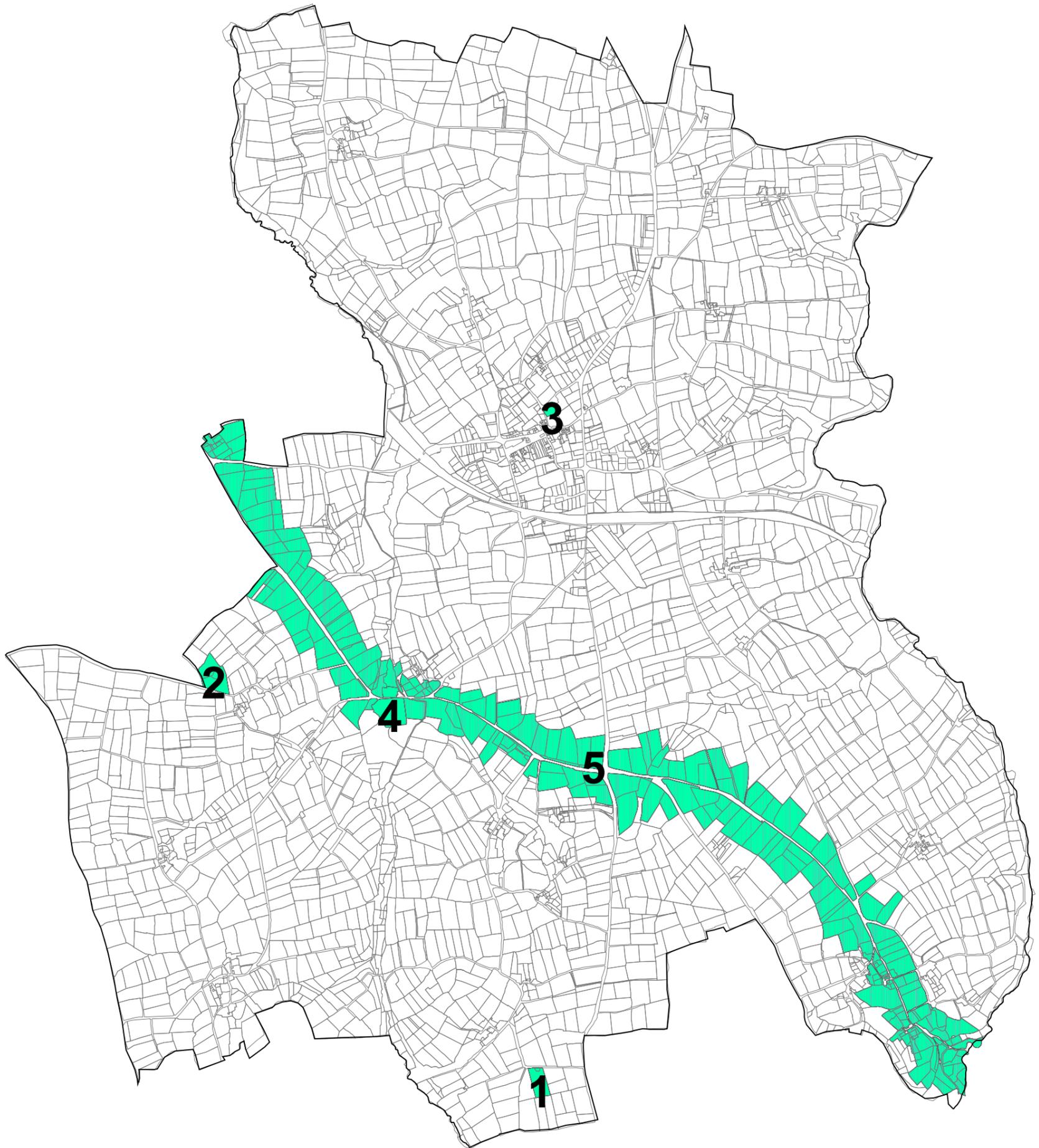
mardi 06 novembre 2018

## GUIMILIAU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : C.685;C.688	3271 / 29 074 0001 / GUIMILIAU / PARK AN TEZOR OU PARK AR PRESO / KERNEGUEZ IZELLA / tumulus / Age du bronze
2	2017 : C.17;C.18;C.19	25086 / 29 074 0004 / GUIMILIAU / KERRUN-BRAS / KERRUn-BRAS / motte castrale / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2017 : AB.74	25088 / 29 074 0005 / GUIMILIAU / LE CIMETIERE / LE BOURG / nécropole / Second Age du fer
4	2017 : A.729;C.444	25091 / 29 074 0007 / GUIMILIAU / CREAC'H-AR-BLEIS / CREAC'H-AR-BLEIS / occupation / Gallo-romain
5	2017 : A.662 à 672;A.674 677;A.706 à 710;A.713;A.726;A.727;A.730 à 735;A.751 à 754;A.763 à 766;A.782 à 785;A.814 à 820;A.822;A.823;A.855 à 859;A.862 à 864;A.867;A.869;A.874;A.879;A.925;A.926;A.928;A.929;A.971;A.972;A.1048;A.1071;A.1249 à 1254;A.1259;A.1264;A.1265;A.1310;A.1311;A.1361;A.1362;B.576;B.577;B.580;B.597 à 600;B.612;B.613;B.615;B.620 à 626;B.644 à 647;B.1000 à 1003;B.1006;B.1008 à 1010;B.1014;B.1015;B.1053 à 1056;B.1069 à 1073;B.1139;B.1149;B.1150;B.1163;B.1164;B.1169;B.1189;B.1221;B.1222;B.1253;B.1280;B.1281;B.1302;B.1303;B.1360;B.1366;B.1381 à 1384;B.1386;B.1387;B.1389;B.1390;B.1394;B.1397;B.1398;B.1517;B.1525;B.1526;B.1527;B.1528;B.1529;B.1530;B.1536	19782 / 29 074 0003 / GUIMILIAU / VOIE CARHAIX/KERILIEN/ABER WRAC'H / section unique de Pont-Meur au Pérénou / route / Gallo-romain - Période récente
	2017 : B.669 à 676;B.703;B.704;B.758 à 760;B.883;B.885;B.915 à 920;B.922 à 938;B.940;B.941;B.950 à 955;B.959;B.960;B.961;B.964;B.965;B.966;B.967;B.981;B.982;B.983;B.984;B.985;B.986;B.989;B.990;B.991;B.995;B.997;B.998;B.999;C.1;C.4;C.29;C.30;C.31;C.33;C.34;C.35;C.442;C.445;C.474;C.475;C.476;C.477;C.488;C.5;C.591;C.592;C.78;C.79;C.80;C.83;C.900;C.901;C.903;C.1027;C.1052 à 1058;C.1060;C.1061;C.1078;C.1080;C.1087;C.1094;C.1105	19782 / 29 074 0003 / GUIMILIAU / VOIE CARHAIX/KERILIEN/ABER WRAC'H / section unique de Pont-Meur au Pérénou / route / Gallo-romain - Période récente

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GUIMILIAU le 06/11/2018





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0200

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Juch  
(Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 04/12/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Juch, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Le Juch, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3** : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4** : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5** : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6** : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7** : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Juch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/12/2018

Pour la Préfète , et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

mardi 06 novembre 2018

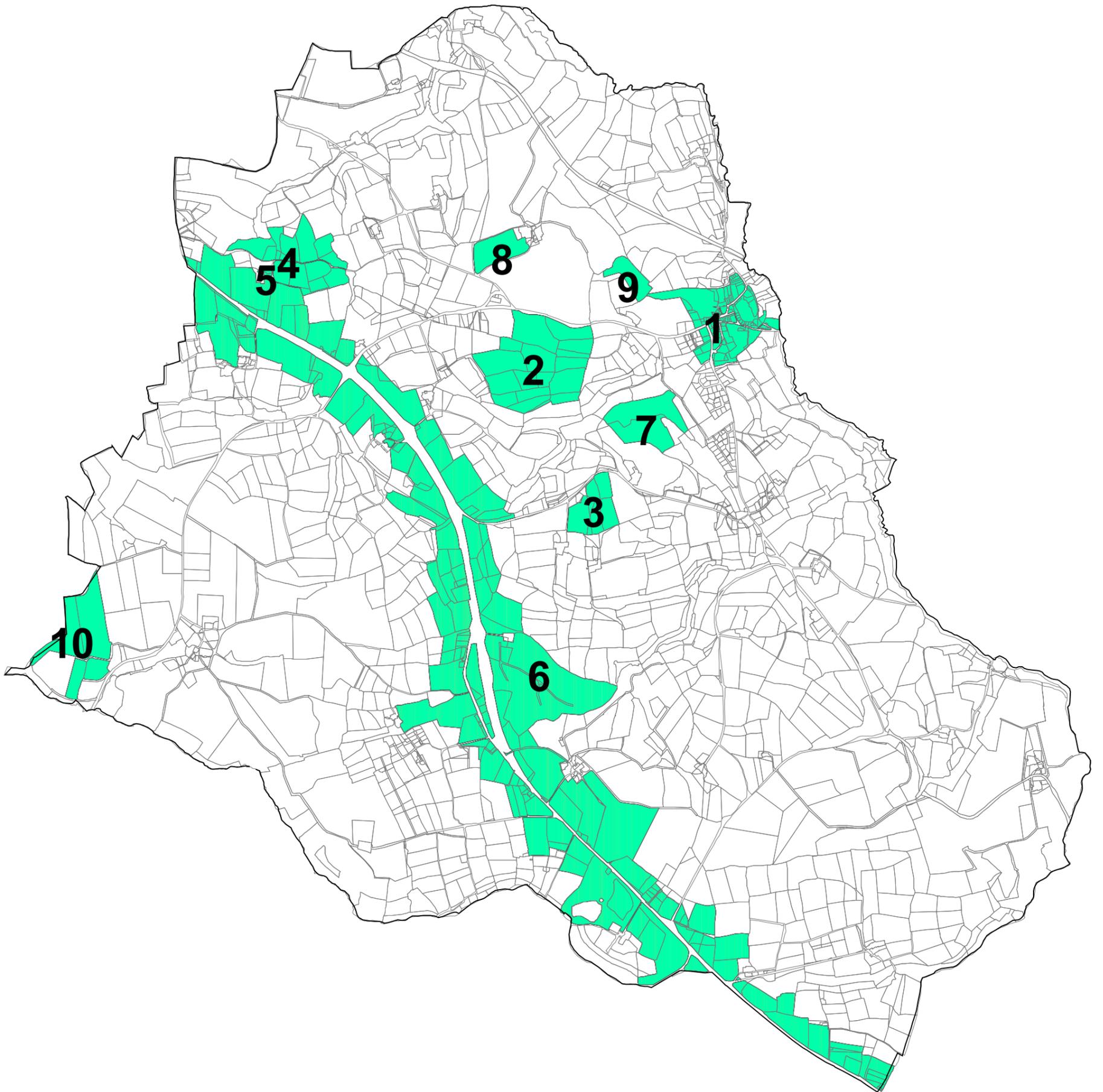
## LE JUCH

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : AA.117;AA.118;AA.119;AA.120;AA.121;AA.122;AA.123;AA.124;AA.125;AA.127;AA.128;AA.129;AA.13;AA.130;AA.131;AA.132;AA.133;AA.134;AA.136;AA.137;AA.138;AA.139;AA.14;AA.140;AA.141;AA.142;AA.145;AA.146;AA.147;AA.148;AA.149;AA.15;AA.150;AA.151;AA.152;AA.153;AA.154;AA.155;AA.16;AA.17;AA.170;AA.171;AA.18;AA.180;AA.181;AA.182;AA.183;AA.184;AA.185;AA.189;AA.192;AA.193;AA.194;AA.20;AA.22;AA.221;AA.222;AA.225;AA.226;AA.227;AA.23;AA.234;AA.235;AA.236;AA.237;AA.24;AA.25;AA.26;AA.264;AA.265;AA.267;AA.268;AA.27;AA.28;AA.29;AA.30;AA.31;AA.32;AA.33;AA.34;AA.35;AA.36;AA.37;AA.38;AA.39;AA.40;AA.41;AA.42;AA.43;AA.44;AA.45;AA.46;AA.48;AA.49;AA.50;AA.51;AA.52;AA.53;AA.54;AA.55;AA.56;AA.57;AA.58;AA.59;AA.60;AA.61;AA.62;AA.63;AA.77;AA.78;AA.79;AA.80;AA.81;AA.82;AA.83;AA.89;AA.90	15480 / 29 087 0001 / LE JUCH / LE CHATEAU / LE BOURG / château fort / Moyen-âge
		24433 / 29 087 0012 / LE JUCH / EGLISE NOTRE DAME / LE BOURG / église / Moyen-âge
		24434 / 29 087 0013 / LE JUCH / BOURG CASTRAL DU JUCH / LE JUCH / bourg castral / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2018 : B.1243;B.1244;B.28;B.29;B.30;B.31;B.32;B.33;B.34;B.36;B.39;B.40;B.41;B.42;B.43;B.50;B.51	15481 / 29 087 0002 / LE JUCH / KERIZORE / KERIZORE / enceinte / Moyen-âge
3	2018 : B.1097;B.1154;B.212;B.213;B.938;B.940	15482 / 29 087 0003 / LE JUCH / KERAMENEZ / KERAMENEZ / enceinte / Moyen-âge
4	2018 : A.151;A.152;A.153;A.155;A.23;A.24;A.25;A.26;A.27;A.28;A.32;A.33;A.34;A.946;A.947	15483 / 29 087 0004 / LE JUCH / LANDANET / LANDANET / enceinte ? / Age du fer - Moyen-âge
5	2018 : A.948;A.950	24436 / 29 087 0007 / LE JUCH / CHAPELLE SAINT-HERVE / LANDANET / chapelle / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	<p>2018 : A.147;A.157 à 159;A.162;A.163;A.568;A.575;A.576;A.624;A.625;A.630;A.633;A.842;A.843;A.855 à 860;B.240;B.246;B.250;B.262;B.488;B.847;B.858;B.879;B.918;B.920;B.921;B.955;B.1050;B.1123;B.1124;B.1143;B.1171;B.1172;B.1183;B.1185;B.1188;B.1190;B.1193;B.1194;B.1213;B.1214;B.1226;B.1229;B.1230;B.1233;B.1234;B.1238;B.1272;B.1274;B.1316;B.1452;B.1453;B.1457;B.1468;B.1498;B.1500;B.1518;B.1520;B.1529;B.1531;B.1566;B.1601;B.1605;B.1607;B.1609;B.1614;B.1616;B.1618;B.1709;B.1713;B.1771;B.1779;B.1812 à 1815;B.1831;B.1835;B.1865;B.1872 à 1876;B.1895 à 1897;B.1938;B.1939;C.1;C.2;C.5;C.12;C.16;C.23;C.38;C.40 à 44;C.68 C.71;C.73 à 75</p> <p>2018 : C.714;C.731;C.769;C.784;C.791;C.793;C.794;C.814;C.815;C.858;C.890;C.920;C.922;C.924;C.926;C.928;C.934;C.938;C.946;C.948;C.950;C.952;C.954;C.956;C.958;C.968;C.985;C.986;C.990;C.354;C.373;C.379;C.395;C.541 à 544;C.637;C.640 à 642;C.1006;C.1007;C.1010;C.1012 à 1015;C.1019;C.1029;C.1030;C.1035;C.1043;C.1044;C.1047;C.1048;C.1051 à 1054;C.1057 à 1060;C.1072;C.1094;C.1096;C.1097;C.1105;C.1106;C.1110 à 1114;ZB.11 à 14;ZE.1;ZE.2;ZE.6;ZE.7;ZE.39;ZE.49;ZE.52;ZE.54;ZE.60 à 66;ZE.68;ZE.86 à 88;ZE.90;ZE.97;ZE.98;ZE.100;ZE.104 à 106;ZE.108;ZE.112;ZE.113;ZE.115;ZE.116;ZE.119 à 121</p>	<p>20551 / 29 087 0008 / LE JUCH / VOIE QUIMPER/DOUARNENEZ / Section unique de Penfrat à Croaz-Kerloc'h / route / Gallo-romain - Période récente</p> <p>20551 / 29 087 0008 / LE JUCH / VOIE QUIMPER/DOUARNENEZ / Section unique de Penfrat à Croaz-Kerloc'h / route / Gallo-romain - Période récente</p>
7	2018 : B.72;B.73	20938 / 29 087 0009 / LE JUCH / TAL AR C'HOAT / TAL AR C'HOAT / enceinte / Moyen-âge
8	2018 : ZC.32	21164 / 29 087 0010 / LE JUCH / KERVOGAT / KERVOGAT / occupation / Mésolithique
9	2018 : A.379	21165 / 29 087 0011 / LE JUCH / KERANEZET / KERANEZET / occupation / Mésolithique
10	2018 : ZI.10;ZI.5;ZI.8;ZI.9	25779 / 29 087 0017 / LE JUCH / KERROGAN / KERMENGUY / enceinte / Age du fer - Gallo-romain

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LE JUCH le 06/11/2018





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0190

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lampaul-Guimiliau (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 04/12/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lampaul-Guimiliau, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Lampaul-Guimiliau, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

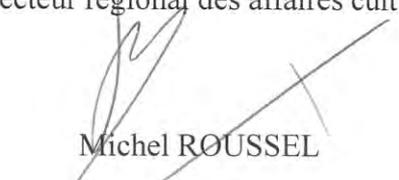
**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lampaul-Guimiliau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/12/2018

Pour la Préfète , et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

  
Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

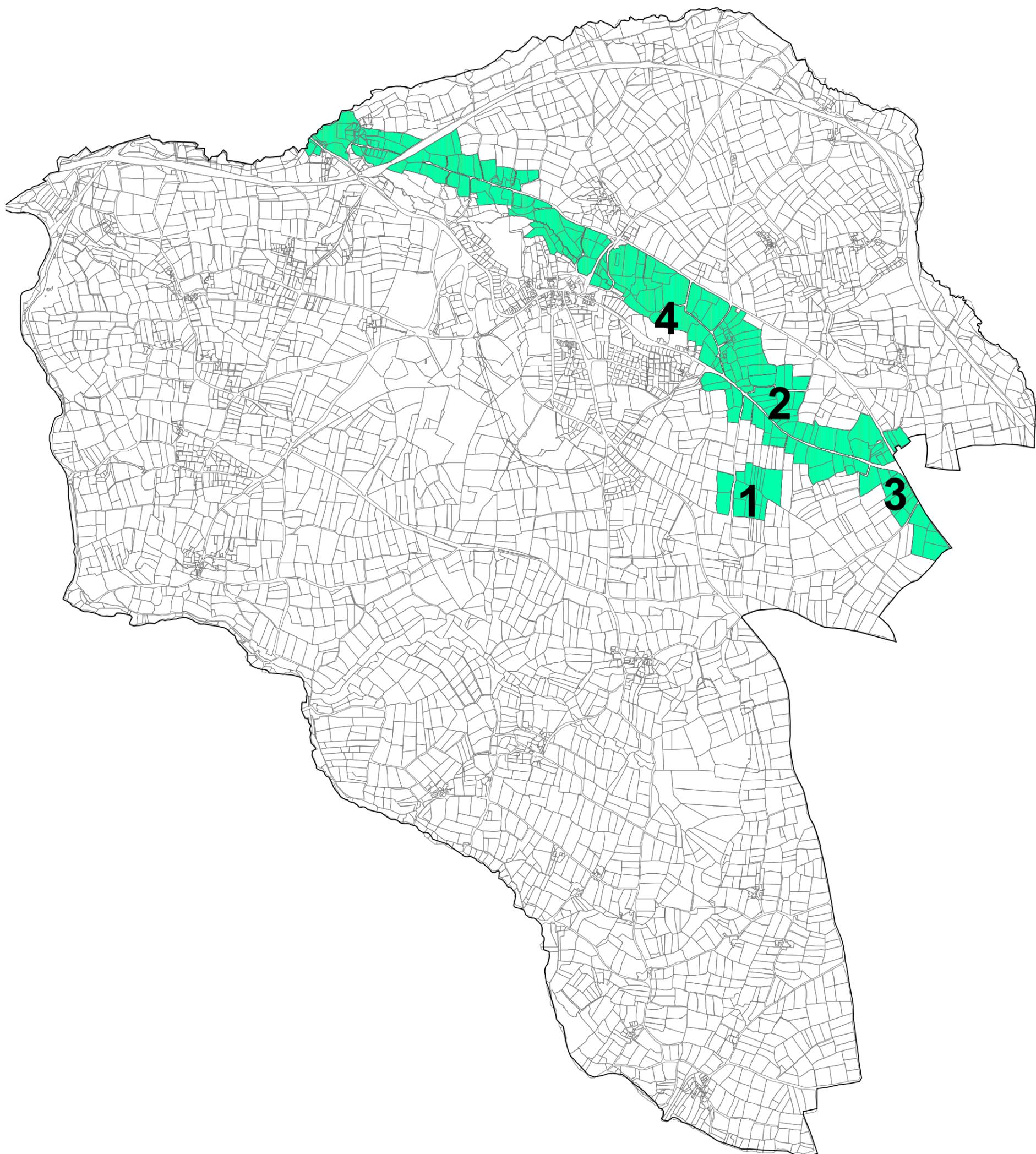
Service régional de  
l'archéologie

mardi 06 novembre 2018

## LAMPAUL-GUIMILIAU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : B.1007;B.1009;B.1010;B.1011;B.1012;B.1013;B.1014;B.1015;B.1016;B.1037;B.1038;B.1207;B.987;B.988;B.989	3411 / 29 097 0001 / LAMPAUL-GUIMILIAU / GOAREM BEG AVEL / PENGOAZIOU / tumulus / Age du bronze
2	2017 : B.802;B.810;B.811;B.812;B.813;B.814;B.815;B.816;B.820;B.821;B.822;B.823	3412 / 29 097 0002 / LAMPAUL-GUIMILIAU / PARK AN HENT KAM / PENGOAZIOU / exploitation agricole / Age du fer
3	2017 : B.1492	23968 / 29 097 0004 / LAMPAUL-GUIMILIAU / LE PERENNOU / LE PERENNOU / tumulus ? / Age du bronze
4	2017 : B.1471;B.1479;B.1481;B.1484;B.1486;B.1488;B.1490;B.1494;B.1495;B.1545;B.1584;B.1601;B.1602;B.1604 à 1608;B.1650;B.1651;B.1653;B.1655;B.1659 à 1661;B.1827;B.1828;B.1861 à 1864;B.1868 à 1871;B.1940;B.1978 à 1982;B.2162;B.2164 à 2168;B.2276;B.2283 à 2290 ;B.2294 à 2299;B.2301 à 2305;B.2332 à 2334;B.2344;B.2350;B.2351;B.2354 à 2357;B.2359;B.2360;B.2362;B.2363;B.2365 à 2375;E.1438;E.1664;E.1666;E.1667;E.2134	19787 / 29 097 0003 / LAMPAUL-GUIMILIAU / VOIE CARHAIX/KERILIEU/ABER WRAC'H / section unique du Pérénou à Pont-Croaz / route / Gallo-romain - Période récente
	2017:A.128;A.130;A.131;AB.1;AB.2;AB.8;AB.9;AB.12 à 15;AB.17 à 20;AB.27 à 36;AB.39 à 43;AB.191;AB.245 à 248;AC.2 à 14;AC.16 à 27;AC.55;AC.75 à 87;B.13;B.14;B.29;B.310 à 313;B.317;B.318;B.347 à 349;B.381;B.383;B.385;B.398 à 402;B.453 à 460;B.462;B.771;B.780 à 785;B.787;B.789;B.795 à 800;B.803;B.817 à 819;B.839;B.840;B.842;B.843;B.849;B.859;B.863 à 870;B.976;B.977;B.978;B.1021 à 1025;B.1031;B.1032;B.1055;B.1058;B.1059;B.1231;B.1281;B.1317;B.1376 à 1378;B.1407;B.1424 à 1426;B.1429;B.1432;B.1433;B.1444 à 1446	19787 / 29 097 0003 / LAMPAUL-GUIMILIAU / VOIE CARHAIX/KERILIEU/ABER WRAC'H / section unique du Pérénou à Pont-Croaz / route / Gallo-romain - Période récente

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LAMPAUL GUIMILIAU le 06/11/2018





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0191

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locmélar  
(Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 04/12/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Locmélar, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Locmélar, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Locmélar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/12/2018

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

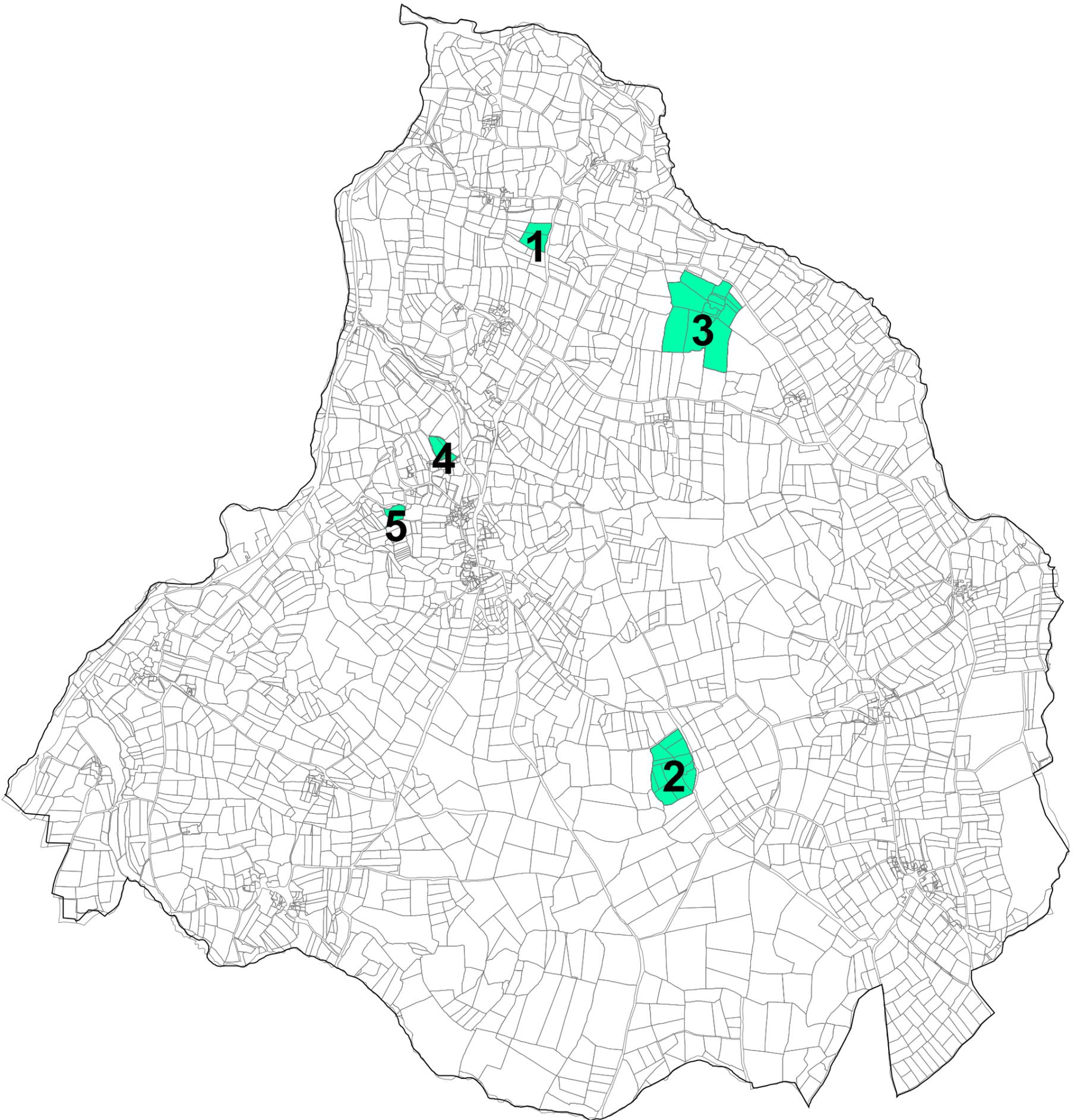
Service régional de  
l'archéologie

mardi 06 novembre 2018

## LOCMELAR

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : A.330;A.331	1437 / 29 131 0001 / LOCMELAR / LOGUELLOU / LOGUELLOU / tumulus / nécropole / Age du bronze ?
2	2017 : C.71;C.72;C.73;C.74;C.76;C.77;C.78;C.79;C.80;C.81;C.82;C.83	21227 / 29 131 0002 / LOCMELAR / Coz Castel / ROCH MELAR / Moyen-âge / mur
3	2017 : B.102;B.103;B.104;B.214;B.215;B.226;B.78;B.79;B.80;B.81;B.82;B.83;B.84;B.85	25082 / 29 131 0003 / LOCMELAR / BRONNENOU / BRONNENOU / village / Epoque indéterminée
4	2017 : A.1882;A.513;A.514	25083 / 29 131 0004 / LOCMELAR / COAT-LOCMELAR / COAT-LOCMELAR / enceinte / Epoque indéterminée
5	2017 : A.669	25084 / 29 131 0005 / LOCMELAR / LE RUEL / TOUL-AR-HOAT / Epoque indéterminée / mur

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LOCMELAR le 06/11/2018





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0198

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ouessant  
(Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 04/12/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Ouessant, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Ouessant, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Ouessant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/12/2018

Pour la Préfète , et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

mardi 06 novembre 2018

## OUESSANT

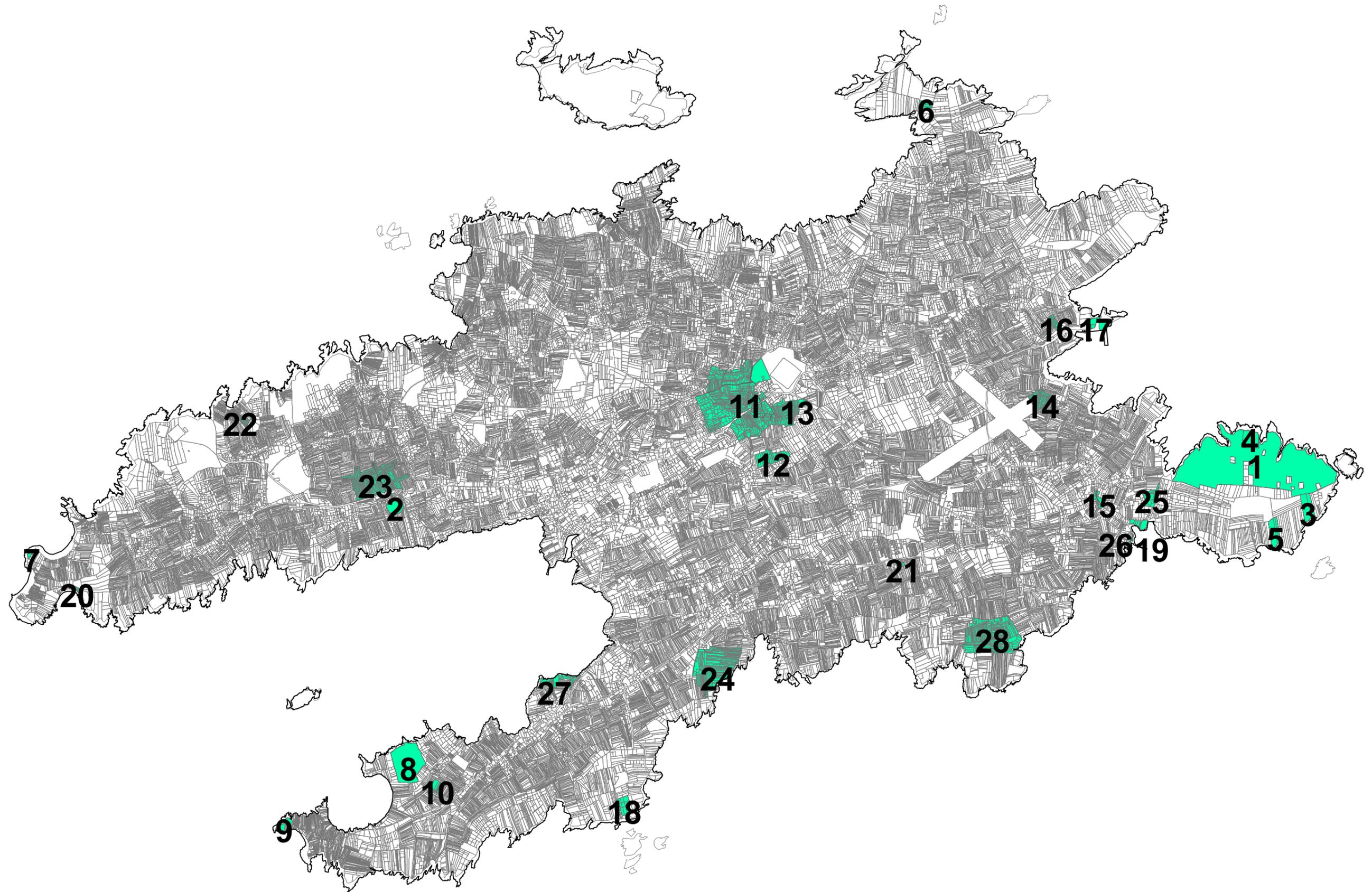
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : K.951	1228 / 29 155 0001 / OUessant / PEN-AR-LAND / PEN-AR-LAND / groupe de menhirs / Néolithique
2	2017 : B.3435	4482 / 29 155 0002 / OUessant / PARLUChEN / PARLUChEN / occupation / Néolithique final ?
3	2017 : K.983;K.984	4000 / 29 155 0003 / OUessant / LANN PENN ARLAN / LANN PENN ARLAN / occupation / Néolithique
4	2017 : K.1212	3999 / 29 155 0004 / OUessant / LANN PENN ARLAN / LANN PENN ARLAN / occupation / Néolithique
5	2017 : K.1012;K.1013;K.1014	3998 / 29 155 0005 / OUessant / CROIX SAINT-PAUL / CROIX SAINT-PAUL / occupation / Néolithique ?
6	2017 : H.1922;H.1923;H.1924;H.1925;H.1926	3997 / 29 155 0006 / OUessant / BOUGE RU / BOUGE RU / occupation / Néolithique final

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2017 : A.1;A.2	3996 / 29 155 0007 / OUessant / POINTE DE PERN / POINTE DE PERN / occupation / Néolithique
8	2017 : N.1571	3995 / 29 155 0008 / OUessant / AR RU / AR RU / occupation / Néolithique ?
9	2017 : N.1;N.641	3994 / 29 155 0009 / OUessant / PEN-AR-VILER / PEN-AR-VILER / occupation / Néolithique
10	2017 : N.772;N.773;N.774;N.775;N.776;N.777	3993 / 29 155 0010 / OUessant / TY-KORN / TY-KORN / occupation / Néolithique
11	2017 : E.2066;E.2068à2074;E.2076;E.2077;E.2078;E.2079;E.2081;E.2104;E.2106à2150;E.2153à2236;E.2241à2248;E.2251à2254;E.2282;E.2283;E.2284;E.2285;E.2291à2298;E.2301à2523;E.2533à2535;E.2575à.2586;E.2588à2607;E.2617;E.2620à2651;E.296à3169;E.3171;E.3172;E.3174;E.3175;Q.100à232;Q.26;Q.27;Q.28;Q.29;Q.30;Q.31;Q.312;Q.313;Q.314;Q.315;Q.316;Q.317;Q.318;Q.319;Q.32;Q.320;Q.321;Q.322;Q.323;Q.324;Q.325;Q.326;Q.327;Q.328;Q.329;Q.33;Q.330;Q.331;Q.332;Q.338;Q.339;Q.34;Q.340;Q.341;Q.342;Q.343;Q.344;Q.345;Q.346;Q.347;Q.349;Q.35;Q.350;Q.351;Q.352;Q.353;Q.354;Q.355;Q.356;Q.357;Q.358;Q.359;Q.36;Q.360;Q.361;Q.362;Q.363;Q.364;Q.365;Q.366;Q.367;Q.368;Q.369;Q.37;Q.370;Q.371;Q.372;Q.373;Q.374;Q.375;Q.376;Q.377;Q.378;Q.379;Q.38;Q.380;Q.381;Q.382;Q.383;Q.384;Q.385;Q.386;Q.387;Q.39;Q.40;Q.407;Q.41;Q.42;Q.43;Q.44;Q.45;Q.46;Q.47;Q.48;Q.81;Q.82;Q.83;Q.84;Q.85;Q.86;Q.87;Q.88;Q.89;Q.90;Q.91;Q.92;Q.93;Q.94;Q.95;Q.96;Q.97;Q.98;Q.99	17166 / 29 155 0071 / OUessant / MEZ NOTARIOU / MEZ NOTARIOU / carrière / exploitation agricole / Bas moyen-âge
		2619 / 29 155 0050 / OUessant / MEZ NOTARIOU / MEZ NOTARIOU / occupation / carrière / Néolithique récent
		5207 / 29 155 0048 / OUessant / MEZ NOTARIOU / MEZ NOTARIOU / aire culturelle / Gallo-romain
		7689 / 29 155 0046 / OUessant / MEZ NOTARIOU / MEZ NOTARIOU / Age du bronze moyen / bâtiment
		7690 / 29 155 0047 / OUessant / MEZ NOTARIOU / MEZ NOTARIOU / village / Premier Age du fer
12	2017 : Q.1186;Q.1193;Q.1194;Q.1195;Q.1196;Q.1197;Q.1198;Q.1199;Q.1201;Q.1202;Q.1203;Q.1204;Q.1205;Q.1206;Q.1207;Q.1208;Q.1209;Q.1212;Q.1213;Q.1214;Q.1217;Q.1218;Q.1219;Q.1220;Q.1221;Q.1222;Q.1223;Q.1227	3988 / 29 155 0012 / OUessant / MERDY / MERDY / occupation / Néolithique
13	2017 : Q.336;Q.337;Q.348;Q.414;Q.415;Q.416;Q.417;Q.418;Q.419;Q.420;Q.421;Q.423;Q.424;Q.425;Q.426	3985 / 29 155 0014 / OUessant / KERNONEN / KERNONEN / occupation / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2017 : I.602 à 604;I.619 à 621;I.625 à 628;I.663;I.665 à 667;I.669 à 671;I.1852 à 1874;I.2986;I.2990;I.2992;I.2994;I.3000;I.3002;I.3004;I.3006;I.3018;I.3021;I.3022;I.3024;I.3026;I.3028;I.3030;I.3032 ;I.3036;I.3038;I.3041;I.3044;I.3047;I.3050	25482 / 29 155 0011 / OUessant / AERODROME / AERODROME / occupation / Néolithique final
15	2017 : I.2297;I.2298;I.2299;I.2300;I.2301;I.2302;I.2494;I.2495;I.2496;I.2502;I.2503;I.2504;I.2505;I.2506;I.2507;I.2508;I.2509;K.646;K.647	3976 / 29 155 0018 / OUessant / KERNOAZ / KERNOAZ / occupation / Néolithique
16	2017 : H.2168;H.2169;H.385;H.386;H.387;H.389;H.393;H.394;H.395;H.401	3975 / 29 155 0019 / OUessant / LE STIFF / LE STIFF / occupation / Néolithique
17	2017 : H.2161;H.2163;H.371	25483 / 29 155 0074 / OUessant / LE STIFF / LE STIFF / occupation / Néolithique final
18	2017 : M.608;M.609;M.610;M.612;M.613;M.614;M.615;M.616;M.617	3982 / 29 155 0015 / OUessant / PEN AR ROC'H / PEN AR ROC'H / occupation / Néolithique ?
19	2017 : L.2558	25487 / 29 155 0025 / OUessant / PORZ ARLAN / PORZ ARLAN / occupation / Néolithique final
20	2017 : A.614;A.615;A.616;A.617;A.618;A.619;A.620;A.621	25488 / 29 155 0075 / OUessant / POINTE DE PERN / POINTE DE PERN / occupation / Age du fer
21	2017 : L.1075; L.1076	4353 / 29 155 0051 / OUessant / KERGOFF / KERGOFF / Moyen-âge / souterrain
22	2017 : A.1815;A.1816;A.1820;A.1821;A.1822;A.1823;A.1824;A.1825;A.1826;A.1827;A.1828;A.1829;A.183;A.1830;A.1831;A.1832	4868 / 29 155 0053 / OUessant / PALUD LEVEAH / PALUD LEVEAH / occupation / Age du bronze - Age du fer
23	2017 :B.1385;B.1386;B.2335 à 2343;B.2349;B.2350;B.2352 à 2359;B.2386;B.2387;B.2391;B.2392;B.2394;B.2398;B.2399;B.2458 à 2460;B.2462 à 2466;B.2487;B.2488;B.2490 à 2535;B.2538 à 2578;B.2589 à 2623;B.2627 à 2638;B.2641;B.2644;B.2645;B.2650;B.2651;B.2656;B.2657;B.4025	4870 / 29 155 0055 / OUessant / PARLUCHEM / PARLUCHEM / Néolithique final / Gisement de surface - 408 silex

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
24	2017 : M.2345;M.2346;M.2347;M.2348;M.2349;M.2350;M.2351;M.2352;M.2353;M.2354;M.2355;M.2356;M.2357;M.2358; M.2359;M.2360;M.2361;M.2362;M.2363;M.2364;M.2365;M.2366;M.2367;M.2394;M.2395;M.2396;M.2397;M.2398; M.2399;M.2400;M.2401;M.2402;M.2538;M.2539;M.2540;M.2541;M.2542;M.2543;M.2544;M.2545;M.2546;M.2547; M.2548;M.2549;M.2550;M.2551;M.2552;M.2553;M.2554;M.2555;M.2556;M.2557;M.2558;M.2559;M.2560;M.2574à 2650;M.2652à2662	14522 / 29 155 0064 / OUESSANT / GOUIZIOU / GOUIZOU / occupation / Gallo-romain  4878 / 29 155 0063 / OUESSANT / GOUIZIOU / GOUIZOU / occupation / Néolithique
25	2017 : K.546;K.547;K.548;K.549;K.550;K.551;K.552;K.553;K.554;K.555;K.556;K.557;K.558;K.816	4880 / 29 155 0066 / OUESSANT / PENN ARLAN / PENN ARLAN / espace fortifié / Moyen-âge classique
26	2017 : K.578;K.579;K.580;K.581;K.582;K.583;K.584	4881 / 29 155 0067 / OUESSANT / PORZ ARLAN / PORZ ARLAN / Gallo-romain / foyer, niveau d'occupation
27	2017 : M.1;M.17;M.19;M.2;M.20;M.21;M.2942;M.2943;M.3;M.4;M.42;M.43;M.44;M.45;M.46;M.47;M.48;M.49;M.5;M.50;M.51;M.52;M.54;M.55;M.56;M.57;M.59;M.60;M.7;M.8	25492 / 29 155 0054 / OUESSANT / MEZ QUELLEC / NERODINE / odéon / Age du bronze - Age du fer  3951 / 29 155 0070 / OUESSANT / MEZ RELQUET / NERODINE / occupation / Age du fer
28	2017 : L.1652 à 1659;L.1662 à 1701;L.1704 à 1795;L.1886 à 1910	14523 / 29 155 0069 / OUESSANT / COSQUER / COSQUER / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge  4882 / 29 155 0068 / OUESSANT / COSQUER / COSQUER / occupation / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de OUESSANT le 06/11/2018





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0192

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouzévédé  
(Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 04/12/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plouzévédé, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Plouzévédé, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

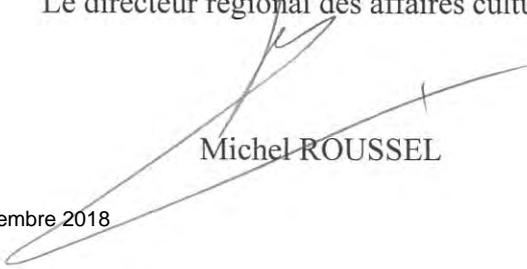
**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plouzévédé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/12/2018

Pour la Préfète , et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

  
Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

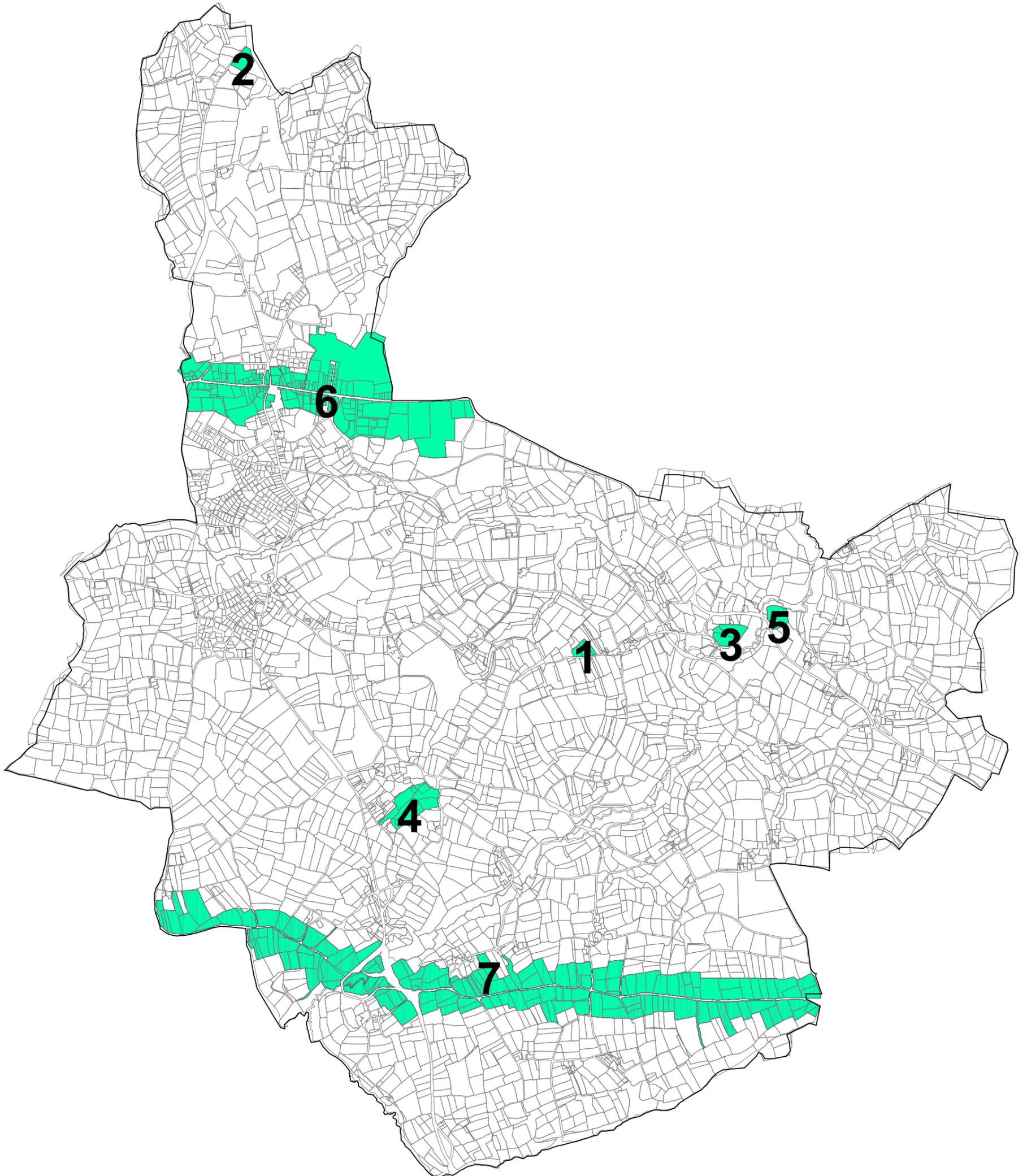
mardi 06 novembre 2018

## PLOUZEVEDE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : C.261;C.262;C.263;C.264	784 / 29 213 0001 / PLOUZEVEDE / AR REUNIC / KERJEAN / tumulus / Age du bronze
2	2017 : A.25	3685 / 29 213 0002 / PLOUZEVEDE / PARK LANRIOUL BRAZ / LANRIOUL / tumulus / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2017 : C.141;C.142;C.143;C.153	1058 / 29 213 0006 / PLOUZEVEDE / COAT-AR-GARZ / MANER AR C`HATEL / château fort / Moyen-âge classique
4	2017 : C.715;C.716;C.723;C.736;C.737;C.738;C.775;C.934;C.935;C.936;C.982;C.990	22425 / 29 213 0007 / PLOUZEVEDE / COAT BIZIEN / COAT BIZIEN / enceinte / Moyen-âge
		25354 / 29 213 0013 / PLOUZEVEDE / POUL AR SAL / POUL AR SAL / enceinte / Epoque indéterminée
5	2017 : D.303	19191 / 29 213 0009 / PLOUZEVEDE / PONT AR BARREZ / PONT AR BARREZ / occupation / Mésolithique récent
6	2017 : AB.1 à 7;AB.10 à 33;AB.35;AB.89;AB.9;AB.90;AB.93;AC.28 à 49;AC.52 à 55;AC.57 à 68;AH.13;AH.14;AH.15;AH.16;AH.17;AH.18;AH.19;AH.20;AH.21;AH.22;AH.23;AH.24;AH.25;AH.26;AH.28;AH.29;AH.30;AH.31;AH.32;AH.33;AH.34;AH.35;AH.36;AH.37;AH.38;AH.39;AH.40;AH.41;AH.42;AH.43;AH.44;AH.45;AH.47;AH.48;AH.49;AH.50;AH.51;AH.52;AH.53;AH.54;AH.55;AH.56;AH.57;AH.58;AH.59;AH.60;AH.61;AH.62;AH.63;AH.64;AH.65;AH.66;AH.68;AH.69;AH.70;AH.71;AH.72;AH.73;AH.74;AH.75;AH.76;AH.77;AH.78;AH.79;AH.80;AH.81;AH.82;AH.83;AH.84;AH.85;AH.86;AH.87;AH.88;AH.89;AH.90;AH.91;AH.92;AH.93;AH.94;AH.95;AH.96;AH.97;AH.98;AH.99;AI.1;AI.101;AI.102;AI.11;AI.12;AI.13;AI.14;AI.15;AI.16;AI.2;AI.3;AI.4;AI.45;AI.46;AI.47;AI.49;AI.5;AI.50;AI.53;AI.54;AI.55;AI.56;AI.57;AI.58;AI.6;AI.7;AI.9;AK.1;AK.10;AK.107;AK.108;AK.109;AK.11;AK.112;AK.113;AK.12à27;AK.29;AK.3;AK.30à35;AK.4à9	19855 / 29 213 0010 / PLOUZEVEDE / VOIE MORLAIX/KERILIEU / section unique de Berven / route / Gallo-romain - Période récente
7	2017 : B.231 à 235;B.245;B.250;B.532;B.533;B.536;B.542 à 551;B.553;B.554;B.557;B.560;B.562 à 572;B.574;B.586;B.619;B.622;B.731;B.732;B.755 à 758;B.862;C.1131;C.830;C.831;E.1012;E.1088;E.1091;E.1092;E.1093;E.1094;E.1097;E.1098;E.1100;E.1101;E.1103;E.1104;E.1105;E.1106;E.1127;E.1129;E.1135;E.1137;E.1139;E.1209;E.1210;E.1215à1229;E.1234;E.1311;E.1313;E.1315;E.200à210;E.222;E.223;E.231;E.233;E.234;E.237;E.238;E.244;E.245;E.326à329;E.333;E.334;E.340;E.341;E.342;E.343;E.344;E.345;E.361à363;E.367à375;E.394;E.395;E.547;E.576;E.577;E.578;E.579;E.580;E.581;E.582;E.583;E.589;E.591;E.592;E.593;E.594;E.604;E.605;E.608;E.609;E.625à629;E.652à654;E.657;E.658;E.679;E.680;E.681;E.682;E.683;E.685;E.742;E.743;E.745;E.746;E.747;E.750;E.755;E.756;E.908	19856 / 29 213 0011 / PLOUZEVEDE / VOIE MORLAIX/LESNEVEN / Section unique de Kergravan à Pont-Paol / route / Moyen-âge - Période récente

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOUZEVEDE le 06/11/2018





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0199

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pouldergat  
(Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 04/12/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pouldergat, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Pouldergat, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pouldergat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/12/2018

Pour la Préfète , et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

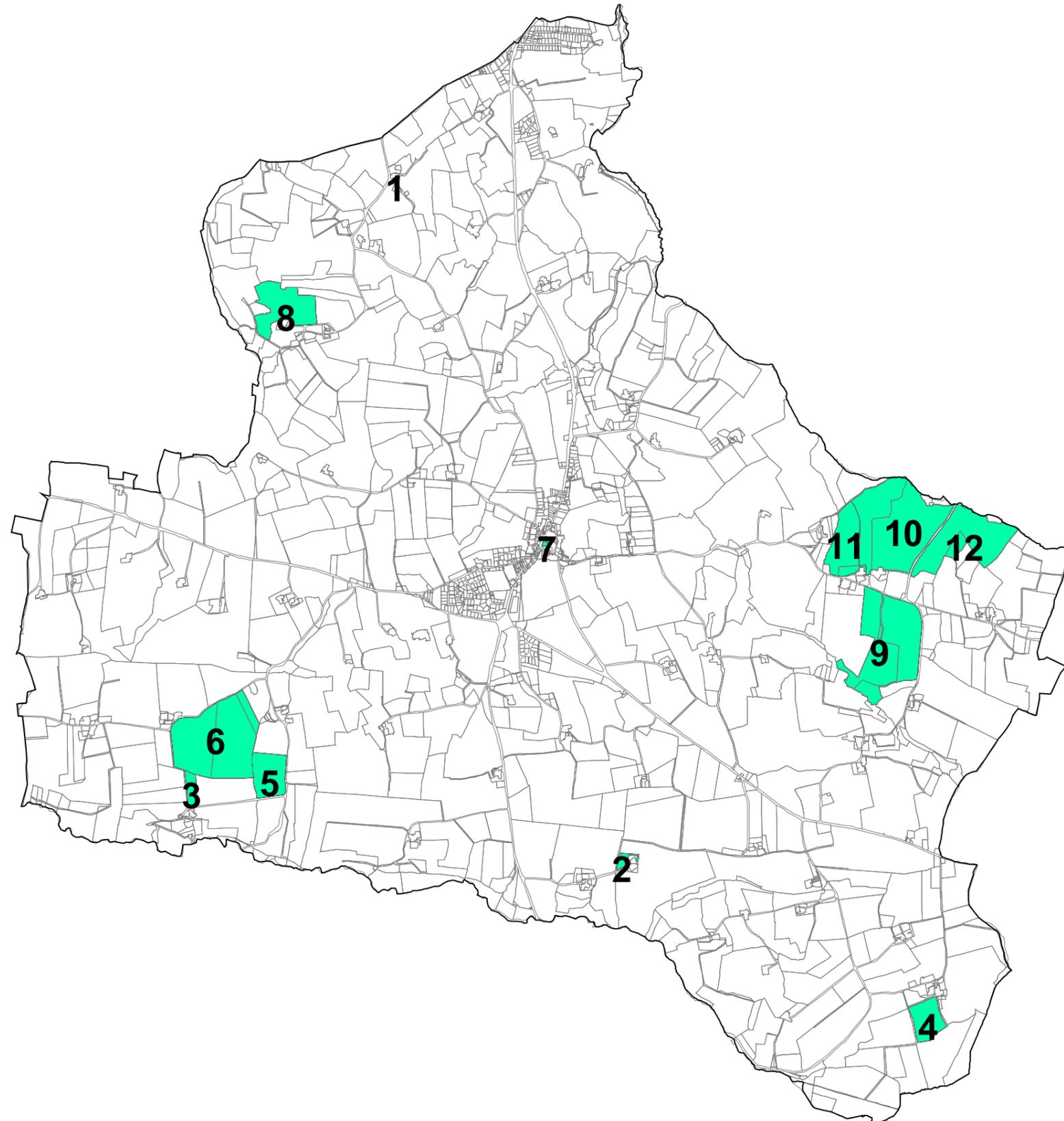
Service régional de  
l'archéologie

mardi 06 novembre 2018

## POULDERGAT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : ZB.29	17130 / 29 224 0001 / POULDERGAT / LANRIEC / LANRIEC / autel funéraire / Gallo-romain
2	2018 : ZR.64	22551 / 29 224 0004 / POULDERGAT / KERGUEREON / KERGUEREON / occupation / Mésolithique - Néolithique
3	2018 : ZW.11	22552 / 29 224 0005 / POULDERGAT / KERGUERHENT / KERGUERHENT / occupation / Mésolithique - Néolithique
4	2018 : ZO.8	22553 / 29 224 0006 / POULDERGAT / KERLAOUERET / KERLAOUERET / occupation / Mésolithique - Néolithique
5	2018 : ZW.17	22554 / 29 224 0007 / POULDERGAT / KEROURIEN / KEROURIEN / occupation / Mésolithique - Néolithique
6	2018 : ZW.106;ZW.107;ZW.12	24427 / 29 224 0010 / POULDERGAT / HENT MEUR BIHAN / KERVIDINIC / occupation / Gallo-romain
7	2018 : A.907;A.908	24428 / 29 224 0011 / POULDERGAT / EGLISE SAINT-ERGAT / LE BOURG / église / Moyen-âge
8	2018 : ZA.71	24429 / 29 224 0012 / POULDERGAT / BOTCARN / BOTCARN / enceinte / Gallo-romain
9	2018 : ZK.3;ZK.34;ZK.35;ZK.4	24430 / 29 224 0013 / POULDERGAT / AR C'HORS / TREZENT / enceinte / Age du fer - Gallo-romain
10	2018 : 2018 : ZI.5;ZI.6	25773 / 29 224 0016 / POULDERGAT / CREAC'H-QUESTEL / TREZENT / Age du fer - Gallo-romain
11	2018 : ZI.78;ZI.79	25774 / 29 224 0017 / POULDERGAT / TREZENT / TREZENT / enceinte / Age du fer - Gallo-romain
12	2018 : ZI.17;ZI.7	25775 / 29 224 0018 / POULDERGAT / AR VOUGUER-GUEN / TREZENT / enceinte / Age du fer - Gallo-romain

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de POULDERGAT le 06/11/2018**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0193

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Derrien (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 04/12/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Derrien, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Saint-Derrien, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Derrien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/12/2018

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

mercredi 07 novembre 2018

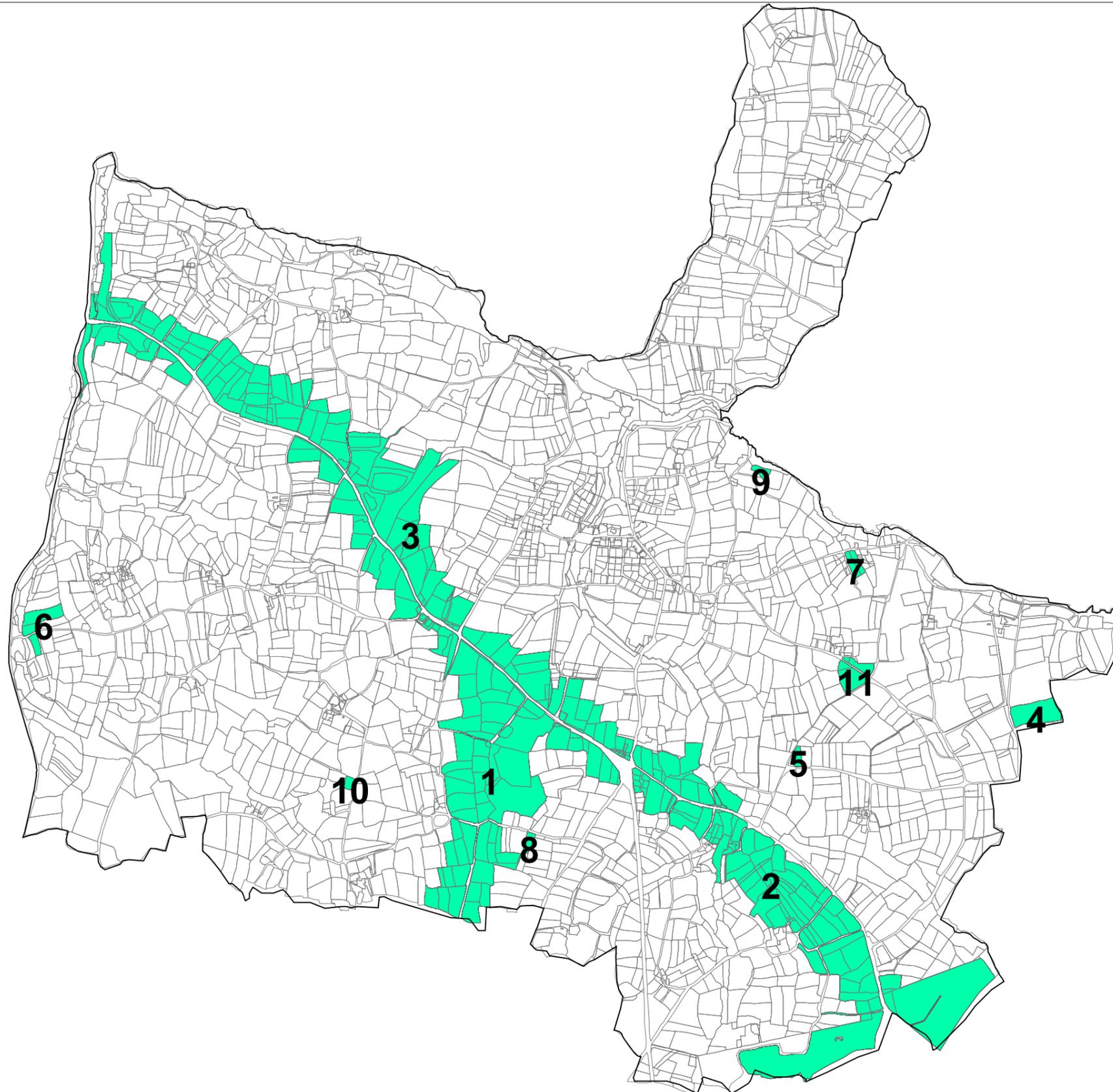
## SAINT-DERRIEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : A.1;A.10;A.11;A.12;A.13;A.14;A.15;A.16;A.17;A.18;A.19;A.2;A.20;A.21;A.22;A.23;A.24;A.25;A.26;A.27;A.28;A.29;A.3;A.30;A.32;A.34;A.35;A.36;A.368;A.369;A.37;A.370;A.371;A.372;A.373;A.374;A.375;A.376;A.377;A.389;A.6;A.7;A.9;B.1483;B.1484;B.868;B.869;B.870;B.871;B.876;B.877;B.878;B.879;C.1512;C.1513;C.1956;C.1958;C.1959;C.780;C.781;C.782;C.783;C.784;C.805;C.806	19860 / 29 244 0001 / SAINT-DERRIEN / VOIE CARHAIX/KERILIEN/PLOUGUERNEAU / section sud de Keriouroux à Bellevue / route / Gallo-romain - Période récente
2	2017 : A.53 à 56;A.79;A.104 à 113;A.115 à 117;A.149 à 154;A.156;A.160;A.178;A.180 à 185;A.190 à 197;A.206 à 211;A.463;A.465;A.467;A.473;A.474;A.484 à 490;A.492;A.493;A.502;A.519;A.520;A.524;A.528 à 532;A.563;A.565;A.567;A.569;A.576 à 583;A.585;A.586;A.589 à 594;A.617;A.618;A.621;A.630;A.631;C.621 à 626;C.628 à 632;C.634;C.673;C.675;C.676;C.714;C.722;C.723;C.728;C.730;C.777;C.1092;C.1097;C.1105;C.1116;C.1162;C.1163;C.1421;C.1450;C.1452;C.1454 à 1456;C.1458 à 1461;C.1481 à 1484;C.1493 à 1495;C.1526;C.1527;C.1586;C.1587;C.1938;C.1939;C.1950 à 1953	19861 / 29 244 0002 / SAINT-DERRIEN / VOIE CARHAIX/KERILIEN/PLOUGUERNEAU / section Nord de l'Aérodrome à Bellevue / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2017 : B.101;B.102;B.103;B.104;B.105;B.106;B.1099;B.1100;B.1106;B.1115;B.1125;B.1129;B.1130;B.1131;B.1132;B.1139;B.1141;B.1150;B.1152;B.1197;B.1232;B.1233;B.1234;B.1235;B.1254;B.1264;B.1265;B.1266;B.1267;B.1268;B.1269;B.1270;B.1289;B.1317;B.1318;B.1321;B.1322;B.1334;B.1340;B.1341;B.1416;B.1417;B.1418;B.1419;B.145;B.146;B.147;B.150;B.151;B.152;B.1523;B.1524;B.1525;B.1526;B.1527;B.153;B.154;B.155;B.158;B.1591;B.1592;B.1593;B.1594;B.161;B.1611;B.1614;B.1632;B.1664;B.1665;B.1666;B.1667;B.1673;B.1674;B.1675;B.1676;B.1677;B.1678;B.1679;B.1680;B.1681;B.1682;B.201;B.202;B.204;B.205;B.206;B.207;B.208;B.209;B.21;B.211;B.22;B.23;B.252;B.253;B.254;B.255;B.257;B.258;B.259;B.260;B.261;B.262;B.263;B.264;B.305;B.306;B.307;B.308;B.310;B.311;B.312;B.413;B.414;B.415;B.416;B.417;B.420;B.421;B.422;B.423;B.437;B.438;B.439;B.440;B.441;B.442;B.443;B.556;B.558;B.559;B.560;B.562;B.589;B.590;B.591;B.62;B.64;B.842;B.843;B.844	19862 / 29 244 0003 / SAINT-DERRIEN / VOIE CARHAIX/KERILIE/PLOUGUERNEAU / section Bellevue à Traonien-Querné / route / Gallo-romain - Période récente  25290 / 29 244 0006 / SAINT-DERRIEN / KERMARIA / KERMARIA / occupation / Gallo-romain
4	2017 : C.1190	22640 / 29 244 0004 / SAINT-DERRIEN / SAINT-SERVAIS / SAINT-SERVAIS / occupation / Gallo-romain
5	2017 : C.1129	24000 / 29 244 0005 / SAINT-DERRIEN / KEROUMOU / KEROUMOU / tumulus / Age du bronze
6	2017 : B.622;B.629;B.630	25291 / 29 244 0007 / SAINT-DERRIEN / QUINQUIS BRAS / QUINQUIS BRAS / occupation / Gallo-romain
7	2017 : C.536-537	25292 / 29 244 0008 / SAINT-DERRIEN / QUILLIEN / QUILLIEN / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2017 : A.364	25293 / 29 244 0009 / SAINT-DERRIEN / MESPILAT / MESPILAT / occupation / Gallo-romain
9	2017 : C.467	25294 / 29 244 0010 / SAINT-DERRIEN / KERVENT / KERVENT / occupation / Gallo-romain
10	2017 : B.904	25295 / 29 244 0011 / SAINT-DERRIEN / COSQUER / COSQUER / occupation / Gallo-romain
11	2017 : C.1562;C.1563;C.566;C.567	25296 / 29 244 0012 / SAINT-DERRIEN / COAT AR GUEST / COAT AR GUEST / occupation / Gallo-romain

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de SAINT-DERRIEN le 06/11/2018**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0194

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Sauveur (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 04/12/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Sauveur, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/12/2018

Pour la Préfète , et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

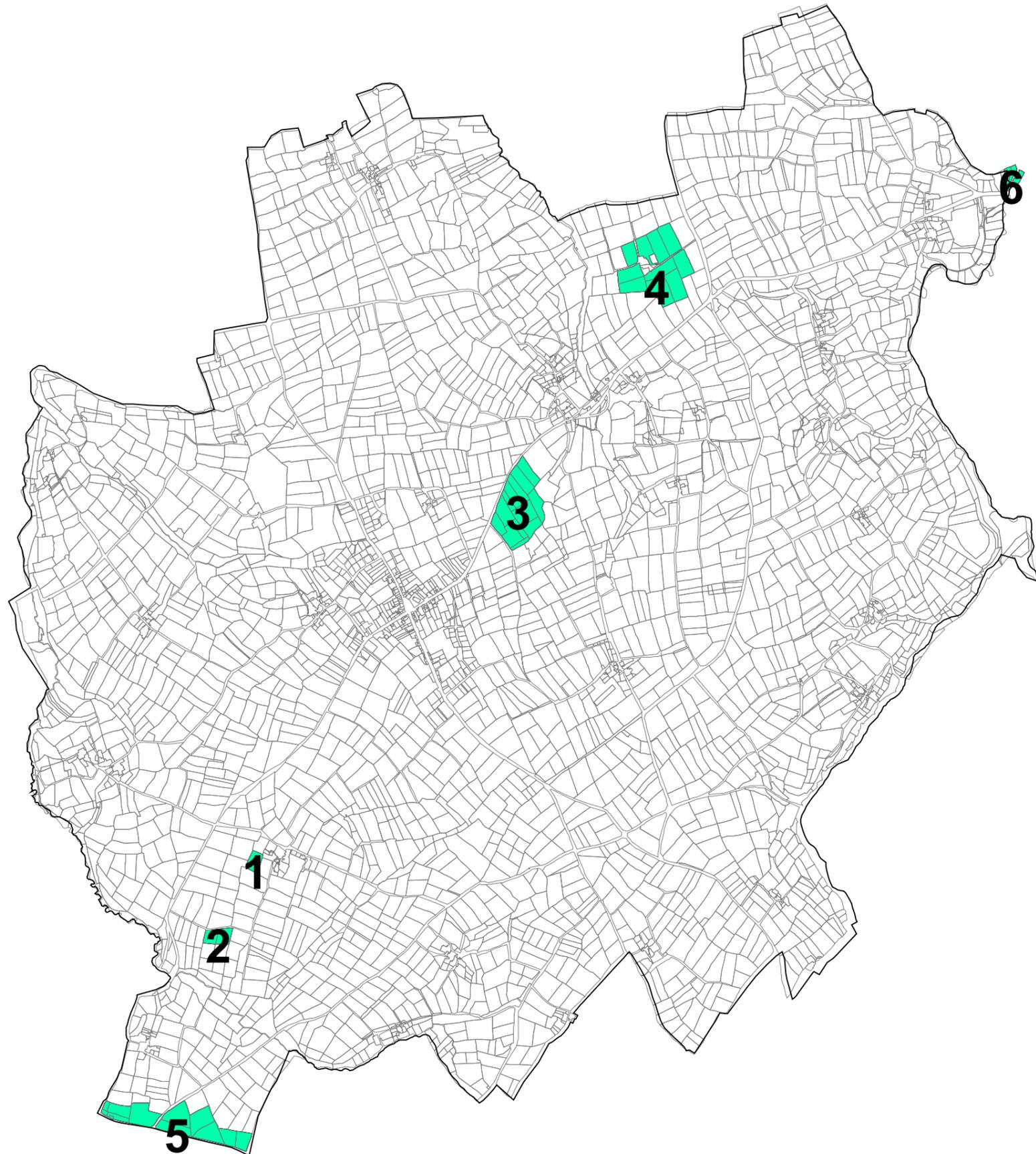
Service régional de  
l'archéologie

mardi 06 novembre 2018

## SAINT-SAUVEUR

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 :C.379	2590 / 29 262 0001 / SAINT-SAUVEUR / RUGUELLOU / RUGUELLOU / tumulus / Age du bronze moyen - Age du bronze final
2	2017 : C.740; C.743	25080 / 29 262 0004 / SAINT-SAUVEUR / RUGUELLOU / RUGUELLOU / tumulus / Age du bronze
3	2017 : B.1090;B.1091;B.1092;B.1093;B.1094;B.1095;B.1096;B.1097;B.1098;B.1099;B.1138;B.1139;B.1140	3800 / 29 262 0002 / SAINT-SAUVEUR / GOAZEUZEN / GOAZEUZEN / occupation / Mésolithique
4	2017 : A.1011;A.17;A.18;A.238;A.239;A.240;A.243;A.267;A.269;A.8	3801 / 29 262 0003 / SAINT-SAUVEUR / TY-NEVEZ / TY-NEVEZ / exploitation agricole / Second Age du fer
5	2017 : C.641;C.642;C.643;C.644;C.646;C.647;C.648;C.649;C.650;C.651;C.766;C.767;C.773	18613 / 29 024 0419 / CARHAIX-PLOUGUER / VOIE CARHAIX/LANDERNEAU / Tracé intégral / voie / Gallo-romain - Période récente
6	2017 : A.149;A.150;A.833	18616 / 29 024 0422 / CARHAIX-PLOUGUER / VOIE CARHAIX/KERILIEN (EN PLOUNEVENTER) / Tracé intégral / voie / Gallo-romain - Période récente

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de SAINT-SAUVEUR le 06/11/2018**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0195

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Servais (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 04/12/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Servais, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Saint-Servais, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Servais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/12/2018

Pour la Préfète , et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

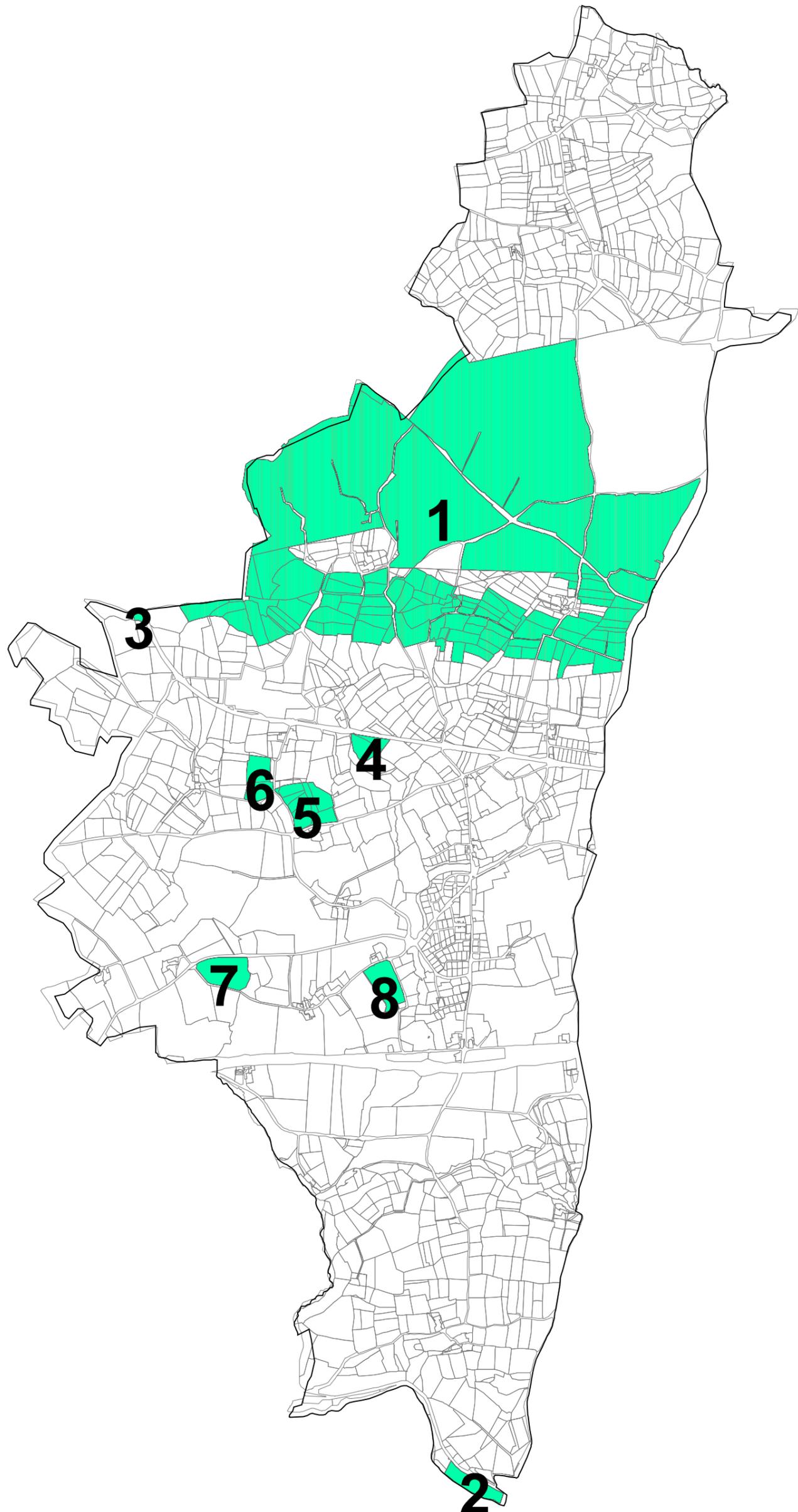
Service régional de  
l'archéologie

mardi 06 novembre 2018

## SAINT-SERVAIS

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : A.458;A.468;A.520 à 531;A.556 à 559;A.561;A.583 à 585;A.627 à 630;A.640 à 650;A.675 à 683;A.685;A.686;A.695 à 698;A.700;A.701;A.704 à 708;A.722 à 726;A.759;A.761;A.827 à 829;A.831;A.853 à 856;A.859 à 870;A.897;A.898;A.1045;A.1046;A.1092 à 1094;A.1139;A.1167;A.1170;A.1257;A.1331;A.1341;A.1383;A.1439;A.1458;A.1459;A.1494;A.1500;A.1501;A.1503 à 1507;A.1681;A.1744	19872 / 29 264 0001 / SAINT-SERVAIS / VOIE CARHAIX/KERILIEU/PLOUGUERNEAU / section sud / route / Gallo-romain - Période récente
		19873 / 29 264 0008 / SAINT-SERVAIS / VOIE CARHAIX/KERILIEU/PLOUGUERNEAU / section Nord de Mescouez à l'Aérodrome / route / Gallo-romain - Période récente
2	2017 : B.1079	9877 / 29 264 0002 / SAINT-SERVAIS / KERFAVEN / KERFAVEN / occupation / Paléolithique supérieur final - Mésolithique récent
3	2017 : A.1183	13455 / 29 264 0004 / SAINT-SERVAIS / CROIX DE CROAS TEO / PENVERN / stèle funéraire / Age du fer
4	2017 : A.1219;A.938;A.939	7118 / 29 264 0005 / SAINT-SERVAIS / GUERN LAUNAY / GUERN LAUNAY / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien ?
5	2017 : A.1392;A.1393;A.1565;A.959;A.961;A.962;A.963;A.965	9614 / 29 264 0006 / SAINT-SERVAIS / Bel Air / Bel Air / exploitation agricole / Age du fer
6	2017 : A.1324;A.980	22737 / 29 264 0009 / SAINT-SERVAIS / BEL AIR / BEL AIR / stèle funéraire / Age du fer
7	2017 : ZA.41	22738 / 29 264 0010 / SAINT-SERVAIS / KERANGUEVEN / KERANGUEVEN / tumulus / Age du bronze
8	2017 : ZB.4	22739 / 29 264 0011 / SAINT-SERVAIS / LESLEM MESCOAT / LESLEM MESCOAT / tumulus / Age du bronze

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-SERVAIS le 06/11/2018





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0196

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sizun  
(Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 04/12/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Sizun, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Sizun, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Sizun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/12/2018

Pour la Préfète , et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de  
l'archéologie

mardi 06 novembre 2018

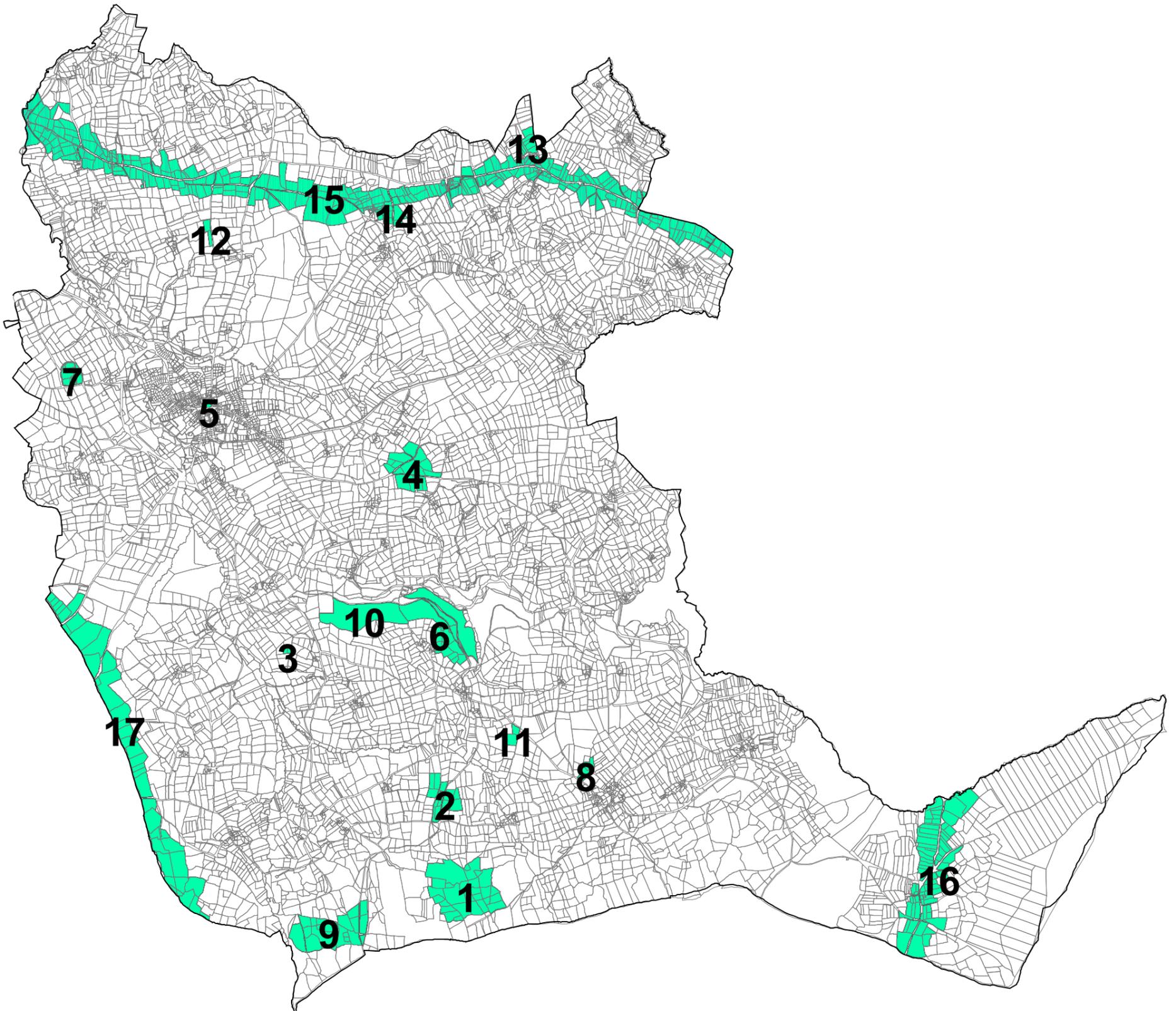
## SIZUN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : AO.100;AO.101;AO.102;AO.103;AO.104;AO.105;AO.106;AO.107;AO.344;AO.345;AO.346;AO.347;AO.348;AO.349;AO.350;AO.360;AO.361;AO.363;AO.364;AO.365;AO.83;AO.85;AO.86;AO.87;AO.88;AO.89;AO.90	857 / 29 277 0001 / SIZUN / ROCHER DE CARANOET / ROCHER DE CARANOET / nécropole / tumulus / Age du bronze
2	2017 : H.413;H.414;H.537;H.538;H.539;H.540;H.541;H.568;H.602;H.603;H.605	3812 / 29 277 0002 / SIZUN / LABOU-KERMARKER / LABOU-KERMARKER / nécropole / tumulus / Age du bronze
3	2017 : F.12;F.13	3813 / 29 277 0003 / SIZUN / FALZOU-KREIZ / FALZOU-KREIZ / tumulus / Age du bronze
4	2017 : D.153;D.154;D.155;D.157;D.162;D.163;D.164;D.91;D.938;D.939;E.1250;E.295;E.313;E.314	3816 / 29 277 0004 / SIZUN / LA MOTTE / LA MOTTE / exploitation agricole / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2017 : AC.35	13910 / 29 277 0005 / SIZUN / EGLISE ST SULIAN / BOURG / église / Epoque moderne
6	2017 : F.396;F.457;F.458;F.461;F.462;F.463;F.464;F.465;F.505;F.506;F.507;F.509;F.510;F.976;F.977	1085 / 29 277 0006 / SIZUN / KERGREAC`H / KERGREAC`H / habitat / Gallo-romain
7	2017 : J.1001;J.1002;J.217;J.218;J.222;J.227;J.228;J.229;J.697;J.698;J.699;J.702;J.703;J.724;J.725;J.726;J.727;J.728;J.729;J.730;J.937;J.938;J.939;J.940;J.941;J.942;J.965	3814 / 29 277 0007 / SIZUN / CASTEL DON / CASTEL DON / enceinte / Age du fer - Gallo-romain
8	2017 : G.16;G.17;G.28;G.29	3815 / 29 277 0008 / SIZUN / KERDUDON / KERDUDON / occupation / Gallo-romain
9	2017 : AO.377;AO.378;AO.388;AO.391;AO.392;AO.393;AO.400;AO.401;AO.402;AO.403;AO.404;AO.405;AO.412;AO.413;AO.414;AO.415;AO.416;AO.417;AO.425	22765 / 29 277 0011 / SIZUN / KAN AN OD / KAN AN OD / nécropole / Age du bronze
10	2017 : F.517	22766 / 29 277 0012 / SIZUN / MOULIN DU BOIS / MOULIN DU BOIS / enceinte / Moyen-âge
11	2017 : H.378;H.379	24003 / 29 277 0013 / SIZUN / PENHOAT / PENHOAT / tumulus / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	2017 : A.531;A.532	25077 / 29 277 0014 / SIZUN / KERHAMON / KERHAMON / occupation / Gallo-romain
13	2017 : C.347;C.351;C.352;C.353;C.354;C.355;C.356;C.357	25078 / 29 277 0015 / SIZUN / KERLODEZAN / KERLODEZAN / occupation / Gallo-romain
14	2017 : C.225;C.230;C.231;C.245;C.246;C.247;C.274	25079 / 29 277 0016 / SIZUN / GORRE-QUISTINIT / GORRE-QUISTINIT / occupation / Gallo-romain
15	2017 : A.302 à 310;A.314;A.350 à 361;A.364 à 368;A.370 à 372;A.380;A.433 à 437;A.439;A.441;A.443 à 446;A.616;A.619 à 621;A.623 à 626;A.635 à 638;A.644 à 650;A.652;A.653;A.655;A.657 à 660;A.664 à 666;A.836 à 856;A.976 à 979;A.991 à 997;A.1000 à 1005;A.1012;A.1037;A.1071;A.1072;A.1207;A.1208;A.1351;A.1372;A.1415 à 1418;B.154;B.155;B.156;B.157;B.159;B.160;B.161;B.494;B.575 à 578; C.130 à 133;C.142 à 149;C.154;C.172à190;C.192 à 197;C.203;C.204;C.207 à 209;C.212;C.213;C.215 à 218;C.220 à 223;C.253;C.256 à 260;C.263;C.264;C.268;C.273;C.275;C.281 à 285;C.287;C.295;C.296;C.303 à 306;C.311;C.312;C.316;C.318	19879 / 29 277 0009 / SIZUN / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section unique de KERYAGU à l'Elorn / route / Gallo-romain - Période récente
	2017 : C.320;C.323;C.325 à 328;C.330;C.331;C.334;C.335;C.337;C.338;C.345;C.403 à 408;C.413;C.427 à 441;C.450 à 452;C.460;C.461;C.469;C.470;C.472 à 477;C.480;C.481 à 486;C.646 à 648;C.679 à 681;C.684;C.685;C.688 à 692;C.694;C.1009;C.1010;C.1015 à 1020;C.1024 à 1027;C.1244;C.1279;C.1293;C.1295;C.1321;C.1322;C.1325;C.1339;C.1340;C.1356;C.1358;C.1360;C.1382 à 1387;C.1434 à 1448;C.1454 à 1456;D.1022;D.1091;D.1092;D.782;D.785 à 796;D.798 à 804;D.853 à 856	19879 / 29 277 0009 / SIZUN / VOIE CARHAIX/ABER WRAC'H via LANDERNEAU / section unique de KERYAGU à l'Elorn / route / Gallo-romain - Période récente
16	2017 : AM.17;AM.19;AM.20;AM.21;AM.24;AM.25;AM.28;AM.30;AM.32;AM.33;AM.34;AM.35;AM.36;AM.37;AM.38;AM.39;AM.40;AM.41;AM.42;AM.43;AM.44;AM.54;AM.62;AM.63;AM.64;AM.65;AM.66;AM.67;AN.154;AN.155;AN.156;AN.157;AN.158;AN.159;AN.160;AN.161;AN.162;AN.163;AN.164;AN.166;AN.168;AN.169;AN.170;AN.171;AN.172;AN.173;AN.174;AN.175;AN.177;AN.178;AN.179;AN.180;AN.181;AN.182;AN.184;AN.185;AN.189;AN.190;AN.191;AN.201;AN.202;AN.264;AN.265;AN.271;AN.308;AN.340;AN.341;AN.342;AN.344;AN.347;AN.454;AN.455;AN.456;AN.457;AN.458;AN.459	21929 / 29 277 0010 / SIZUN / VOIE MORLAIX/QUIMPER ( hypothèse occidentale) / section unique de Roudourec'h / route / Gallo-romain - Période récente
17	2017 : AK.101;AK.107;AK.108;AK.109;AK.125;AK.126;AK.127;AK.128;AK.129;AK.130;AK.135;AK.136;AK.137;AK.138;AK.140;AK.143;AK.152;l.1;l.10;l.11;l.12;l.186;l.190;l.191;l.192;l.193;l.4;l.5;l.8;l.9;J.472;J.473;J.474;J.475;J.476;J.663;J.664;J.665;J.666;J.667;J.846	20589 / 29 246 0004 / SAINT-ELOY / VOIE KERILIEU/QUIMPER / Section unique de Run Rouz à Kermiossec / route / Age du fer - Période récente

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SIZUN le 06/11/2018





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0201

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréméoc  
(Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 04/12/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Tréméoc, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Tréméoc, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Tréméoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/12/2018

Pour la Préfète , et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

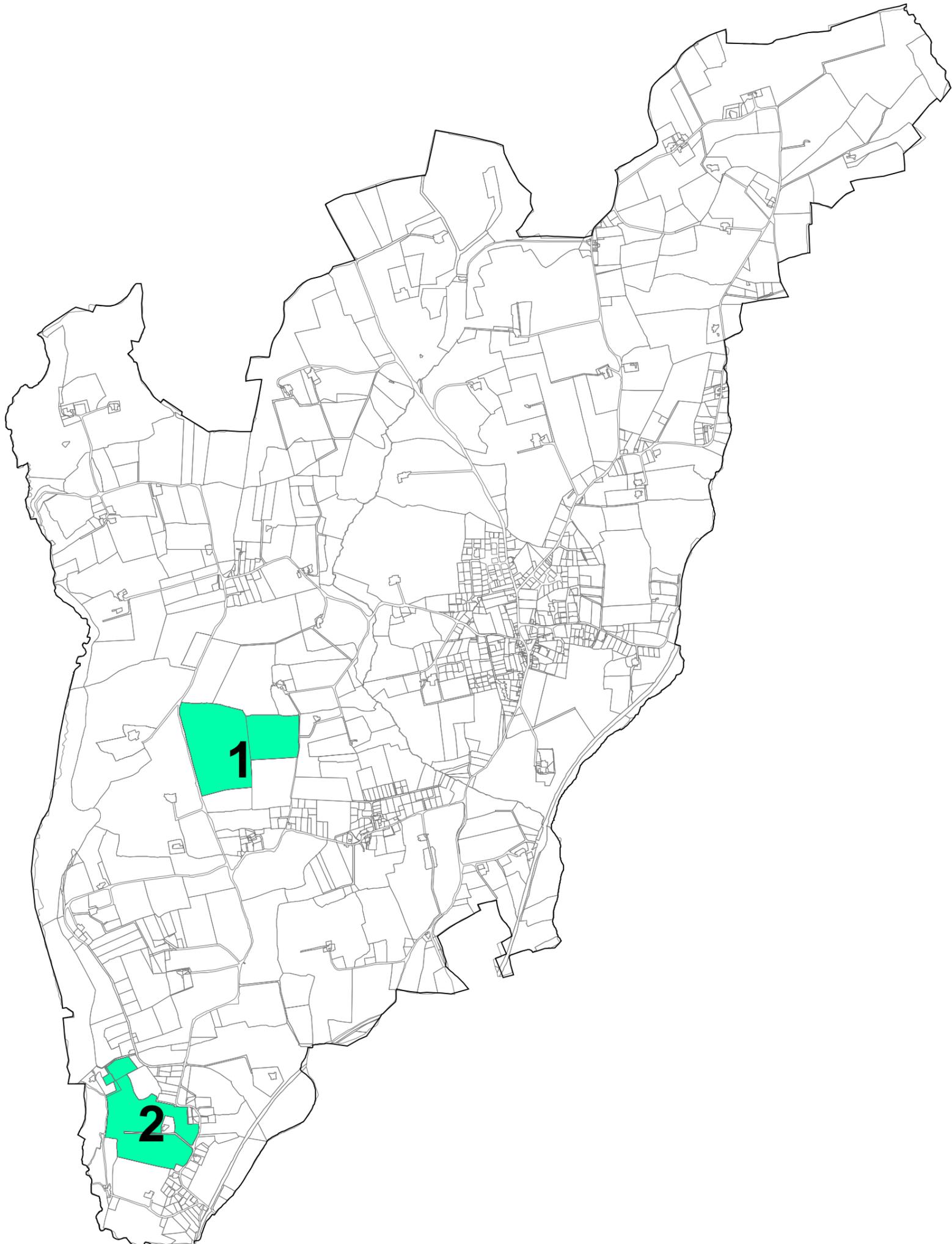
Service régional de  
l'archéologie

mardi 06 novembre 2018

## TREMEOC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : ZK.3;ZK.78	735 / 29 296 0001 / TREMEOC / LESTREMEC / LESTREMEC / dolmen / Néolithique
2	2018 : ZI.240;ZI.241;ZI.242;ZI.243;ZI.275	25221 / 29 296 0002 / TREMEOC / PEN ENEZ / PEN ENEZ / occupation / Mésolithique

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREMEOC le 06/11/2018





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0202

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréogat (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 04/12/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Tréogat, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Tréogat, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Tréogat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/12/2018

Pour la Préfète , et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

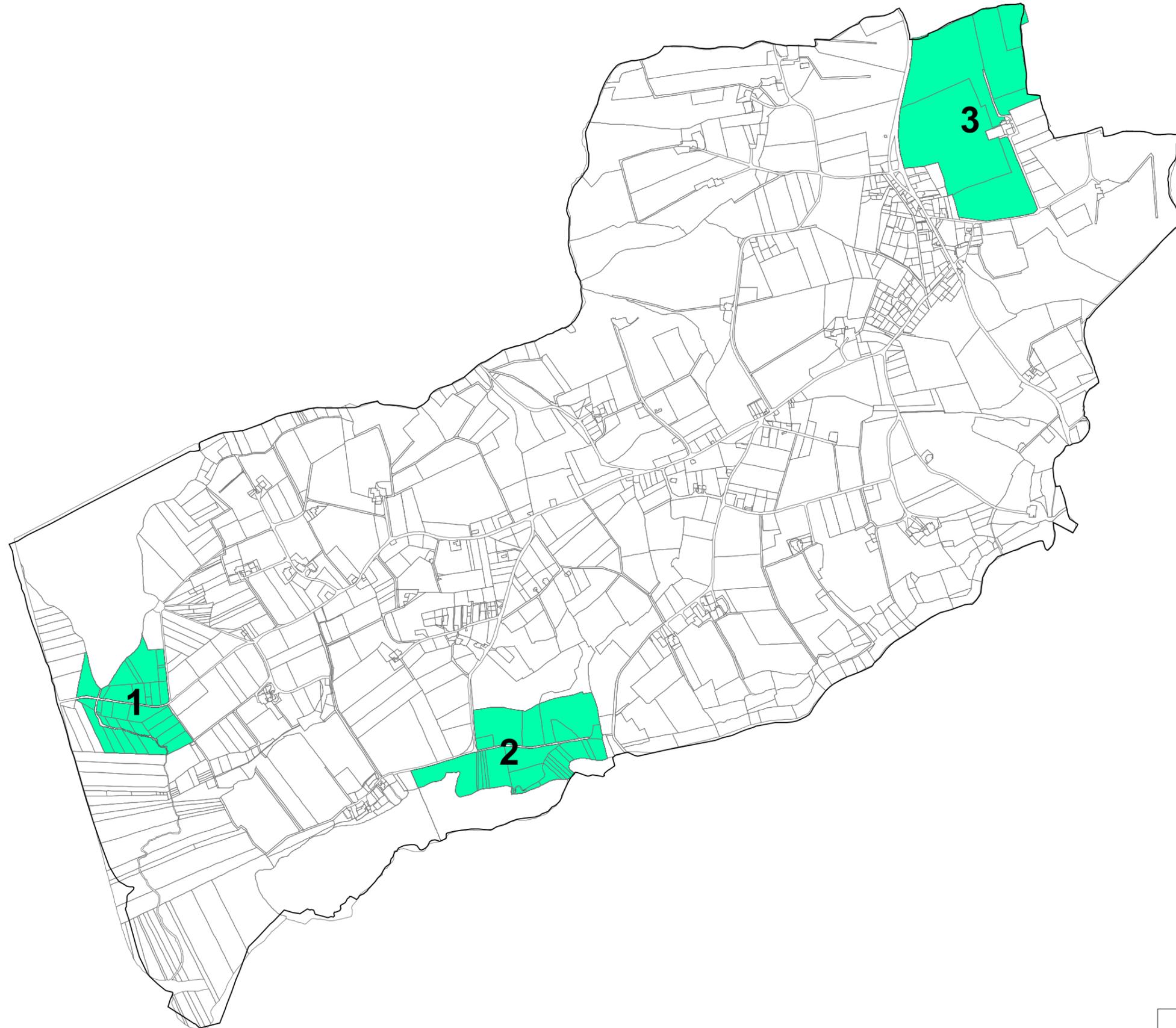
Service régional de  
l'archéologie

mardi 06 novembre 2018

## TREOGAT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : B.1059;B.1063;B.1064;B.1065;B.1066;B.1114;B.1115;B.116;B.121;B.122;B.32;B.33;B.34;B.35;B.36; B.37;B.38;B.40;B.41;B.42;B.43;B.44;B.45;B.46;B.47;B.48;B.49;B.50;B.51;B.964;B.965;B.966;B.978	836 / 29 298 0001 / TREOGAT / KERAMOINE / KERBINIGOU / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
2	2018 : B.1005;B.1006;B.511;B.512;B.520;B.522;B.523;B.524;B.525;B.526;B.536;ZH.115;ZH.116;ZH.117;Z H.118;ZH.121;ZH.122;ZH.123;ZH.124;ZH.125;ZH.126;ZH.127;ZH.159;ZH.214;ZH.215	12777 / 29 298 0003 / TREOGAT / TRUNVEL / TRUNVEL / occupation / Néolithique
3	2018 : ZC.11;ZC.13;ZC.22;ZC.226;ZC.227;ZC.50	18429 / 29 298 0005 / TREOGAT / MINVEN / MINVEN / nécropole / tumulus / Néolithique - Age du bronze ?

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de TREGAT le 06/11/2018**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0197

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trézilidé  
(Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 04/12/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trézilidé, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Trézilidé, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

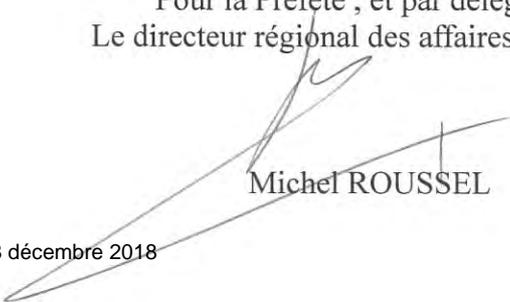
**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trézilidé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 12/12/2018

Pour la Préfète , et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

  
Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

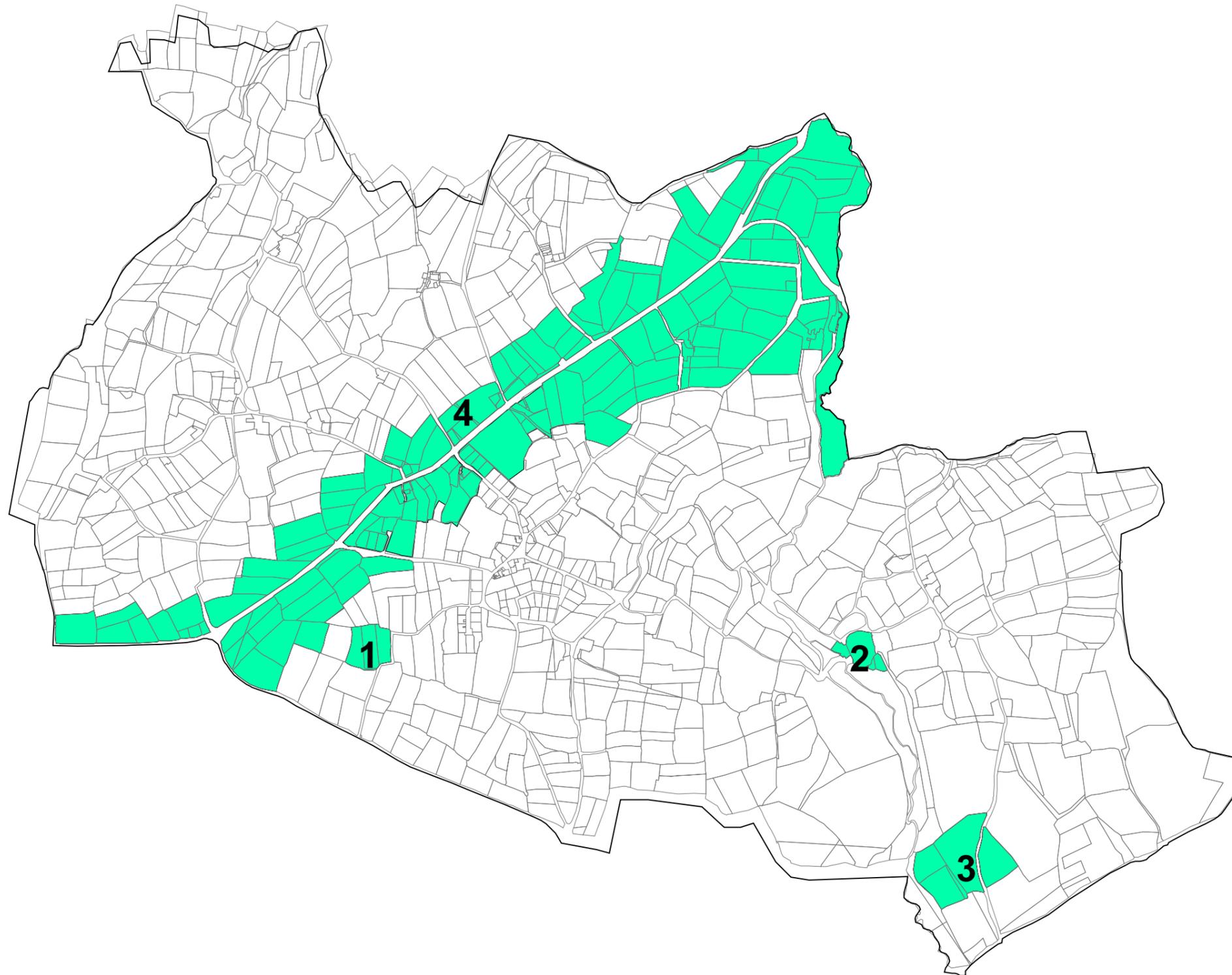
Service régional de  
l'archéologie

mardi 06 novembre 2018

## TREZILIDE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : B.13;B.14;B.15	730 / 29 301 0001 / TREZILIDE / PARC AN DOSSEN / CROISSANT / caveau / Age du bronze
2	2017 : B.370;B.444;B.445;B.446	10322 / 29 301 0002 / TREZILIDE / CASTEL HUEL / LA MARCHE / motte castrale / Moyen-âge classique
3	2017 : B.512;B.513;B.514;B.515;B.516	19192 / 29 301 0004 / TREZILIDE / AN DIAOULL / LA MARCHE / occupation / Néolithique moyen
4	2017 : A.180;A.184à188;A.190;A.191;A.194;A.196à201;A.204à211;A.213;A.250;A.277;A.278;A.279;A.280;A.281;A.282;A.288;A.290;A.291;A.294;A.324à327;A.346;A.347;A.348;A.349;A.362;A.363;A.370;A.371;A.407;A.408;A.409;A.410;A.411;A.412;A.413;A.416;A.417;A.419;A.420;A.434;A.435;A.441;A.442;A.445à448;B.125;B.128;B.145;B.147;B.148;B.149;B.150;B.151;B.156;B.157;B.162;B.164à173;B.175à189;B.19;B.190;B.191;B.192;B.193;B.196;B.20;B.21;B.23;B.24;B.3;B.4;B.44;B.45;B.51;B.525;B.526;B.532;B.546;B.550;B.557;B.56;B.572;B.573;B.574;B.575;B.576;B.577;B.58;B.586;B.59;B.595à597;B.608;B.614;B.62;B.626;B.633à636;B.639;B.643à650;B.680;B.682;B.683;B.684;B.686;B.687;B.691à694;B.7;B.722;B.723;B.724;B.725;B.726;B.727;B.749;B.751;B.753;B.756;B.757;B.788;B.789;B.790;B.809;B.827;B.829;B.835;B.836;B.837;B.841;B.842;B.852;B.854;B.857à861;B.863;B.864;B.865;B.867;B.868;B.869;B.870;B.871;B.927à930;B.932;B.933;B.960;B.962;B.964;B.965	19888 / 29 301 0005 / TREZILIDE / VOIE MORLAIX/KERILIEN / section nord de Kermerien à Croaz Grall / route / Gallo-romain - Période récente
		19889 / 29 301 0006 / TREZILIDE / VOIE MORLAIX/KERILIEN / section sud de Croaz Grall à Bellevue / route / Gallo-romain - Période récente
		19890 / 29 301 0007 / TREZILIDE / VOIE SAINT-POL-DE-LEON/LESNEVEN / section nord de Kerguidu à Croaz Grall / route / Moyen-âge - Période récente

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de TREZILIDE le 06/11/2018**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

## ARRÊTÉ N° 18 - 67

### **portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**Considérant** les manifestations contre la hausse des prix des carburants entamées le samedi 17 novembre 2018, qui ont entraîné de nombreuses perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Considérant** que les véhicules de transport de marchandises ont été particulièrement impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants, sur le réseau routier et autoroutier ainsi que près des plates-formes logistiques, et ont pu subir des retards significatifs dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre l'approvisionnement des commerces dans une période précédant les fêtes de fin d'année cruciale pour ce secteur d'activité ;

**Considérant** qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocages, laquelle est de nature à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) affectés au transport de marchandises, **à l'exclusion des transports de matières dangereuses**, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- **pour la période du samedi 22 décembre à 22h au dimanche 23 décembre 2018 à 12h,**
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

## Article 2

La présente dérogation ne dispense pas du respect des règles du code de la route ainsi que des restrictions de circulation prises localement par les autorités compétentes en matière de police de la circulation ou de gestion des infrastructures.

## Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier en cas de contrôle de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 21 décembre 2018 à 17 H.

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du Préfet de la zone de défense  
et de sécurité Ouest

Patrick Dallennes

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 45 – 28 décembre 2018**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des ressources humaines et des moyens,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical line, positioned over the text of the signature block.

**Stéphane LARRIBE**